

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

### Lire dans ce Numéro

- Le nouveau régime fiscal égyptien.  
*La perception de l'impôt sur les intérêts déposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.*
- La nullité du gage constitué sur des biens indivis.
- La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.  
*La plaidoirie de Me R. Rossetti (fin).*
- Du défaut de juridiction pénale des Tribunaux Mixtes à l'égard des membres et des fonctionnaires des forces britanniques en Egypte.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

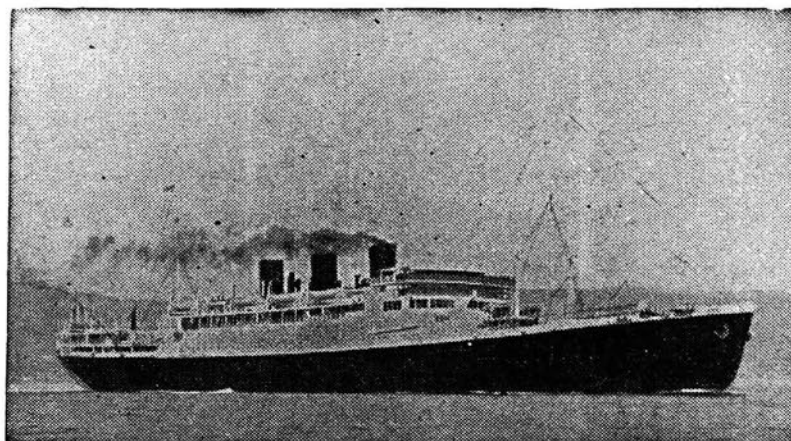
## MESSAGERIES MARITIMES

### LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires  
pour MARSEILLE  
et pour la PALESTINE  
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe  
CHAMPOLLION  
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA  
16.000 tonnes.



### LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille  
Port-Saïd-Extrême-Orient  
et Madagascar

### LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,  
Izmir, Istanbul, Le Pirée,  
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4. Rue Fouad 1er, Téléphone 21257  
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009  
SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

## RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus  
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par  
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL  
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION : F.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 11 Avril		Mercredi 12 Avril		Jeudi 13 Avril		Vendredi 14 Avril		Samedi 15 Avril		Lundi 17 Avril	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	176 <sup>70</sup> / <sub>100</sub> francs		176 <sup>70</sup> / <sub>100</sub> francs		176 <sup>70</sup> / <sub>100</sub> francs		176 <sup>70</sup> / <sub>100</sub> francs		176 <sup>70</sup> / <sub>100</sub> francs		176 <sup>70</sup> / <sub>100</sub> francs	
Bruxelles .....	27 <sup>82 25</sup> / <sub>100</sub> belga		27 <sup>82 25</sup> / <sub>100</sub> belga		27 <sup>81 70</sup> / <sub>100</sub> belga		27 <sup>82 0</sup> / <sub>100</sub> belga		27 <sup>82 5</sup> / <sub>100</sub> belga		27 <sup>80 0</sup> / <sub>100</sub> belga	
Milan .....	89 <sup>02</sup> / <sub>100</sub> liras		89 liras		89 liras		89 liras		89 liras		89 liras	
Berlin .....	11 <sup>60 20</sup> / <sub>100</sub> marks		11 <sup>67</sup> / <sub>100</sub> marks		11 <sup>68</sup> / <sub>100</sub> marks		11 <sup>68 5</sup> / <sub>100</sub> marks		11 <sup>60</sup> / <sub>100</sub> marks		11 <sup>71</sup> / <sub>100</sub> marks	
Berne .....	20 <sup>87 1/4</sup> / <sub>100</sub> francs		20 <sup>87 5/8</sup> / <sub>100</sub> francs		20 <sup>87 25</sup> / <sub>100</sub> francs		20 <sup>87 1/4</sup> / <sub>100</sub> francs		20 <sup>87 25</sup> / <sub>100</sub> francs		20 <sup>87</sup> / <sub>100</sub> francs	
New-York .....	4 <sup>68 9/64</sup> / <sub>100</sub> dollars		4 <sup>68 9/64</sup> / <sub>100</sub> dollars		4 <sup>68 5/64</sup> / <sub>100</sub> dollars		4 <sup>68 9/64</sup> / <sub>100</sub> dollars		4 <sup>68 1/10</sup> / <sub>100</sub> dollars		4 <sup>68 1/8</sup> / <sub>100</sub> dollars	
Amsterdam ...	8 <sup>82 1/8</sup> / <sub>100</sub> florins		8 <sup>82 1/8</sup> / <sub>100</sub> florins		8 <sup>81 7/8</sup> / <sub>100</sub> florins		8 <sup>81 7/8</sup> / <sub>100</sub> florins		8 <sup>81 7/8</sup> / <sub>100</sub> florins		8 <sup>81 7/8</sup> / <sub>100</sub> florins	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97 <sup>10/32</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>10/32</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>10/32</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>10/32</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>10/32</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>10/32</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>10/32</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	97 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>
Paris .....	55 <sup>1/8</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>7/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>1/16</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>3/10</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>3/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>7/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>3/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>7/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>3/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>7/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>3/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>7/32</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>1/8</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>1/4</sup> / <sub>100</sub>	55 <sup>1/4</sup> / <sub>100</sub>	
Bruxelles .....	350 <sup>1/4</sup> / <sub>100</sub>	351 <sup>1/4</sup> / <sub>100</sub>	350	351	350 <sup>1/4</sup> / <sub>100</sub>	351 <sup>1/4</sup> / <sub>100</sub>	350	351	350	351	350	351	349 <sup>75</sup> / <sub>100</sub>	350 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	350 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	
Milan .....	109 <sup>9/10</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>3/4</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>9/10</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>3/4</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>9/10</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>3/4</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>9/10</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>3/4</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>9/10</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>3/4</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>9/10</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>3/4</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>23/32</sup> / <sub>100</sub>	109 <sup>23/32</sup> / <sub>100</sub>	
Berlin .....	8 <sup>37</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>37 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>37 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>37 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>35 5</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>34</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>36</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>36</sup> / <sub>100</sub>	
Berne .....	466 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	466 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	466 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	466 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	466 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	466 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	466 <sup>1/2</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	467 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	
New-York .....	20 <sup>81</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>84</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>82</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>84</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>82</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>85</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>82</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>85</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>82</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>85</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>82</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>85</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>80</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>84</sup> / <sub>100</sub>	20 <sup>84</sup> / <sub>100</sub>	
Amsterdam ...	11	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>02</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>	

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 11 Avril		Mercredi 12 Avril		Jeudi 13 Avril		Vendredi 14 Avril		Samedi 15 Avril		Lundi 17 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai .....	--	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>
Juillet ...	--	11 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>
Novembre	--	11 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>47</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>47</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>72</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>72</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>84</sup> / <sub>100</sub>

### COTON GHIZA 7

Mai .....	--	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	--	10 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	--	10 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>02</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>73</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>90</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>14</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>11</sup> / <sub>100</sub>
Juillet ...	--	11 <sup>24</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>03</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>03</sup> / <sub>100</sub>	10 <sup>97</sup> / <sub>100</sub>	11	--	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>28</sup> / <sub>100</sub>
Novembre	--	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>15</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>15</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>11</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>40</sup> / <sub>100</sub>	11 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>
Janvier ..	--	11 <sup>41</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>23</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>23</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>16</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>45</sup> / <sub>100</sub>	--	11 <sup>41</sup> / <sub>100</sub>

### COTON ACHMOUNI

Avril .....	--	9 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>81</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>81</sup> / <sub>100</sub>	--	8 <sup>70</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>65</sup> / <sub>100</sub>	9	9 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>08</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>10</sup> / <sub>100</sub>
Juin .....	--	9 <sup>18</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>90</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>90</sup> / <sub>100</sub>	--	8 <sup>90</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>80</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>80</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>21</sup> / <sub>100</sub>
Août .....	--	9 <sup>18</sup> / <sub>100</sub>	--	8 <sup>98</sup> / <sub>100</sub>	--	8 <sup>98</sup> / <sub>100</sub>	--	8 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	--	9 <sup>35</sup> / <sub>100</sub>	--	9 <sup>25</sup> / <sub>100</sub>
Oct. N.R..	--	9 <sup>17</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>97</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>97</sup> / <sub>100</sub>	--	8 <sup>98</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>90</sup> / <sub>100</sub>	9	9 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>35</sup> / <sub>100</sub>	--	9 <sup>25</sup> / <sub>100</sub>
Décembre	--	9 <sup>18</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>98</sup> / <sub>100</sub>	8 <sup>98</sup> / <sub>100</sub>	--	9 <sup>01</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>01</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>01</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	9 <sup>18</sup> / <sub>100</sub>	--	9 <sup>20</sup> / <sub>100</sub>

### GRAINES DE COTON

Avril .....	--	52 <sup>2</sup> / <sub>100</sub>	--	50 <sup>7</sup> / <sub>100</sub>	--	50 <sup>2</sup> / <sub>100</sub>	52	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	53 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	53 <sup>4</sup> / <sub>100</sub>
Mai .....	--	52 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	--	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	53 <sup>4</sup> / <sub>100</sub>	--	52 <sup>8</sup> / <sub>100</sub>
Juin .....	--	52 <sup>9</sup> / <sub>100</sub>	--	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	52	52 <sup>8</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>5</sup> / <sub>100</sub>	53 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	52 <sup>7</sup> / <sub>100</sub>
Novembre	--	52 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	51 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	53 <sup>1</sup> / <sub>100</sub>	--	53 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>	--	52 <sup>0</sup> / <sub>100</sub>

Vient de Paraître:

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES 1 TÉLÉPHONES Caïre et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200



DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 489

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT { à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	85
- Trois mois . . . . .	50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## CHRONIQUE FISCALE

### Le nouveau régime fiscal égyptien.

La perception de l'impôt sur les intérêts déposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

La Caisse des Fonds Judiciaires, au point de vue de l'application de la loi créant un impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements, est appelée à jouer un double rôle. Elle sert sur les sommes déposées en consignation un intérêt de 2 %. D'autre part, elle reçoit des dépôts comprenant souvent des intérêts.

On connaît déjà les dispositions prises par le Parquet Général pour assurer la retenue de l'impôt sur les intérêts payés par la Caisse des Fonds Judiciaires, c'est-à-dire dans le cas où elle joue elle-même le rôle du débiteur (\*).

En les enregistrant, nous n'avons eu à émettre que quelques réserves sur l'interprétation donnée, en conformité du reste des directives de l'Administration Fiscale elle-même, aux dispositions de la Loi No. 14 de 1939 concernant la date de son entrée en vigueur quant à l'impôt sur les intérêts des créances, dépôts et cautionnements (\*\*).

Abstraction faite de cette question de principe, sur laquelle, en cas de contestation, il appartiendra en définitive aux tribunaux de fournir une interprétation nette et définitive de la loi fiscale, il est intéressant d'enregistrer les dispositions complémentaires prises par la Caisse des Fonds Judiciaires pour la retenue de l'impôt, non plus cette fois sur les intérêts servis par cette Caisse elle-même, mais sur les montants déposés, dans la mesure où ils représentent ou comprennent des intérêts.

Pour que cette retenue de l'impôt soit opérée, il faut, bien entendu, qu'il s'agisse incontestablement d'un dépôt d'intérêts: car il ne pourrait être question pour le Greffe de se livrer à des investigations spéciales dans tous les cas où il ne résulte pas des conditions mêmes du dépôt que les sommes versées à la Caisse constituent des intérêts.

La nature du dépôt peut cependant résulter des déclarations mêmes du déposant, ou des titres en vertu desquels le dépôt a eu lieu, qu'il s'agisse d'une saisie-arrêt, d'une décision judiciaire, d'un autre titre exécutoire ou de toute autre cause.

Le cas le plus fréquent est celui où un adjudicataire dépose à la Caisse, en conformité du cahier des charges d'une vente immobilière, le prix de l'adjudication majoré des intérêts de retard y relatifs.

Considérant que ces intérêts profitent en définitive au débiteur exproprié, vu qu'ils sont ensuite attribués, à sa décharge, à ses créanciers, et qu'il peut même bénéficier de tout reliquat éventuel, une circulaire du Parquet Général Mixte, en date du 13 Mars 1939 (No. 1966), prescrit la retenue de l'impôt à moins que l'adjudicataire ne justifie avoir déjà réglé directement à l'Administration intéressée l'impôt afférant à ces mêmes intérêts. Comme conséquence de ce prélèvement au profit du Fisc, le droit de 1 % dû sur le dépôt, ainsi que les intérêts de 2 % à servir par la Caisse, ne seront calculés que sur le montant net du dépôt, déduction faite de la retenue pour l'impôt, car c'est ce montant net qui doit être considéré comme ayant été, en fait, déposé par l'adjudicataire au profit des ayants droit au prix de l'adjudication.

A vrai dire, puisque, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'observer, la loi fiscale a omis de réglementer le cas spécial des dépôts à la Caisse des Fonds Judiciaires, et d'une façon plus générale le cas où la créance résulte d'un jugement et non d'une convention, la retenue de l'impôt devrait être opérée d'office par le débiteur, de sorte que dans le cas de l'adjudicataire qui paye des intérêts de retard, ce serait déjà un montant net d'impôt qui viendrait à être déposé.

Les dispositions prises par la Caisse des Fonds Judiciaires tendent en somme à réparer d'office les conséquences

d'une omission de la part de ce débiteur d'intérêts, omission dont les lacunes de la loi fiscale pourraient lui permettre de se justifier assez aisément.

A côté de l'œuvre prétorienne accomplie par la jurisprudence des Tribunaux Mixtes là où la loi civile est muette, voilà donc un cas où c'est l'Administration judiciaire qui s'est trouvée amenée à prendre une initiative similaire.

Dans la grande généralité des cas, nul ne pourra s'en plaindre, puisque, l'impôt étant dû de toute façon, le rôle qu'est maintenant appelée à jouer la Caisse des Fonds Judiciaires, sur l'initiative du Parquet Général Mixte, aboutit en définitive à simplifier le rôle et la tâche des intéressés.

Il pourra arriver cependant, dans certains cas, que des redressements d'intérêts aient à être opérés par la suite. Lorsque, par exemple, un adjudicataire en retard aura déposé, en sus du prix d'adjudication, des intérêts moratoires calculés au taux de 8 % prévu par le cahier des charges (ou légalement réduits à ce taux) il se pourra que ce montant soit attribué, par voie de distribution, à un créancier, en règlement d'intérêts à lui dus à un taux inférieur. L'impôt dû par l'attributaire définitif du montant déposé étant moindre, quelle sera la situation des intéressés ?

La circulaire du Parquet Général paraît avoir prévu l'éventualité en observant qu'il appartiendra toujours à ces intéressés d'invoquer ensuite auprès de l'Administration Fiscale, le prélèvement d'impôt opéré par le Greffe Mixte sur le dépôt y effectué, s'ils estiment qu'un tel prélèvement se rattache à l'impôt relatif à d'autres intérêts, dans les rapports directs entre les parties.

Deux thèses peuvent s'affronter ici. On peut, en effet, considérer les intérêts de retard payés par l'adjudicataire comme théoriquement versés directement au créancier du débiteur exproprié, à la décharge de ce dernier. Dans cette conception, la partie des intérêts de retard correspondant à ceux qui sont dus par le débiteur à son créancier, au taux de la convention, serait passible de l'impôt à charge du créancier, tandis que l'excédent, représenté par la différence entre les intérêts au taux moratoire payés par l'adjudicataire en retard et les intérêts au taux convenu entre créancier et débiteur, serait imposé à la charge de ce dernier (ou de tout autre contribuable

(\*) V. J.T.M. No. 2495 du 2 Mars 1939.

(\*\*) V. J.T.M. Nos. 2500 et 2501 des 14 et 16 Mars 1939.

dans la distribution), lequel, pour ce montant spécial, serait considéré comme le créancier direct de l'adjudicataire. Mais la décomposition des intérêts payés par l'adjudicataire en deux montants distincts, nécessaire pour la répartition de la charge finale de l'impôt, demeurerait sans intérêt pour le Fisc, qui, lui, n'encaisserait qu'une seule fois la retenue sur le montant le plus élevé.

Il en serait différemment si l'on devait considérer les intérêts dus par l'adjudicataire en retard au débiteur exproprié et les intérêts dus par ce dernier à son propre créancier, comme deux dettes d'intérêt distinctes, donnant lieu à deux perceptions fiscales successives et indépendantes. La première serait due au moment même du dépôt à la Caisse, qui représenterait l'échéance de la dette de l'adjudicataire, et la seconde serait due au moment de la signature du règlement définitif, dont la date serait considérée comme fixant l'échéance dans les rapports entre le débiteur exproprié et ses propres ayants droit.

Il paraît évident que cette seconde conception ne saurait régir le cas où les intérêts payés par l'adjudicataire viendraient à être dévolus, après règlement des créanciers sur le prix d'adjudication, au débiteur exproprié lui-même: car en pareille occurrence il n'existe qu'un créancier et qu'un débiteur.

Le problème est, par contre, plus délicat dans les autres cas puisqu'au moment où l'adjudicataire en retard s'acquitte des intérêts moratoires prévus par le cahier des charges, on pourrait dire qu'il règle un créancier encore indéterminé, de sorte que, si ce créancier est un autre que le débiteur, il y aurait bien deux débiteurs successifs d'intérêts.

Cependant, comme dans la réalité des choses le règlement définitif d'une distribution a effet rétroactif, on doit plutôt considérer, à notre avis, que l'attributaire final des intérêts déposés par l'adjudicataire est censé avoir été lui-même, dès la première heure, le créancier direct de ces intérêts, la stipulation du cahier des charges ayant été faite à son profit.

Cette théorie, plus libérale, aurait l'avantage de ne point donner lieu, pour une opération qui présente en somme un caractère unique, malgré l'intervention de la justice, à une double imposition qui serait particulièrement inopportune en matière d'expropriation forcée, où l'intérêt du débiteur exproprié commande que la procédure de distribution de ses biens soit aussi peu onéreuse que possible.

Le problème de principe, dont nous venons d'esquisser les divers aspects possibles à propos de l'exemple fourni par les dépôts d'intérêts des adjudicataires en retard, peut se présenter, sous d'autres formes, à l'occasion d'autres dépôts à la Caisse des Fonds Judiciaires de montants comprenant des intérêts.

Aussi nous a-t-il paru intéressant de le signaler: il est à supposer qu'il ne tardera pas à se poser devant les tribunaux, au nombre des multiples questions sur lesquelles une interprétation judiciaire deviendra inévitable.

## Notes Judiciaires

### La nullité du gage constitué sur des biens indivis.

Un créancier se fait constituer en gage la quote-part indivise d'une machine revenant à son débiteur. Il obtient de plus du copropriétaire du restant de ladite machine d'en prendre possession et d'en administrer et gérer la totalité.

Ce créancier jouirait ainsi de la possession réelle et effective de l'intégralité du bien dont une quote-part indivise est constituée en gage à son profit. Par le fait même, il aurait la possession de cette quote-part indivise dans l'intégralité.

Grâce à cette possession intégrale, pareille constitution de gage échappe-t-elle à la nullité ?

Un jugement rendu le 16 Mai 1938 (\*) par la 1re Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. A. Pennetta, a répondu par la négative.

Il est de principe maintes fois consacré par la jurisprudence, rappelle le tribunal, que le gage ne peut être valablement constitué que sur des biens divis, sur lesquels le débiteur possède un droit de propriété et de possession fixe, permettant au créancier gagiste d'exercer sa possession sur une chose déterminée, en même temps que son droit de rétention.

Aussi, déclare le Tribunal, un gage ne saurait-il être valablement constitué sur des biens indivis, alors même qu'après sa constitution le créancier gagiste se serait fait consentir, par les autres copropriétaires indivis, le mandat de gérer leurs quotes-parts. Une telle gérance, observe le jugement, est tout à fait précaire, lesdits copropriétaires pouvant retirer à tout moment le mandat de gérer par eux donné.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Commercial & Estates Cy of Egypt c. Gouvernement Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2464 du 20 Décembre 1938 sous le titre « Une vente contestée », appelée le 11 courant devant la 3me Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 23 Mai prochain.

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons analysée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de remploi et du préavis de remboursement anticipé cumulativement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 12 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise à huitaine.

— L'affaire *R.P. G. Poli èsq. c. Gouvernement Egyptien et Municipalité d'Alexandrie*, que nous avons rapportée dans notre No. 1816 du 30 Octobre 1934 sous le titre « Les fleuristes de la place Ste Catherine », appelée le 13 courant devant la 3me Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 23 Novembre 1939.

(\*) Aff. Georges S. Nicolopoulo c. Maximos Douek et Cts.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Plaidées

#### La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

(Aff. Victor Rossetto et Saleh Guirquis c. Société des Tramways du Caire).

La plaidoirie de Me R. Rossetti (fin).

Nous avons résumé dans nos deux précédents numéros la défense de la Société sur la question de chose jugée et les autres fins de non recevoir (\*) et sur la question de droit (\*\*).

Reprenant sa plaidoirie à l'audience de l'après-midi du Mercredi 12 courant, Me Rossetti passe à la question de fait qui, dit-il, est la plus importante, les adversaires prétendant avoir apporté sur ce chapitre des éléments nouveaux.

Quelle est en fait, dit-il, la base de ce procès ? Le point de savoir s'il peut y être question de francs égyptiens tarifés à P.T. 3,8575.

Il est certain que jusqu'à la grande guerre l'on avait vécu ce temps qui apparaît aujourd'hui fabuleux où régnait partout la parité presque absolue entre toutes les monnaies. Les monnaies se référaient toutes à l'étalon or.

Quant au franc dit égyptien, ce n'était pas une monnaie, ce n'était surtout pas la monnaie nationale d'Egypte.

Pour des raisons historiques, il y avait eu dans ce pays des monnaies métalliques d'or, la livre sterling, le louis d'or ou napoléon, appelé uniquement le « bentu », et l'on prit l'habitude de parler de franc égyptien, de « frank », de « nous frank », ce qui signifiait dans le langage de la rue les quatre piastres et les deux piastres au tarif.

Dans toutes les comptabilités où il fallait comptabiliser ce « bentu », on prit l'habitude, continue Me Rossetti, de calculer ce franc à raison de 26 francs la livre égyptienne.

C'était là une habitude comptable constante que l'on appliquait chaque fois qu'il fallait opérer des transferts, les différences minimales dérivant du *gold point* étant passées dans un compte change.

Survint la grande guerre.

Il fallut prendre partout ce que l'on peut appeler des mesures militaires monétaires, car l'on s'aperçut que les devises tendaient d'une façon inquiétante à s'éloigner de leur parité avec l'étalon or.

Pendant la guerre ces différences restèrent minimales.

Mais survint la paix qui, comme l'on sait, surprit tout le monde. On s'était tant habitué aux mesures de guerre que l'on se trouva dans un grand désarroi.

Les différents francs baissaient, perdaient de plus en plus de leur valeur.

Ce phénomène donna lieu à deux catégories de procès.

Il y eut des procès de bonne foi où les deux parties soumettaient aux Tribunaux leurs interprétations respectives et demandaient à être départagées.

(\*) V. J.T.M. No. 2513 du 13 Avril 1939.

(\*\*) V. J.T.M. No. 2514 du 15 Avril 1939.



Mais il y eut aussi les procès des spéculateurs.

On rechercha les titres qui, transportés dans des pays à monnaie restée plus ou moins saine, pouvaient donner lieu à de gros bénéfices moyennant des procédures judiciaires.

Si le Tribunal, poursuit Me Rossetti, en arrivait à examiner dans ce procès la question de l'équité, il devrait se rappeler qu'en France, en Angleterre, en Belgique, tous les créanciers, sans exception, ont eu leurs créances amputées, décimées par rapport à l'or.

La situation des rentiers fut une des plus grandes tragédies de la guerre.

Tous ces procès de spéculateurs se terminèrent par la défaite de leurs promoteurs et le plus célèbre est certainement celui-ci.

La Société des Tramways du Caire, explique Me Rossetti, a fait ce qu'ont fait toutes les sociétés qui étaient dans le même cas.

Elle était obligée d'avoir deux comptabilités. L'une au Caire, partielle, tenue dans la monnaie du lieu parce que les recettes et les dépenses sont faites ici en piastres. L'autre, générale, tenue au siège social en Belgique.

Cette comptabilité se compose de toutes les opérations financières réalisées en Belgique, le service financier, le portefeuille et le chapitre très important des commandes de matériaux faites par le siège pour le compte de l'exploitation.

Le siège reçoit le reliquat de l'exploitation qui n'est pas le bénéfice social proprement dit.

Or le cours des monnaies change de jour en jour. Mais le comptable ne peut pas en tenir compte à chaque instant.

On a donc dû décider que rien ne serait changé provisoirement et que l'on allait comptabiliser les avoirs à l'étranger comme auparavant.

On en arriva ainsi à l'année 1927 où l'on procéda à la revalorisation de certains postes.

C'est ce que les adversaires ont appelé la « transmutation des monnaies ». Les postes revalorisés furent notamment ceux du premier établissement, du service financier pour la partie concernant les fonds en livres égyptiennes, les cautionnements, etc. D'autres postes restèrent tels quels, comme l'actif ou le passif en Belgique, le capital social, les obligations, les coupons à rembourser, etc.

La Société prouve, poursuit Me Rossetti, que pas un coupon d'obligation ne fut payé en francs belges.

Tel est le respect de la Société pour le Tribunal qu'elle a fait appel de son côté à des experts comptables qui ont pu consulter la comptabilité sociale de quarante ans et se prononcer sur la question.

La Société s'est adressée à la firme mondiale des Chartered Accountants Price, Waterhouse, Peat & Co. qui a eu à répondre à deux questions: celle de savoir si la Société a tenu sa comptabilité en francs belges et celle de savoir si les bilans et les comptes de profits et pertes publiés sont conformes sur ce point à la comptabilité.

Et ces experts mondiaux ont répondu d'une manière définitive que du résul-

tat de leur examen il résulte que la comptabilité, les bilans et les comptes des profits et pertes ont été tenus pendant une période de 42 ans se terminant au 30 Juin 1927 en francs belges et en aucune autre monnaie.

Ces mêmes experts, ajoute Me Rossetti, ayant examiné les rapports des experts belges et français produits par les adversaires, ont déclaré que ces rapports sont basés sur une prémisse erronée et que, par conséquent, toute leur argumentation ne peut être admise.

C'est à la lumière de ces conclusions de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., dit Me Rossetti, que le Tribunal peut aborder l'examen des rapports produits par le demandeur.

Après une courte suspension d'audience, Me Rossetti entre donc dans l'examen des documents qualifiés par M. Rossetto, dit-il, de « décisifs », et qui constitueraient la nouvelle découverte.

Ces documents consistent d'abord en une collection de « *L'Echo de la Bourse de Bruxelles* » d'où il résulterait que, d'après les rapports mensuels de la Société Générale des Chemins de Fer Economiques, les recettes de la Société, depuis sa création jusqu'en 1914, ont été mentionnées en francs avec la précision que la piastre égyptienne était calculée à franc 0,26.

Autant découvrir le soleil en plein midi, puisque la Société a toujours plaidé que pour les besoins de sa comptabilité à Bruxelles elle a toujours comptabilisé le franc à raison de 26 francs la livre.

Si les adversaires parlent de cette prétendue découverte, observe Me Rossetti, c'est pour se permettre un tour de passe-passe: la monnaie des recettes devient insensiblement la monnaie sociale, afin qu'on puisse dire que cette monnaie est constituée par le franc égyptien.

Voilà l'équivoque qui est à la base du système adverse.

Le Tribunal n'aurait pas besoin, en vérité, de lire les différents rapports des quatorze experts consultés par le demandeur, et qui ne sont en réalité que trois, les trois experts belges que les experts français n'ont fait que confirmer.

Il suffit de comparer les questions posées aux réponses données pour constater que, non seulement ces rapports ne prouvent rien contre la Société, mais qu'ils sont au contraire en faveur de sa thèse.

Et Me Rossetti de lire au Tribunal les questions et les réponses relevées dans les rapports de l'expertise et de souligner notamment le fait que les experts ont, en tout cas, reconnu que quatre postes sur six seulement étaient prétendument tenus en francs égyptiens.

Il y avait des postes nécessairement convertis, mais d'autres tenus en francs belges.

Or les adversaires ont insisté sur la règle essentielle de l'unité du bilan.

Il en résulte que si un seul poste en francs belges existe, c'est que tout le bilan est en francs belges.

Or, dit Me Rossetti, ce poste existe, il était sous les yeux des experts, il était et est en francs belges: c'est le poste « taxes en Belgique ».

Les experts n'en ont rien dit, ce qui est caractéristique.

D'autre part les experts ont le courage de dire que le service des obligations jusqu'en 1922 a été fait en francs égyptiens, alors qu'ils avaient sous les yeux les documents bancaires produits par la Société et établissant que ce service a toujours été fait en francs belges.

Pour ce qui est des rapports des experts français, ils consistent principalement à admirer le travail des experts belges.

A partir de l'année 1922-1923 on avoue que des francs belges ont été payés.

Alors que reste-t-il, demande Me Rossetti, puisque la parité de fait existant jusqu'en 1918 enlève toute pertinence à la période antérieure ?

Il resterait que, de 1894 à 1928, la Société aurait payé pendant trois ans en francs égyptiens.

Il y avait là une grave lacune dans le rapport des experts belges, et les experts français pensèrent qu'il fallait la combler.

Ils dirent alors que ce qui était parfaitement clair jusqu'au 30 Juin 1922 devint « du clair obscur » jusqu'au 30 Juin 1928; que pendant cette période intermédiaire, par un artifice ingénieux, la Société créa le franc égyptien *en simili*.

Et les experts français d'inventer alors de toute pièce un bilan théorique.

Voulant prouver le gonflement des bilans de la Société, ils ont, dans ce bilan, majoré à l'actif le poste « réserves financières » de seize millions, majoré au passif le poste « créiteurs divers » de cinq millions et, pour balancer, ajouté la différence de onze millions au poste profits et pertes.

Voilà le « gonflement » créé par les experts eux-mêmes.

Il est faut, déclare Me Rossetti, que le bénéfice social soit le résultat de la soustraction des dépenses d'exploitation du produit des recettes. Il y a d'autres défalcatons à faire.

Les experts savaient bien que la Société finirait par prouver que le service des obligations a été fait en francs égyptiens.

Préparant alors la riposte, ils disent que cela importe peu et que c'est l'attribution seule en francs égyptiens qui compte.

Me Rossetti passe sur certains passages arides de cette discussion comptable pour dénoncer l'effet des « gonflements » inventés par les experts dans un tableau dressé par ceux-ci.

De ce tableau il devrait résulter, si on l'examine bien, dit-il, que la Société aurait payé plus qu'elle n'a encaissé; qu'avec un bénéfice d'exploitation de L.E. 187.276 elle aurait eu des bénéfices distribuables de L.E. 1.110.276.

Voilà ce qu'il y a dans les rapports de ces quatorze experts, des omissions, des silences sur des arguments gênants, des gonflements arbitraires, une conclusion absurde.

Aussi bien, poursuit Me Rossetti, les adversaires qui savent qu'ils n'ont rien prouvé, alors que la charge de la preuve leur incombe, demandent-ils une expertise comptable.

## LA JUSTICE PENALE

### Cour de Cassation.

#### Du défaut de juridiction pénale des Tribunaux Mixtes à l'égard des membres et des fonctionnaires des forces britanniques en Egypte.

La question de la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes à l'égard des membres des forces de Sa Majesté Britannique a fait, on le sait, l'objet de dispositions spéciales du Traité d'Amitié et d'Alliance intervenu entre les deux pays dans le courant de l'été 1936.

Nous avons rapporté dans quelles conditions celles-ci ont été soumises à l'appréciation de la Cour de Cassation Mixte (\*).

Edouard Alexander Spender, fonctionnaire civil accompagnant les forces britanniques en Egypte, avait, dans un tramway du Caire, appliqué un crochet du droit à la mâchoire d'Abdel Latif Ahmed Aly, lequel, à l'en croire, avait offensé sa femme et sa fille. Traduit sous l'inculpation de coups et blessures devant le Tribunal Correctionnel du Caire, Spender avait été condamné, par jugement du 23 Avril 1938, à une amende et aux frais.

Il porta sa condamnation à la connaissance du Procureur Général, signalant qu'en raison de sa qualité de fonctionnaire civil accompagnant les forces britanniques en Egypte, les Juridictions Mixtes n'avaient point de compétence pour connaître de l'action pénale dirigée contre lui.

Sur déclaration conforme de l'Assistant Provost Marshal de l'armée britannique en Egypte, le Ministère Public s'était pourvu en cassation contre le jugement du 23 Avril 1938.

Il ne faisait point de doute, soutint le Procureur Général, que Spender était en droit d'invoquer les privilèges et immunités dont jouissent en Egypte les forces britanniques en vertu de la Convention intervenue entre le Gouvernement Egyptien et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et législativement confirmés en ce pays par la Loi No. 80 de 1936, publiée au « *Journal Officiel* » du 22 Décembre 1936. Ces immunités juridictionnelles résultaient de l'art. 4 de la Convention.

Il aurait suffi, dit-il, de citer simplement le texte de cet article, n'eût été une équivoque résultant d'une différence apparente entre le texte de l'original anglais et sa traduction française.

Le texte français de l'article était ainsi libellé :

« *Aucun membre des Forces Britanniques ne sera justiciable de la juridiction criminelle des Tribunaux Egyptiens ni de la juridiction civile de ces tribunaux, en aucune matière relevant de ses attributions officielles.* »

S'étant arrêté à la virgule qui suit les mots « ni de la juridiction civile de ces tribunaux », le Procureur Général Holmes avait fait ressortir que l'on aurait pu être amené à entendre que les mots « en aucune matière relevant de ses attributions officielles » s'appliqueraient aussi

(\*) V. *J.T.M.* No. 2382 du 11 Juin 1938.

C'est la demande sur laquelle ils comptent: que le Tribunal voie clair dans cette affaire ténébreuse, qu'un expert aille à Bruxelles pour dire si la Société a tenu sa comptabilité en francs belges ou en francs égyptiens.

On demande donc les registres de la Société.

Celle-ci les tient à la disposition du Tribunal, comme elle l'a fait dans l'affaire Gregoussi et dans l'affaire Raïssi. Mais elle ne les tient pas à la disposition du demandeur Rossetto.

Elle ne se prêtera pas à cette manœuvre de spéculation.

La Société se remet entre les mains du Tribunal, qui sait qu'il y a des principes, en cette matière, qu'on ne peut pas transgresser.

Un obligataire n'est qu'un simple créancier. Dans le système de la communication et dans celui de la représentation des registres, tous deux également réglementés par la loi belge et la loi égyptienne, la production ne peut pas avoir pour objet de rechercher ce que l'on veut prouver et les expertises ne sont faites que pour vérifier des preuves déjà apportées.

Me Rossetti, s'excusant d'employer une expression vulgaire, refuse aux obligataires le droit de « mettre le nez » dans la comptabilité de la Société.

Il lit des arrêts de jurisprudence et des passages de doctrine sur la question, pour conclure au rejet, comme irrecevable et mal fondée, de la demande d'expertise et de l'action *ad exhibendum*.

Me Rossetti s'explique ensuite sur la demande de condamnations provisionnelles formulée par le demandeur Rossetto, demande qui se comprenait lorsque celui-ci se disait porteur de neuf mille obligations et qui, en tout cas, doit être rejetée, car nul ne peut être obligé de payer en acceptant les réserves de son créancier.

La Société formule une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, pour action vexatoire, de cinq mille livres égyptiennes.

Si le Tribunal ne retient pas la chose jugée, dit Me Rossetti, le seul moyen de mettre un terme à ce procès est de condamner les obligataires à de lourds dommages qui empêcheront peut-être d'autres obligataires de recommencer.

Quant à la demande additionnelle, en dommages-intérêts également, que formule le demandeur Rossetto en paiement de cinq mille livres parce que la Société aurait osé lui résister et l'aurait entraîné à des frais et honoraires considérables, elle se réfute par le vide du système et des preuves qui appuient ce nouveau procès.

Quoi qu'il en soit, dit Me Rossetti en terminant, le Tribunal ne jugera vraiment l'affaire que s'il retient la chose jugée, car c'est là qu'est le véritable procès des Tramways du Caire.

Ce n'est que par là, conclut-il, que le Tribunal lèvera ce séquestre indéfini que subit la Société et qui en fait un justiciable « hors la loi ».

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, le compte rendu de la réplique prononcée à l'audience suivante du Jeudi matin 13 courant par Me André-Prudhomme pour le demandeur.

bien aux juridictions criminelles qu'à la juridiction civile. D'où il aurait semblé résulter que la juridiction criminelle mixte serait compétente si l'infraction ne concernait en rien les attributions officielles de l'inculpé. Mais si tel pouvait être le sens de la traduction française, celui-ci ne correspondait nullement au sens du texte original anglais, qui, lui, était ainsi libellé :

« *No member of the British Forces shall be subject to the criminal jurisdiction of the Courts of Egypt, nor to the civil jurisdiction of those Courts in any matter arising out of his official duties.* »

Le Procureur Général avait ainsi argumenté :

« Il y a là deux membres de phrase différents, l'un traitant de la juridiction criminelle et l'autre de la juridiction civile. Il n'y a aucune virgule après les mots « *of those Courts* », et les mots « *in any matter arising out of his official duties* » ne peuvent s'appliquer qu'à la juridiction civile. Il résulte ainsi clairement et sans équivoque possible du texte anglais que la juridiction criminelle mixte est absolument incompétente dans tous les cas d'infractions pénales commises par les membres des forces britanniques en Egypte, mais que la juridiction civile mixte n'est incompétente à l'égard de ces membres que dans les cas où l'action intentée vise une matière relevant de leurs attributions officielles ».

Pour le surplus de la démonstration du Procureur Général, nous renvoyons au texte de notre précédente chronique.

La Cour de Cassation, présidée par M. C. van Ackere, avait, le 30 Mai 1935, estimé que la question qui se posait était plutôt une question d'interprétation qu'une question de simple application de l'art. 4 de la Convention.

S'il était vrai, retint-elle, que les textes arabe et français étaient donnés comme des traductions, ils n'en étaient pas moins des textes officiels promulgués comme tels. Les débats parlementaires, qui ne semblaient du reste rien révéler quant à la détermination d'un choix entre les deux interprétations, avaient dû sans doute être engagés sur le texte arabe. D'autre part, la Convention avait dûment été enregistrée à la Société des Nations. Cet enregistrement s'était fait sous les textes anglais et français, celui-ci donné comme une traduction du Gouvernement Egyptien.

Cela précisé, la Cour releva que les tribunaux chargés d'interpréter les lois peuvent aussi interpréter les traités lorsqu'ils ont été incorporés dans la législation interne par l'approbation du Parlement. Des réserves, signala la Cour, étaient cependant faites par certaine doctrine et certaines jurisprudences, notamment la jurisprudence française, en ce qui concerne la question d'ordre politique.

Les hautes parties contractantes avaient, en l'espèce, poursuivi la Cour, prévu la procédure à suivre pour la solution des différends qui pourraient surgir entre elles. Cette procédure était organisée à l'art. 15 du Traité de 1936 dont la Convention en examen était l'une des annexes. Il y était prévu que « tout différend qu'il sera impossible de résoudre par des négociations directes au sujet de l'application ou de l'inter-



prétation des termes du présent traité sera arbitré en vertu du Covenant de la Ligue des Nations ».

Cependant, il n'était pas établi dans cet ordre d'idées qu'il existât entre les deux Gouvernements intéressés un différend quelconque au sujet de l'interprétation de l'art. 4.

C'est pourquoi, avant de se prononcer, la Cour préféra-t-elle avoir tous ses apaisements du côté du Gouvernement Egyptien.

C'est ainsi qu'elle retint qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'après consultation du Gouvernement Egyptien par les soins du Procureur Général sur le point de savoir si ce Gouvernement soulevait ou non quelque difficulté touchant l'interprétation, sur la base des textes originaux anglais, de la Convention de 1936 qui règle les immunités et privilèges des forces britanniques en Egypte.

Cette consultation ayant été fournie, la Cour de Cassation a, par arrêt du 3 Avril 1939, dit le droit.

Il résultait, dit-elle, de la lettre du 6 Mars 1939 adressée par le Ministère de la Justice au Procureur Général que « le membres de phrases *« in any matter arising out of his official duties »* doit être considéré comme se rapportant uniquement à la juridiction civile, les Tribunaux Mixtes n'étant dans aucun cas compétents en matière pénale pour connaître des infractions commises par les membres des Forces Britanniques, parmi lesquels il faut comprendre les fonctionnaires civils attachés aux Forces Britanniques ».

Il y avait donc lieu de déclarer les Juridictions Mixtes sans compétence pour connaître des poursuites à charge de Spender.

Déclarant donc le pourvoi du Ministère Public bien fondé, la Cour cassa le jugement déféré.

M. Edouard Alexander Spender ne paiera donc pas l'amende pour avoir malmené Abdel Latif Ahmed Aly ... à moins que la juridiction britannique, dont il relève ne se saisisse maintenant de son exploit en tramway.

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 37 du 11 Avril 1939.

Rescrit Royal portant nomination d'un Consul Général à Djeddeh.

Décret relatif à l'expropriation d'un terrain et de constructions requis pour l'élargissement de Chareh Nafak el Tawil et de Chareh El Ter'a el Boulakia, kism de Choubra, dans la ville du Caire.

Arrêté fixant la perception des droits d'abatage par tête au lieu de leur perception à raison du poids à Port-Saïd.

Arrêté prescrivant des mesures contre la peste bovine dans le district de Samanoud, province de Gharbieh.

Arrêté prescrivant des mesures contre la peste bovine dans le district de Mansourah, province de Dakahlieh.

Arrêté abrogeant les mesures contre la peste bovine dans le district de Minia El Kamb, province de Charkieh, et le district de Benha, province de Kalioubieh.

Arrêté ministériel créant une zone interdite dans les déserts du Sud et de l'Ouest.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 22 Avril 1939.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal du Caire.

##### HELIOPOLIS.

— Terrain de 2533 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, 8 avenue Ramsès, L.E. 14600. — (J.T.M. No. 2506).

— Terrain de 562 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Assiout No. 28, L.E. 2270. — (J.T.M. No. 2508).

##### LE CAIRE.

— Terrain de 247 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, zokak El Gabbas, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2501).

— Terrain de 361 m.q., dont 250 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Boustan El Fadl, L.E. 1670. — (J.T.M. No. 2505).

— Terrain de 974 m.q. avec 2 maisons: sous-sol, 3 étages et dépendances chacune, rue Souk El Tewfikieh, L.E. 5335. — (J.T.M. No. 2505).

— Terrain de 448 m.q. avec constructions, rue Khouronfiche No. 35, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2506).

— Terrain de 234 m.q., dont 180 m.q. construits (3 étages et dépendances), rue Abdel Azim Sakr No. 5, L.E. 1670. — (J.T.M. No. 2506).

— Terrain de 188 m.q. avec constructions, rue Salama No. 28, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2506).

— Terrain de 187 m.q. avec constructions, rue Mohamed Bey Rifaat No. 3, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2506).

— Terrain de 337 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: 3 étages, rues Suarès et Allam, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2506).

— Terrain de 105 m.q. avec maison: 3 étages, rue Haitan El Moussly No. 47, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2506).

— Terrain de 170 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Madrasset Abbas, 17, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2507).

— Terrain de 910 m.q., dont 312 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir No. 21, L.E. 1780. — (J.T.M. No. 2507).

— Terrain de 195 m.q. avec maison: sous-sol, 5 étages et dépendances, chareh El Chiakhet El Zaher, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2507).

— Terrain de 332 m.q. avec constructions, rue El Sioufia No. 7, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2508).

— Terrain de 370 m.q., dont 270 m.q. construits (2 maisons: 3 étages chacune), Masr El Kadima, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2508).

— Terrain de 355 m.q., Masr El Kadima, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2508).

— Terrain de 183 m.q., Masr El Kadima, L.E. 750. — (J.T.M. No. 2508).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal du Caire.

##### ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 51	El Arine El Bahari	2350
— 80	Sakiet Moussa	5000
— 14	Toukht Tenda	900

(J.T.M. No. 2502).

FED.		L.E.
— 24	Etlidem (J.T.M. No. 2504).	2400
— 23	Abou Khalaka (J.T.M. No. 2505).	1410
— 47	Minchat El Maghalka	2000
— 30	Nahiet El Bercha	1860
— 10	Nahiet El Bercha	900
— 9	Om El Koussour (J.T.M. No. 2507).	1300
	BENI-SOUEF.	
— 53	El Homa (J.T.M. No. 2506).	1000
	FAYOUM.	
— 135	Kafr Mahfouz (J.T.M. No. 2503).	4665
— 10	Kohafa	500
— 333	Sanhour (J.T.M. No. 2507).	25000
	GALIOUBIEH.	
— 8	Bahtim	850
— 9	Nawa	750
— 48	El Ramla	9665
— 43	Tahla (J.T.M. No. 2504).	8785
— 1	Bandar Choubrah El Kheima	6000
— 18	El Menayel (J.T.M. No. 2505).	1600
— 53	Benha (J.T.M. No. 2506).	10600
	GUIRGUEH.	
— 45	Awlad Hamza	2400
— 12	Kom Baddar	750
— 9	Kawamel Kibli	600
— 6	Menchah (J.T.M. No. 2503).	500
— 30	Béni-Helal (J.T.M. No. 2506).	1650
	GUIZEH.	
— 14	Abou Ragwan (J.T.M. No. 2504).	1100
— 3	Minchat El Bakkari (J.T.M. No. 2507).	500
	MENOUFIEH.	
— 10	Kafr Abou Zekri	500
— 26	Bata (J.T.M. No. 2503).	1200
— 10	Om Khenan	1000
— 8	Ganzour	840
— 22	Arab El Raml (J.T.M. No. 2504).	1800
— 13	Kafr El Cheikh Ibrahim	1300
— 13	Kafr El Cheikh Ibrahim	1240
— 9	Kafr El Zourkan (J.T.M. No. 2505).	600
— 15	Chouni	2000
— 19	Khersa (J.T.M. No. 2506).	2200
— 8	Lebeicha	850
— 6	Kafr Ekcha (J.T.M. No. 2507).	600
	MINIEH.	
— 38	Roda	3000
— 18	Seila El Gharbia	850
— 17	Minchat Sawi (J.T.M. No. 2502).	1315
— 78	El Karm El Gharbi (J.T.M. No. 2503).	15000
— 19	Marzouk	1400
— 10	Sella El Gharbieh (J.T.M. No. 2504).	1000
— 27	Abiouha	2750
— 97	Safay	9740
— 19	Kom Wali	1400
— 21	Mayana El Wakf	2000
— 15	Echnine El Nassara (J.T.M. No. 2505).	1500
— 8	Saft Abou Guerg	800
— 13	Abou Guerg	1300
— 11	Saft Abou Guerg	1200
— 20	Cholkam (J.T.M. No. 2506).	2000

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»: à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Anvers et son siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, le Sieur Emile Jacobs.

Contre le Sieur Farag Effendi Ghobrial, fils de feu Ghobrial, de feu Rizgallah, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Malek No. 6, Koubbeh-Garden.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

153 feddans, 3 kirats et 4 sahmes par indivis dans 203 feddans, 17 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis à Ezbet Farnaoua, district de Chébrekhit (Béhéra).

2me lot.

5 feddans, 2 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Kafr Mousenan et Ezbet Youssef Hanna, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

355-A-447

N. Vatimbella, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Mars 1939 sub R.Sp. No. 259/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Salam Abdel Moneem Moustafa, fils de Abdel Moneem Ibrahim Moustafa, de Ibrahim Moustafa, propriétaire, égyptien, domicilié à Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: 8 feddans et 2 sahmes de terrains sis aux villages de: 1.) Tala et 2.) Kafr Askar, district de Tala, Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 870 outre les frais.

Pour la poursuivante,

339-C-456

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1939 sub No. 229/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Aziz Bahari, fils de feu Aboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à la rue El Kasr No. 37.

Objet de la vente: 38 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis 1.) à Héloua, 2.) à Danaza autrefois et actuellement à El Rodah, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 3020 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

336-C-453

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Mars 1939, R.Sp. No. 241/64e A.J., le Sieur Aly Bey Bahgat èsq., a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Mohamed Aly Farrag, saisis suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937, dénoncé le 30 Décembre 1937 et transcrit le 4 Janvier 1938 sub No. 130 (Guizeh), les dits biens consistant en un lot unique de 52 m2 d'après l'ancien cadastre et 51 m2 10 dm2 d'après le nouveau, ensemble avec les constructions y élevées, le tout sis à El Ayat (Guizeh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 1er Avril 1939: L.E. 15 outre les frais.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour le requérant èsq.,

M. Sednaoui et C. Baços,

343-C-460.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1939, R.Sp. No. 235/64e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini, ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Abdallah Mohamed Kassem, saisis suivant procès-verbal du 22 Août 1938, dénoncé le 6 Septembre 1938 et transcrit le 12 Septembre 1938 sub No. 1031 (Minieh), les dits biens consistant en un lot unique de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 1er Avril 1939: L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour les requérants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

342-C-459.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1939 sub No. 218/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Khalil Ibrahim, fils de feu Ibrahim Yacout, de feu Yacout, propriétaire, égyptien, domicilié à Zawiet El Naggar, district de Galioub (Galioubieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 5 kirats et 18 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 10 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sariacous, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 710 outre les frais.

Pour la poursuivante,

337-C-454

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Décembre 1938 R.Sp. No. 74/64e A.J.

Par les Hoirs Habib Pacha Lotfallah, savoir: Michel, Habib, Georges et Dame Hélène Sursock, tous propriétaires, les trois premiers égyptiens et la 4me portugaise, demeurant au Palais de Guézi-reh.

Contre Abdel Kader Ez El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant à Tag El Doual (Guizeh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 77 m2, sise au village de Tag El Doual wa Kafr El Cheikh Ismail, Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 210 outre les frais.

Pour les poursuivants,

372-C-475

Ch. Stamboulié, avocat.

Suivant procès-verbal modificatif du 18 Mars 1939, portant énonciation du droit de Hekr au Cahier des Charges déposé le 17 Février 1933.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre la Dame Fatma Zaki, fille de Mohamed Pacha Zaki, épouse de Aly Bey El Daly, citoyenne égyptienne, demeurant à Fayoum.

Objet de la vente: une parcelle de terrain grevée d'un droit de hekr de la superficie de 1398 m2 45 cm2, sise au Caire, rue El Dawawine No. 1, chiakhet El Incha, Sayeda Zeinab, sur laquelle se trouve édiflée une maison composée de deux étages et 4 magasins.

Mise à prix: L.E. 2100 outre les frais.

Pour la poursuivante,

382-C-485

Malatesta et Schemel, Avocats à la Cour.



**Suivant procès-verbal** du 7 Mars 1939 sub No. 231/64e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Moustafa Ibrahim Nassar, de feu Ibrahim, de feu Ahmed Nassar, propriétaire, égyptien, domicilié à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

**Objet de la vente:** 9 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

**Mise à prix:** L.E. 1370 outre les frais. Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

338-C-455

### SUR LICITATION.

**Suivant procès-verbal** du 16 Mars 1939, R. Sp. 245/64e A.J.

Par le Sieur Xénophon Cortessis.

En présence de la Dame Fotini Pittaridis, du Sieur Christo Gabrielidis et du Sieur Christo Christofidis, ces deux derniers en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et d'administrateurs de la succession de feu Dimitri Pittaridis.

En vertu d'un jugement rendu par la 5me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Février 1938, R. G. No. 7148/61e.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliopolis, chiakhet Héliopolis, Gouvernorat du Caire, portant le No. 943 (en réalité No. 9-13) du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis et No. 9 tanzim à la rue Louxor.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Pour le requérant, C. Zarris, avocat.

340-C-457

**Suivant procès-verbal** du 18 Mars 1939 sub R.Sp. No. 248/64e A.J.

Par le Sieur Abdallah Abdallah Hégab, fils de feu Abdallah Hussein Hégab, fils de feu Hussein Hégab, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kawala No. 32.

En présence des autres copropriétaires, à savoir:

1.) Dame Naguiah, fille de feu Metwali Ewess et veuve de feu Abdallah Hussein Hégab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Saadiah, b) Said, c) Attiyate, d) Rawhiya et e) Ehsane.

Tous enfants de feu Abdallah Hussein Hégab.

2.) Sieur Miké Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed Abdallah Hégab, fils de feu Abdallah Hussein Hégab.

3.) Sieur Aly Abdallah Hégab.

4.) Dame Naima Abdallah Hégab, épouse Me Ahmed Chawki.

5.) Dame Mounira Abdallah Hégab, épouse Abdel Moneim Eff. Chawki.

6.) Sieur Moustafa Abdallah Hégab.

7.) Dame Warde Entacha, connue également sous le nom de Fatma Abdallah Hégab, épouse Mahmoud Bey Youssef.

8.) Dame Zeinab Abdallah Hégab, épouse Ghaleb Eff. Mohamed El Guindi. Tous enfants de feu Abdallah Hussein Hégab.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du

Caire en date du 3 Décembre 1938, R. G. No. 562, A.J. 64e, ordonnant la vente sur licitation de l'immeuble ci-dessous désigné.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Kawala No. 32, kism Abdine, d'une superficie de 272 m2, et d'après le nouveau cadastre 280 m2.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais. Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante, J. E. Candioglou, LL. D., Avocat à la Cour.

332-C-449

### Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 9 Février 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey El Zeini El Mekkaoui, fils de feu Ahmed El Mekkaoui, savoir:

Ses enfants:

1.) Hassan. 2.) Zeinab. 3.) Néemat. 4.) Ensaf, épouse Hassan Bey Wasfi. 5.) Abdel Aziz, 6.) Zakia. 7.) Nabiha, épouse Moustafa Ali El Mekkaoui ou Christaoui. 8.) Mohamed.

Ces trois derniers pris également comme héritiers de leur sœur feu la Dame Moustakima Mohamed El Zeini, elle-même héritière de son père feu Mohamed Bey El Zeini El Mekkaoui.

9.) El Hagga Sayeda Om Youssef, sa veuve.

10.) Dame Nabaouia Om Hassan El Kassabi, sa 2me veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 4 premiers et la 10me à Mansourah chez le Sieur Hassan El Zeini, rue El Zeini, immeuble Hassan El Zeini, les 5me, 6me et 7me à Belcas, district de Cherbine (Gh.), les 8me et 9me au Caire, rue Abdou Pacha No. 3 (Ab-bassieh).

**Objet de la vente:**

A. — 94 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.).

B. — 5 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village de Bessendila actuellement Ahmadiéh Aboul Fetouh, district de Cherbine (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 3895 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

301-DM-930

**Suivant procès-verbal** du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les héritiers de feu Abdel Hamid Abou Ali, fils de feu Ahmed Abou Ali Moussa, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Nefissa Sayed El Naggar, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice des hé-

ritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Abdel Latif, b) Abdel Hamid et c) Mounira ou Naima.

Et contre ces mineurs pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

2.) Dame Hanem El Saoui Saber, sa 2me veuve.

3.) Mohamed Abdel Hamid Ahmed Abou Ali, son fils.

4.) Nazla Abdel Hamid Abou Ali, sa fille.

5.) El Saida recta Sekina Abdel Hamid Ahmed Abou Ali, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Ahmed Abou Ali, fille de feu Ahmed Abou Ali Moussa, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

6.) Hania Ahmed Ghazi Ramia, sa fille, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de l'héritière mineure, sa sœur, la nommée Ratiba Ahmed Ghazi Ramia et contre cette dernière pour le cas où elle serait devenue majeure.

7.) Ali Ahmed Abou Ali,

8.) El Sayeda Ahmed Abou Ali.

Tous deux enfants de feu Ahmed Abou Ali Moussa, pris tant en leur nom personnel comme débiteurs, qu'en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère feu la Dame Khadra Om Saber, b) de leur sœur feu la Dame Fatma Ahmed Abou Ali, toutes deux de leur vivant codébitrices du requérant.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Biala (Gh.).

**Objet de la vente:** 9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la requérante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

300-DM-929

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES:** dès les 9 heures du matin.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

A la requête du Sieur Raoul Bogdady, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Mahmoud Aboul Ela Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1937, huissier A. Mizrahi, transcrit le 7 Décembre 1937, sub No. 4207.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 782 p.c. 1/3, sise à Siouf (Ram-

leh), banlieue d'Alexandrie, dans la localité dite Gheit El Balkia, au hod El Bollea Wa Goddabi No. 62, de la parcelle No. 10, formant le lot No. 37 Nord du Bloc 5 du plan de lotissement John P. Mitchell, y compris 2 pavillons en charpente et un chalet en pierres et briques, limitée: Nord, rue de 8 m.; Sud, Divan Hovanessian & Cts.; Est, rue de 10 m.; Ouest, lot No. 35.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
316-A-437. I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames.

A. — 1.) Cheikh Mohamed Moussa El Agrab, dit aussi Cheikh Mohamed Moussa Saleh, pris tant en son nom personnel comme codébiteur originaire que comme héritier de sa mère feu Aicha, fille de Nada El Kholi, de son vivant codébitrice originaire.

2.) Ahmed Chéridah, époux et héritier de feu Manna Moussa El Agrab, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère Aicha Nada El Kholi précitée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: a) Mohamed, b) Abdel Rahman, c) Ahmed, d) Sayed, e) Zakia, f) Amna et g) Hamida.

3.) Mohamed Ahmed Abou Ahmed, époux et héritier de feu Nefissa Moussa El Agrab, de son vivant codébitrice originaire.

4.) Ahmed El Cadi, époux et héritier de feu Zannouba Mohamed Ahmed, de son vivant héritière de sa mère Nefissa Moussa El Agrab précitée, pris en outre en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: a) Abdel Hamid, b) Abdel Razak, c) Mohamed, d) Saad, e) Hanem, f) Farahat et g) Fatma.

5.) Mabrouka, fille de Aly Lachine, veuve et héritière de feu Abdel Hamid Moussa El Agrab, de son vivant codébiteur originaire, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Hammouda, b) Abdel Fattah et c) Farhana.

B. — Les Hoirs de feu Khadra Moussa El Agrab, dite aussi Khadiga Moussa El Agrab, de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère feu Aicha Nada El Kholi préqualifiée, savoir ses fils:

6.) Ibrahim Aly Aboul Eiche.

7.) Saad Aly Aboul Eiche.

Ces deux enfants de Aly Ahmed Aboul Eiche, pris également comme héritiers de leur frère germain Abdel Wahab, de son vivant héritier de sa mère la susdite défunte.

C. — Les autres héritiers dudit feu Abdel Wahab Aly Aboul Eiche, savoir:

8.) Mabrouka Abdel Al El Charkaoui, sa veuve.

9.) Abdel Latif Aly Aboul Eiche.

10.) Hend Aly Aboul Eiche.

Ces deux frères et sœur consanguins dudit défunt.

D. — Les Hoirs de feu Aziza Aly Aboul Eiche, de son vivant héritière de son frère consanguin Abdel Wahab Aly Aboul Eiche précité, savoir:

11.) Mahmoud Mohamed Soliman, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec sadite épouse, les nommés: Ahmed, Arafa, Mohamed, Nazima et Hanem.

12.) Awad Mahmoud Mohamed Soliman, fils de la dite défunte.

E. — Les Hoirs de feu Ahmed Moussa El Agrab, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa mère Aicha Nada El Kholi précitée, savoir, ses enfants:

13.) Abdel Ghaffar Ahmed Moussa El Agrab.

14.) Mohamed Ahmed Moussa El Agrab.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er au Caire, à Manchiet El Sadr, rue Chalabi No. 9, le 2me à Emri et tous les autres à Mehallet Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra).

**Et contre** les Sieurs et Dames:

A. — 1.) Mohamed Salem El Agrab.

2.) Mohamed Abou Ahmed.

3.) Amina, fille Ahmed Abou Ahmed.

4.) Aly Ibrahim El Safti.

5.) Ibrahim Ibrahim El Safti.

6.) Mostafa Mohamed Ahmed Abou Ahmed.

7.) Mohamed Zaghloul, fils Mohamed Aly Zaghloul.

8.) Mahmoud Mohamed Soliman El Chaer.

9.) Ahmed Soliman Mabrouk El Chaer.

10.) Abdel Meguid Ibrahim Issa.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Wahab El Kadi, savoir:

11.) Sekina Ahmed El Kadi, sa veuve.

12.) Mohamed-Abdel Wahab El Kadi.

13.) Nefissa, veuve Abdel Wahed Hemeid.

Ces deux enfants dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim El Safti, savoir:

14.) Baghdad Ibrahim El Bastawissi, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Ibrahim, Abdel Wahab, Mohamed et Aly.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Habib El Agrab, savoir:

15.) Habbahane, fille Mohamed Chahata Hezeima, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Hafiza et Mechrefa.

16.) Hafiza Mohamed Habib El Agrab, épouse Ibrahim Abou Eiche, pour le cas où elle serait devenue majeure.

17.) Kechta, épouse Gomaa Ibrahim Hezeimi.

18.) Bassiouni Mohamed Habib El Agrab.

19.) Mohamed Mohamed Habib El Agrab.

20.) Seeda, épouse Bassiouni Eiche El Agrab.

21.) Om El Rezk, épouse Abdel Razek Ibrahim El Kholi.

22.) Zeinab, épouse El Sayed Mohamed Khalifa.

Ces sept derniers enfants dudit défunt.

E. — Les Hoirs de feu Abdel Ghaffar Kamar, savoir:

23.) Mabrouka Morsi Abdel Hamid El Etr, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés Imam, Abdel Ghani, Nefissa et Aly.

24.) Madina, épouse Abou Taleb Agwa.

25.) Had El Zein, épouse Abdel Satar Abdel Aziz Barakat.

Ces deux filles du dit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 10me, 23me 24me et 25me à Manchiet Rozzafa, la 17me à Ezbet Talha, dépendant de El Awaga et tous les autres à Mehallet Farnawa (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mars 1938, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 29 Mars 1938, No. 383 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

10 feddans, 20 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Farnawa, district de Choubraakhit (Béhéra), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 20 kirats au hod Rezk El Kodemi actuellement et autrefois hod El Remia.

2.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod Wagh El Balad, en trois parcelles:

La 1re au même hod autrefois hod Mareia, de 2 feddans et 8 kirats.

La 2me au même hod, de 15 kirats et 20 sahmes, autrefois au hod El Bouhera El Saghira.

La 3me de 16 kirats, autrefois au hod Sakiet Mechal.

3.) 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kheil wal Ghafara, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 13 kirats.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes, autrefois au hod El Halfaia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 595 outre les frais. Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour le requérant,  
313-A-434. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Abdel Hamid Ismail Osman, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

**Objet de la vente:** 124 p.c. 44 d'après l'acte d'achat de la Société, mais d'après l'état actuel des lieux 116 p.c. 92, sis à Alexandrie (Karmous), avec l'immeuble y construit, composé d'un rez-de-chaussée, au coin des rues Riad et Matbouli, formant 2 magasins, limités: Nord, rue Riad; Sud, Waly Aly Ahmed; Est, Saad Nasr; Ouest, rue El Bani.

**Saisis** suivant procès-verbal du 1er Février 1938, huissier J. Favia, transcrit le 23 Février 1938 sub No. 662.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
317-A-438. I. E. Hazan, avocat.



**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Messaed Hetata, fils de Aly Messaed Hetata, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Dame Farhe fille de Hassan El Biss, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Mostafa, b) Abdel Hamid, c) Abbas et d) Wahida.

2.) Abdel Fattah, son fils majeur.

3.) Mostafa. 4.) Abdel Hamid.

5.) Abbas. 6.) Wahida.

Ces 4 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Nagui El Barkouki, fils de Nagui El Barkouki, de son vivant garant solidaire et caution réelle, savoir:

7.) Ahmed Farid El Barkouki, son fils.

8.) Fatti, fille de Mahmoud El Sanadissi, sa veuve.

C. — Les Hoirs de feu Cheikh Aly Messaed Hetata, de son vivant héritier de son fils feu Mohamed Aly Messaed Hetata ci-dessus qualifié, savoir:

9.) Ibrahim Aly Messaed Hetata.

10.) Aboul Enein Aly Messaed Hetata.

11.) Hag Hussein Aly Messaed Hetata.

12.) Tayel Hussein Aly Messaed Hetata.

Tous les quatre enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Koddaba, district de Kafr El Zayat, sauf les 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> à Miniet Ganag, district de Des-souk (Gharbieh).

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu Abdel Meguid Aboul Enein Hetata, qui sont:

1.) Mahgouba, fille Rached Messaed Hetata, sa veuve.

2.) Rached.

3.) Ayoub.

Ces deux enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Hussein Rached Hetata, qui sont:

4.) Fahima, fille Mohamed Mostafa Khalaf, sa veuve.

5.) Mohamed El Kébir.

6.) Mohamed El Saghir.

7.) Kokab, épouse Rached Abdel Meguid Hetata.

8.) Tayel Rached Hetata, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs Fatma et Abdel Halim.

9.) Fatma. 10.) Abdel Halim.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup> et les mineurs enfants dudit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Khalifa Rached Hetata, qui sont:

11.) Hamida, fille Khalifa Ahmed Hetata, sa veuve.

12.) Hussein. 13.) Hanem.

14.) Atef pris tant en son nom que comme tuteur de ses frères mineurs cohéritiers Fahmy et Rached.

15.) Farida, épouse Ayoub Abdel Meguid.

16.) Fahmy. 17.) Rached.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Les six derniers enfants dudit défunt.

D. — Les Sieurs et Dames:

18.) Abdel Raouf Rached Messaed Hetata.

19.) Tayel Rached Messaed Hetata.

20.) Rached Rached Messaed Hetata.

21.) Ahmed Rached Messaed Hetata.

Ces quatre enfants de Rached Messaed Hetata.

22.) Mohamed Aboul Enein Rached Hetata.

23.) Aly Ahmed Ismail Messaed.

24.) Abdel Meguid Ahmed Ismail Messaed.

Ces deux enfants de Ahmed Ismail Messaed.

25.) Mohamed Aly Messaed.

26.) Aly Aly Messaed.

27.) Dame Farh Hassan Mohamed El Bess.

28.) Zakia Hassan Mohamed El Bess.

29.) Kotb Mohamed Amer Eiba ou Ebaya.

30.) Ibrahim Mohamed Amer Eiba ou Ebaya.

31.) Radouan Moursi Aly El Barbari.

32.) Abdel Berr Moursi Aly El Barbari.

33.) Moustafa, fils de Mohamed Aly Zaghloul.

34.) Abdel Halim Ibrahim Abdel Nabi El Zamrani, entrepreneur aux Chemins de fer du Delta.

35.) Nefissa bent Ibrahim Aboul Enein Abou Taha.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 4<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 9<sup>me</sup>, 10<sup>me</sup>, 11<sup>me</sup>, 12<sup>me</sup>, 13<sup>me</sup>, 16<sup>me</sup> et 17<sup>me</sup> au Caire à Helmieh El Guddida, Chareh El Madarès No. 31, immeuble El Malla, appartement No. 4, la 35<sup>me</sup> à Tanta, rue Hamed Salah, le 34<sup>me</sup> à Bassioun, les 29<sup>me</sup> et 30<sup>me</sup> à Ezbet Hag Ahmed El Naggar, dépendant de Salomon El Ghojar, les 31<sup>me</sup> et 32<sup>me</sup> à Kafr Gaafar, le 33<sup>me</sup> à Kafr El Hammam et tous les autres à El Koddaba, district de Kafr El Zayat (Gharbieh); Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, le 1<sup>er</sup> en date du 15 Avril 1935, transcrit le 3 Mai 1935, No. 1920, et le 4 Mai 1935, No. 1940 Garbia, et le 2<sup>me</sup> en date du 16 Juillet 1935, transcrit le 7 Août 1935, No. 3186 Garbia.

**Objet de la vente:**

81 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de Bassioun et de Salamoun El Ghojar, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

I. — Au village de Bassioun.

47 feddans, 9 kirats et 1 sahme, répar-tis comme suit:

A. — Biens appartenant au débiteur Mohamed Aly Messaed Hetata:

33 feddans, 17 kirats et 1 sahme, divisés ainsi:

1.) Au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, 26 feddans et 9 sahmes en 2 parcelles, savoir:

La 1<sup>re</sup>, de 13 feddans, 2 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 47.

La 2<sup>me</sup>, de 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 46 et 47.

2.) Au même hod.

4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 44, à prendre par indivis dans 1 feddan et 18 kirats comprenant une ezbeh et un jardin.

3.) Au hod Karabis ou Karabas No. 4. 9 kirats à prendre par indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 163.

4.) Au hod El Lewa Serou No. 6. 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 16.

5.) Au hod Hamdoun El Charki No. 3. 2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 101.

B. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Bey Nagui El Barkouki.

13 feddans et 16 kirats au hod El Hamdouni El Gharbi No. 2, parcelles Nos. 40 et 41.

II. — Au village de Salamoun El Ghojar.

Biens appartenant au Sieur Mohamed Aly Messaed Hetata, seul.

33 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Edri No. 3.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

2.) Au hod El Zayana wal Haganya No. 4.

3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes en 2 parcelles, à savoir:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 6.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 41 et 42.

3.) Au hod Dayer El Nahia No. 5.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, divisés en 2 parcelles, à savoir:

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans et 3 kirats, parcelles Nos. 43 et 45.

La 2<sup>me</sup> de 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

4.) Au hod El Okr wal Salmi No. 6.

3 feddans et 20 sahmes, en 2 parcelles, à savoir:

La 1<sup>re</sup>, de 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 13.

La 2<sup>me</sup>, de 20 kirats, parcelle No. 63.

5.) Au hod El Immama No. 7.

2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, en 3 parcelles, à savoir:

La 1<sup>re</sup>, de 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 32.

La 2<sup>me</sup>, de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle Nos. 29 et 30.

La 3<sup>me</sup> de 12 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 46.

6.) Au hod El Kibli No. 8.

17 feddans et 5 kirats, en 5 parcelles, à savoir:

La 1<sup>re</sup>, de 3 feddans et 10 sahmes, parcelles Nos. 13 et 21, à prendre par indivis dans 14 feddans, 5 kirats et 5 sahmes.

La 2<sup>me</sup>, de 21 kirats, parcelle No. 59.

La 3<sup>me</sup>, de 10 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, parcelles Nos. 51, 52, 53 et 57.

La 4<sup>me</sup> de 1 feddan et 19 kirats, parcelles Nos. 29 et 30.

La 5<sup>me</sup>, de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelles Nos. 46 et 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat.

105-A-348.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ibrahim Bey Hatem, savoir:

1.) Fatma, fille de Afifi Abdalla, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Mahmoud, Amina et Galila et comme héritière de son père El Hag Afifi Abdalla ci-après qualifié.

2.) Fattoum. 3.) Nefissa.

4.) Habiba, prise également comme veuve et héritière de feu Ibrahim Semeida Hatem ci-après qualifié.

5.) Hanem.

Ces 4 filles du dit défunt, prises également en leur qualité d'héritières de leur frère feu Zohdi, lui-même de son vivant héritier de son père le susdit défunt. Les 2me et 3me prises en outre comme héritières de leur mère Haguer Salem El Gabani, de son vivant veuve et héritière dudit Ibrahim Bey Hatem.

B. — Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Hatem, fils de feu Ibrahim Bey Hatem précité, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

6.) Zannouba, fille de Semeida Hatem, sa veuve, prise également en sa double qualité de tutrice de son fils Abdel Wahab, pour le cas où il serait encore mineur, et héritière de son frère feu Ibrahim Semeida Hatem ci-après qualifié.

7.) Abdel Wahab Mohamed Ibrahim Hatem, pour le cas où il serait devenu majeur.

8.) Naffoussa Mohamed Ibrahim Hatem.

Ces deux enfants dudit défunt.

9.) Galila, fille de Moursi Amer, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Abdel Rahman, c) Ibrahim, d) Saad, e) Behay, f) Ikram et g) Safia.

C. — Hoirs de feu Montaha Ibrahim Hatem, fille de feu Ibrahim Bey Hatem préqualifié, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

10.) Waguida Yassine Semeida Hatem, épouse Mohamed Mahmoud Hatem.

11.) Aly Yassine Semeida Hatem.

Ces deux enfants de la dite défunte et de feu Yassine Semeida Hatem, pris également comme héritiers de leur dit père, lui-même de son vivant héritier de son épouse précitée, la Dame Montaha.

D. — Hoirs de feu Ibrahim Semeida Hatem, savoir:

12.) Bahiga ou Bahia Ibrahim Hatem, sa fille.

13.) Khadougga, fille de Semeida Hatem, sa sœur, épouse Mostafa Mohamed Amer.

E. — Hoirs de feu Amina, fille d'El Hag Afifi Abdalla, de son vivant héritière de son premier époux feu Ibrahim Semeida Hatem précité, savoir:

14.) Golfedane, fille d'Ibrahim Abdalla, mère de la dite défunte, prise également comme héritière de son époux feu El Hag Afifi Abdalla ci-après qualifié.

F. — Hoirs de feu Cheikh Abdel Wahab El Khayal, de son vivant héritier de son épouse feu Amina Afifi Abdalla précitée et de son fils Abdel Wahab El Khayal, ce dernier de son vivant héritier de sa mère la dite Amina Afifi Abdalla, savoir:

15.) Fatma, fille d'Abdalla Afifi Abdalla, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Seham et d'héritière de son grand-père feu El Hag Afifi Abdalla ci-après qualifié.

16.) Mohamed Abdel Wahab El Khayal.

17.) Ahmed Abdel Wahab El Khayal, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs Soliman et Hekmat.

18.) Hekmat Abdel Wahab El Khayal, pour le cas où elle serait devenue majeure.

19.) Nazira Abdel Wahab El Khayal.

20.) Hamida, épouse Mohamed El Etr.

21.) Fardos Abdel Wahab El Khayal.

22.) Abdel Wahab Abdel Wahab El Khayal.

Ces six derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

G. — Hoirs de feu Mabrouka, de feu Ibrahim Hatem préqualifié, de son vivant héritière de son dit père et de son frère feu Zohdi Ibrahim Hatem, également préqualifié, savoir:

23.) Abdel Nabi Abdel Meguid Younès.

24.) Mahmoud Abdel Meguid Younès.

25.) Abdel Kaoui Abdel Meguid Younès.

26.) Abdel Hamid Abdel Meguid Younès.

27.) Bahia Abdel Meguid Younès.

28.) Ghazala Abdel Meguid Younès.

Tous enfants de la dite défunte et de Abdel Meguid Younès.

H. — Les autres Hoirs de feu El Hag Afifi Abdalla, de son vivant héritier de sa fille Amina ci-dessus qualifiée, savoir:

29.) Om El Elwe Afifi Abdalla, épouse Ibrahim Choucri.

30.) Hafiza Afifi Abdalla.

31.) Wassila.

Toutes les trois filles du dit défunt.

32.) Fouad. 33.) Nazleh.

34.) Tawhide. 35.) Om El Elwe.

Ces quatre derniers, enfants de feu Abdalla Afifi Abdalla et petits-enfants du dit feu El Hag Afifi Abdalla.

36.) Zeinab, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs:

a) Horrya, b) Yousri, c) Salah, d) Sedky, e) Sabri, f) Boussayna, g) Nawale et h) Fathi.

37.) Nefissa. 38.) Hassan Kamel.

Ces trois derniers et les mineurs, enfants de feu Mohamed Afifi Abdalla et petits-enfants du dit feu Hag Afifi Abdalla, pris en outre en leur qualité d'héritiers de feu Amina Mohamed El Leisi.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 13 premiers sauf la 5me à Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra), la 5me à Alexandrie, à Paolino, rue El Moezz No. 69, le 15me à la 21me incluse à Mona El Amir, district de Guizeh (Guizeh), le 22me à Kafr Ammar, district d'El

Ayat (Guizeh), attaché au poste de police, les 23me, 24me, 25me, 26me, 27me et 28me à Ezbet Sakrane dépendant de Kobour El Omara, district de Délingat (Béhéra), la 32me à Kamchouche, district de Ménouf, la 4me au Caire, à Sayeda Zeinab, haret Goueid No. 8, par Darb El Guédid, et les autres à Telwana, district de Ménouf (Ménoufieh).

**Et contre** les Sieur et Dames:

1.) Chafika Mohamed Aly Dabbous, fille de Mohamed Aly Dabbous, de Aly.

2.) Sakina, fille de Ahmed Abou Taleb.

3.) Abdel Hamid Aly El Charkaoui, fils de Aly Metwalli El Charkaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Nekla El Enab, la 2me à Checht El Anaam, ces deux district de Teh El Baroud (Béhéra), et le 3me à Port-Saïd, rue Assouan Ksira, immeuble Ahmed Hamad, où il est attaché au service des pompiers.

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 28 Février 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 22 Mars 1935, No. 840 (Béhéra), et l'autre du 13 Mai 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 29 Mai 1935, No. 1572 (Béhéra).

**Objet de la vente:**

138 feddans et 2 kirats de terres sises au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

A. — 105 feddans, 2 kirats et 8 sahmes propriété de Ibrahim Bey Hatem, aux hods ci-après, savoir:

41 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Khersa, en trois parcelles:

La 1re de 20 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 17 feddans et 5 kirats.

La 3me de 3 feddans et 20 kirats.

38 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafayer, en huit parcelles:

La 1re de 8 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 17 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes.

La 5me de 19 kirats.

La 6me de 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

La 7me de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.

La 8me de 16 kirats dont 3 kirats au voisinage du dawar, 6 kirats à Dayer El Nahia et 7 kirats au voisinage de la machine à vapeur, à l'indivis avec tous les héritiers.

24 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Cheta, en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes.

La 2me de 22 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

B. — 32 feddans, 23 kirats et 16 sahmes, propriété d'Ibrahim Smeida Hatem, aux hods ci-après, savoir:

10 feddans au hod El Khersa.

13 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofayer, en sept parcelles:

La 1re de 9 feddans et 12 kirats.



La 2me de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 3me de 11 kirats.

La 4me de 16 kirats.

La 5me de 10 kirats et 18 sahmes, quote-part dans l'ezbeh et l'aire.

La 6me de 4 kirats, quote-part dans le vieux dawar.

La 7me de 6 kirats, dont 1 kirat au voisinage du dawar, 2 kirats à Dayer El Nahia et 3 kirats au voisinage de la machine à vapeur.

9 feddans et 19 kirats au hod El Chita.

Ensemble:

14 kirats dans 2 ezbehs comprenant chacune 20 maisons ouvrières, 3 magasins et 1 étable.

14 kirats dans 1 moulin, 14 kirats dans 1 puits artésien avec pompe de 10 pouces et 1 machine de 10 chevaux.

14 kirats dans 4 tabouts, 14 kirats dans 1 jardin de 2 feddans, planté de dattiers, 20 arbres divers le long des canaux.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

138 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, distribués comme suit:

1.) 13 feddans et 9 kirats au hod El Khirsa El Bahria No. 1, des Nos. 2 et 3.

2.) 5 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au même hod, du No. 3.

3.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 22 en entier.

4.) 17 feddans, 23 kirats et 11 sahmes au hod El Khirsa No. 2, du No. 37.

5.) 10 feddans au hod El Khirsa No. 2, du No. 37.

6.) 16 kirats et 3 sahmes au hod El Rad El Tawil No. 5, parcelle No. 74 en entier.

7.) 1 kirat au hod El Rad El Kassir No. 6, du No. 83 (habitations publiques du village).

8.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Ghafayer No. 11, du No. 15.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes au même hod, du No. 16.

10.) 8 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 16.

11.) 17 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Ghafayer No. 11, du No. 16.

12.) 6 feddans et 12 kirats au même hod, du No. 16.

13.) 10 feddans et 12 kirats au même hod, du No. 16.

14.) 2 kirats au même hod, du No. 35.

15.) 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes au même hod, du No. 16.

16.) 14 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 15.

17.) 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Ghafayer No. 11, du No. 15.

18.) 3 kirats au même hod, du No. 39.

19.) 22 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Shita No. 14, du No. 1.

20.) 2 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au même hod, du No. 1.

21.) 10 feddans et 3 kirats au même hod, du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 8300 outre les frais. Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,  
109-A-352 Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Mounira Hanem, fille de Amine Pacha Abdalla, et de son époux El Cheikh El Bendari Saad, savoir:

1.) Mohamed El Bendari Saad, pris également comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs: Salah, Ibrahim, Ahmed, Zeinab et Fatma.

2.) Mostafa El Bendari Saad.

3.) Effat El Bendari Saad.

4.) Esmat El Bendari Saad, épouse du Dr. Mohamed Ibrahim.

5.) Hemmat El Bendari Saad, épouse Abdel Gawad Nassar.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de El Bendari Saad.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Tantah, rue Kattini, immeuble Kattini, la 4me à Dessouk (Gharbieh), où son mari est médecin en chef de l'Hôpital Gouvernemental, et la 6me au Caire, à Zamalek, à la fin de la rue Bahgat Aly Pacha No. 20, propriété Hassan El Hindi, au 1er étage.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1937, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 8 Juillet 1937, No. 1635 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

24 feddans, 4 kirats et 16 sahmes réduits par suite de l'expropriation par l'Etat de 19 kirats et 2 sahmes au hod Gheit El Arab No. 17 pour le drain El Karinein, à 23 feddans, 9 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis dans 139 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains situés autrefois entièrement au village de Mashala, et actuellement en partie au dit village de Mashala et en partie au village de Menchat El Santa (Bandar), ces deux villages au district de Santa (Gharbieh), à savoir:

I. — Au village de Mashala: 75 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, dont:

1.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Asre No. 9, en cinq parcelles:

La 1re, du No. 1, de 1 feddan et 4 kirats.

La 2me, du No. 1, de 16 kirats.

La 3me, No. 17, de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

La 4me, du No. 24, de 6 kirats.

La 5me, du No. 27, de 11 kirats.

2.) 16 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au hod El Gheit El Arab No. 4, en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 49.

La 2me de 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 51.

La 3me de 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 54.

La 4me de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 57.

La 5me de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 14.

3.) 10 feddans et 16 sahmes au hod El Metawel No. 21, en sept parcelles:

La 1re de 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 16 kirats, parcelles Nos. 3 et 4.

La 3me de 17 kirats, parcelle du No. 33.

La 4me de 6 kirats, parcelle du No. 36.

La 5me de 2 feddans et 13 kirats, parcelle des Nos. 47 et 56, cette parcelle réduite à 2 feddans et 9 kirats.

La 6me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle des Nos. 35 et 39.

La 7me de 2 feddans et 3 kirats, parcelle No. 17.

4.) 34 feddans et 4 kirats au hod El Kassali El Hessa No. 22, en cinq parcelles:

La 1re de 5 feddans et 6 kirats, parcelle des Nos. 41 et 42.

La 2me de 7 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 39.

La 3me de 8 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 35 et 36.

La 4me de 7 feddans et 5 kirats, parcelles des Nos. 34 et 35.

La 5me de 5 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kherce No. 19, parcelle du No. 14.

6.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Wagh El Gorn No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 24, 25 et 26.

La 2me de 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

7.) 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Charwet Abdel Kader No. 7, en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan et 3 kirats, parcelle No. 65.

La 2me de 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 64.

La 3me de 1 feddan et 15 kirats, parcelle du No. 59.

La 4me de 23 kirats, parcelle No. 49, et 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 46, soit en tout 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Manfrassa No. 14.

9.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Rokka El Wastania No. 12.

II. — Au village de Menchat El Santa (Bandar): 64 feddans et 4 sahmes, dont:

1.) 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Belouss No. 3, en quinze parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 41 et parcelle du No. 40.

La 2me de 5 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, dont 2 feddans et 5 kirats, parcelle No. 51, et 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 52.

La 3me de 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

La 4me de 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 23.

La 5me de 1 feddan et 12 kirats, parcelle du No. 21.

La 6me de 2 feddans et 7 kirats, parcelle du No. 28.

La 7me de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 19.

La 8me de 8 kirats, parcelle du No. 29.

La 9me de 21 kirats et 8 sahmes, parcelle du No. 31.

La 10me de 1 feddan et 8 kirats, parcelle du No. 34.

La 11me de 9 kirats, parcelle du No. 33.

La 12me de 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 1.

La 13me de 2 feddans et 8 kirats, parcelle du No. 2

La 14me de 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 5.

La 15me de 8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, Nos. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

2.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Abou El Sheleil No. 1, en huit parcelles, savoir:

La 1re de 7 kirats, parcelle No. 3.

La 2me de 3 kirats, parcelle du No. 12.

La 3me de 10 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 79.

La 4me de 10 kirats, parcelle du No. 81.

La 5me de 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, parcelle du No. 82.

La 6me de 12 kirats, parcelle du No. 84.

La 7me de 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes, parcelle du No. 77 et No. 78.

La 8me de 4 kirats.

3.) 17 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Mihl El Fouani No. 2, en cinq parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 58.

La 2me de 6 feddans et 22 kirats, parcelle des Nos. 56 et 55.

La 3me de 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 54.

La 4me de 2 feddans et 5 kirats, parcelle du No. 54.

La 5me de 2 feddans et 1 kirat, parcelles Nos. 48 et 49.

Ensemble:

Une part de 4 1/2 kirats par indivis dans:

Une ezbeh dite Ezbet El Kamish, dépendant du village de Menchat Santa, sise au hod El Belous No. 3, parcelle No. 2, comprenant 1 mandara, 1 magasin et 12 habitations ouvrières.

Une petite ezbeh au hod El Kassabi El Hessa No. 22, parcelle No. 39, comprenant 12 maisons pour les ouvriers, dépendant du village de Mashala.

2me lot.

11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Sebaa No. 1, réduits par suite du dégrèvement de 16 kirats et 10 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, dont il sera parlé ci-après, à 11 feddans, 6 kirats et 22 sahmes.

Les dits 11 feddans, 23 kirats et 8 sahmes sont distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes en une parcelle.

2.) 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 17.

N.B. — D'après les titres de propriété les mêmes biens faisaient partie d'une plus grande contenance située au hod El Demassa.

Les 16 kirats et 10 sahmes expropriés pour utilité publique sont situés au hod El Sebaa susdit, comme suit:

1.) 8 kirats et 6 sahmes font partie de la parcelle cadastrale No. 4 et de la parcelle ci-dessus de 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 kirats et 4 sahmes font partie des parcelles cadastrales Nos. 9, 10 et 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1580 pour le 1er lot.

L.E. 640 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Avril 1939.

Pour le requérant,  
108-A-351. Adolphe Romano, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Stélio Mamatis, fils de Stélio, petit-fils de Constantin, négociant et propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie, au Bazar Français.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1938, huissier D. Chryssanthis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 29 Janvier 1938 sub No. 342.

**Objet de la vente:**

La moitié en indivis, l'autre moitié appartenant au Sieur Hassan Hassan Sélim, d'une parcelle de terrain libre à bâtir, de la superficie de 1211 p.c. 80/00, faisant partie du lot No. 4 du plan de lotissement dressé par l'Ing. Azarian des terrains ayant appartenu aux Sieurs A. Prazzika, P. Zombos et R. Bouzas, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Abou El Nawatir, Charki El Carlton, chef de quartier Ahmed Moustafa, rue Nordon, limité comme suit: Nord, sur 21 m. 80 cm. par la propriété Valensin; Sud, sur 16 m. 45 par une rue dénommée rue Nordon, de 6 m. de large, donnant sur la rue Allenby; Est, sur 37 m. 10 cm. par la propriété C. Daphoti et El Sayed Sélim; Ouest, sur 34 m. 80 cm. par la propriété Hassan Sélim.

Tel que le dit terrain se poursuit et comporte avec toutes aisances et dépendances, servitudes actives et passives, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
318-A-439 G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** la Dame Marie Caramon, dite aussi Marie Ganho, fille de Khalil Andalaft, veuve de Nicolas Ganho et épouse en secondes noces du Sieur Neguib Caramon, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Ramleh, station Rouchdy Pacha, rue Cordahi No. 1.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 5 Janvier 1937, No. 37 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis à Ramleh,

banlieue d'Alexandrie, station Rouchdy Pacha, dénommée autrefois station Carlton, rue El Raml et Aboukir No. 316, dénommée autrefois rue de Rosette, rue Cordahi No. 1 et plus exactement à la jonction de la rue Aboukir et de la rue de la promenade et à l'intersection des rues Aboukir, Cordahi et Zaki Sourial Zenati ou Zayati, section El Raml, chiakhet Mohamed Sawari autrefois et actuellement chiakhet Bulkeley, guériada Nos. 137 et 144, volume 2me, immeuble Nos. 344 et 337.

Le terrain est d'une superficie de 4300 p.c. dont les étendues suivantes sont couvertes par les constructions.

A. — Une maison couvrant 285 m2 composée d'un sous-sol partiel comprenant 1 cuisine et 2 pièces à l'usage de l'appartement du rez-de-chaussée; un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 50 comprenant 1 entrée, 9 pièces et dépendances et 1 office, et un 1er étage comprenant 1 entrée, 8 pièces, 1 cuisine et dépendances.

Sur la terrasse 3 pièces et W.C.

B. — Une villa de 228 m2 située dans l'angle Sud-Ouest du Terrain, à l'angle des rues Cordahi et Zaki Sourial Zayati, comprenant un sous-sol partiel de 3 pièces, servant de dépendances pour le rez-de-chaussée, et un rez-de-chaussée surélevé de 1 m. 75 cm. environ, composé de 1 entrée, 5 pièces et dépendances. Le tout formant un appartement.

C. — Annexes de 48 m2 dans l'angle Sud-Est du terrain comprenant 1 garage avec porte sur la rue Zaki Sourial Zayati et 2 chambres pour le jardinier.

Le restant du terrain forme jardin d'agrément.

Le dit immeuble dans son ensemble est limité comme suit: Nord, rue El Raml et Aboukir; Est, maison Youssef Békhit; Sud, haret Zaki Sourial Zanati; Ouest, rue Cordahi.

**Mise à prix:** L.E. 10800 outre les frais. Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour le requérant,  
312-A-433 Adolphe Romano, avocat.

## RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le

### SUDAN DIRECTORY

dont l'édition 1939 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100

franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY,

B.P. 500, Tél. 53442, Le Caire ou  
B.P. 1200, Tél. 29974, Alexandrie.



**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Menache Cousins, Maison de banque, administrée mixte, ayant siège au Caire, rue Azhar.

**Au préjudice de:**

- 1.) Le Dr. Jean Georges Antaki,
- 2.) La Dame Camille Boghdadi.

Tous deux égyptiens, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), No. 1 rue Salah El Dine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, dénoncé le 4 Février 1937, tous deux transcrits le 13 Février 1937 sub No. 577 Alexandrie.

**Objet de la vente:**

Un immeuble sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, donnant sur la rue El Saadaoui et rue El Farze, ne portant pas de numéro de tanzim, et consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1710 p.c., sur la rue El Farze et El Saadaoui, portant le No. 185, immeuble 1935, sans porter de numéro de tanzim. Les constructions se composent d'une fabrique de savonnerie, actuellement une usine de teinture, consistant en un rez-de-chaussée et d'un grenier avec 2 chambres près la porte d'entrée.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 800 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
384-CA-487 Isaac Setton, avocat.

### VENTES VOLONTAIRES.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** de la Société Immobilière de la Corniche, société civile, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 10 rue de la Poste, poursuites et diligences de M. Gabriel Habbaz, Président de son Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué.

**Objet de la vente volontaire:**

Un immeuble sis à Ramleh, station Petite Cleopatra-les-Bains, banlieue d'Alexandrie, sur la route de la Corniche autrefois, et actuellement boulevard Farouk 1er, et sur la rue Ebn Yassar, portant le No. 31 de la dite rue.

Le terrain, de la superficie de 703 p.c. 20 c., fait partie du lot No. 79 du plan de lotissement des Bains de Cleopatra, dressé par l'Ingénieur Marichal.

La construction y élevée est d'un rez-de-chaussée, de 7 étages supérieurs et de chambres de lessive sur la terrasse, pour un nombre total de 32 appartements, le tout limité: Nord, par la route de la Corniche autrefois et actuellement boulevard Farouk 1er, sur une ligne brisée dont la première partie, en commençant de l'Ouest vers l'Est, d'une longueur de 13 m. 10, et la seconde, allant ensuite vers le Sud-Est, formant un pan coupé, a une longueur de 8 m., soit une longueur totale de 21 m. 10; Sud, par la propriété de la Dame G. Belleli sur une longueur de 19 m. 18; Est, par la rue Ebn Yassar, sur une longueur de 16 m. 90; Ouest, par la propriété Mahmoud El Sayed El Miniawi, sur une longueur de 20 m. 15.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous immeubles par destination, accessoires et dépendances généralement quelconques, sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
G. Boulad et A. Ackaouy,  
359-A-451 Avocats.

**Date:** Mercredi 17 Mai 1939.

**A la requête** des Sieurs et Dames:

- 1.) Alfred Banoun, propriétaire, allemand.
- 2.) Félix Banoun, avocat, égyptien.
- 3.) Jeanne Banoun, rentière, française.

Les 2 premiers domiciliés à Alexandrie, 11, rue Wakalet El Khodar, et la 3me à Paris, 5 rue du Général Langlois.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 496 d'après les titres de propriété et d'après l'état actuel des lieux la superficie est de 490 p.c. 40 cm., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée comprenant 1 appartement et 4 magasins, de trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, d'un quatrième étage comprenant 4 appartements et d'un appartement à la terrasse, soit en tout 4 magasins et 12 appartements, le tout sis à Alexandrie, à la rue Amir Abdel Moneim, No. 39, kism Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Sud, rue Amir Abdel Moneim où se trouve la porte d'entrée, No. 39 tanzim, sur 18 m. 40; Est, ruelle Tag El Dine sur 15 m. 65; Nord, propriété Mahmoud Metwalli Hatem, sur 18 m. 35; Ouest, propriété Hag Rezeika Souelam sur 14 m. 45.

Les dits biens inscrits à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Alfred Banoun pour 7/17, Félix Banoun pour 7/17 et Dame Jeanne Banoun pour 3/17, immeuble No. 414, journal 14, vol. 3, année 1938.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais. Pour les requérants,  
315-A-436 Alfred Morcos, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Daniel Ibrahim Rizk, fils de feu Ibrahim Rizk, pris tant comme débiteur conjoint et solidaire que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, savoir:

- 2.) Ibrahim. 3.) Chafik. 4.) Adly.
- 5.) Anwar. 6.) Sabet. 7.) Adina.
- 8.) Victoria. 9.) Annetta.

Ces huit derniers enfants et héritiers de feu Chaker Ibrahim Rizk, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, ces derniers en personne dans le cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Rouma, fille de Korollos Mina, veuve et héritière du susdit Chaker Ibrahim Rizk.

Tous propriétaires, domiciliés le 1er à Minieh et les autres à Ezbet El Kamadir, district et Moudirieh de Minieh.

Le 2me, actuellement devenu majeur, est domicilié à Megali Ganoub, district de Manfallout (Assiout), où il est employé à l'hôpital de El Koussieh.

Débiteurs poursuivis.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

- 1.) Youssef Abdel Chehid Hanna, de Abdel Chehid Hanna.
- 2.) Youakim Chehata Youssef.
- 3.) Younan Abdel Chehid Hanna.
- 4.) Assaad Abdel Chehid Hanna.
- 5.) Seif Hussein Ismail, fils de Hussein Ismail.
- 6.) Habib Salama Hemaya.
- 7.) Youssef Abdel Chehid Hanna.
- 8.) Seif Hussein Ismail.
- 9.) Mikhail Meleka Youssef, fils de Meleka.

10.) Abdel Malak Meleka Youssef, fils de Youssef, de Meleka.

11.) Ibrahim Abou El Magd.

12.) Betoul bent Ibrahim Rezk, épouse de Abdallah Soliman.

13.) Mikhail Saad Aly.

14.) Abdallah Soliman.

15.) Mariam fille de Ibrahim Rezk.

16.) Soliman Rezk.

17.) Fahmi Rizkallah.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Béni-Ghani, sauf le 13me à Maasaret Samallout, les 12me, 8me et 14me à Ezbet El Kamadir, la 15me à l'Abadiah Morkos Youssef dépendant de El Kamadir, tous ces villages dépendant des district et Moudirieh de Minieh, et le 11me à Minieh.

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1935, transcrit le 27 Novembre 1935, No. 1968 Minia, et suivi des deux dénonciations de la dite saisie en continuation, transcrites les 23 Décembre 1935 sub No. 2113 et 4 Avril 1936 sub No. 502 Minieh.

**Objet de la vente:**

Suivant procès-verbal modificatif du 15 Février 1939.

24 feddans et 14 kirats sis au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod Kamel No. 30, faisant partie des parcelles Nos. 29, 30, 31 et parcelles Nos. 33 et 34.

2.) 4 feddans et 16 kirats au hod Hanna El Kibli No. 28, faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6.

3.) 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Hanna El Bahari No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 54, 55 et 56.

Le tout en une seule parcelle traversée par la branche du canal Abdel Chehid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 840 outre les frais. Pour la requérante,  
247-C-426. A. Açobas, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

**Au préjudice** du Sieur Escarous Soleiman, fils de Soleiman Habachi Soleiman, fils de Habachi Soleiman, propriétaire, local, demeurant à Abou Tig, district de Abou Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1938, dénoncé le 9 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juillet 1938 sub No. 633, Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Zarabi, Markaz Abou Tig (Assiout), inscrits au teklif du Sieur Iscaros Soliman, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Birket El Sabri No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 39 bis.

2.) 16 sahmes au même hod No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 81.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Hagner El Kebli No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

4.) 2 kirats au même hod No. 33, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 59.

2me lot.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes inscrits au teklif du Sieur Soliman Habachi Soliman et revenant au Sieur Iscaros Soliman par voie d'héritage de son père, feu Soliman Habachi Soliman, de terrains cultivables sis au village d'El Zarabi, Markaz Abou Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats au hod Rizket Erabi No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 dont la superficie est de 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

2.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Zara Bahari No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57 dont la superficie est de 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Chabouret El Zarah No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 31 dont la superficie est de 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes.

4.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mohaddada Chark No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 26 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

5.) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Mohaddada Gharb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7 dont la superficie est de 26 feddans et 2 kirats.

6.) 1 kirat au hod El Baranif El Saghira No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 22 kirats et 8 sahmes.

7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Mahrouka El Wastani No. 43, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6 dont la superficie est de 34 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Birket El Sabri No. 32, faisant partie et

par indivis dans la parcelle No. 89 dont la superficie est de 8 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 kirats au même hod No. 32, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 96 dont la superficie est de 23 kirats et 20 sahmes.

10.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Akare No. 44, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5 dont la superficie est de 21 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 65 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
204-C-402 M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Hoirs de la Dame Om El Hana Youssef Pacha Abou Gazia, fille de feu Youssef Pacha Abou Gazia, de Issaoui Gazia, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Mohamed Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

2.) Abdel Kader Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

3.) Hassan Youssef Ahmed Ahmed El Sersi.

4.) El Sayed Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

5.) Nafoussa Youssef Youssef Ahmed El Sersi.

Tous les susnommés enfants majeurs de la dite défunte, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Edchay, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier G. J. Madpak, transcrit le 7 Août 1935 sub No. 1415 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée dans le présent Cahier des Charges par le Survey Department.

7 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr El Achkar, district de Tala (Ménoufieh), au hod Gueziret El Bahr No. 3, en 2 parcelles, à savoir:

La 1re, de 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me, de 7 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 26.

Mais d'après le partage intervenu il a été attribué la superficie totale de 8 feddans de terrains cultivables situés au village de Kafr El Achkar, district de Tala (Ménoufieh), au hod Gueziret El Bahr No. 3, parcelles Nos. 24 et 26.

N.B. — Désignation donnée par le Survey.

7 feddans, 16 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

9 kirats et 20 sahmes au hod Guezira El Baha No. 3, parcelle No. 24.

7 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
246-C-425. A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Aly Makadi, fils de feu Aly Bey Makadi, de Makadi El Chimi, propriétaire, égyptien, domicilié à El Sararieh, district de Samallout (Minieh), débiteur poursuivi

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier Zeheri, transcrit le 24 Juillet 1935 sub No. 1359 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

40 feddans de terrains cultivables sis au village de Cheikh Hassan, Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wakf El Kebli No. 4.

4 feddans et 13 kirats, parcelle No. 2.

2.) Au hod Abou Makadi No. 6.

24 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 3.

3.) Au hod El Cheikh Hassan No. 11. 11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, divisés en trois parcelles:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats, parcelle No. 3.

La 2me de 1 feddan et 20 kirats, parcelle No. 9.

La 3me de 4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 11, 12 et 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1250 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
251-C-430 A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

1.) Georges Guirguis,

2.) Kamel Guirguis, tous deux fils de Guirguis, petits-fils de Mina.

3.) Hilana Youssef El Masri, fille de Youssef, petite-fille de Hussein.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh), débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1935, huissier G. Sarkis, dénoncé le 16 Juillet 1935 et transcrit le 24 Juillet 1935 sub No. 1343 Ménoufieh.



**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

39 feddans, 10 kirats et 16 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 39 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de:

- 1.) Mit Abou El Kom,
- 2.) Toukh Dalaka wa Miniatha,
- 3.) Kafr El Alaoui, tous dépendant du district de Tala (Ménoufieh), divisés en trois lots.

**1er lot.**

15 feddans et 20 kirats sis au village de Mit-Abou El Kom, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Fadadine No. 8.

9 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans, 23 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 31.

La 2<sup>me</sup> de 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 32.

- 2.) Au hod El Guezira El Barrania No. 9.

5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16.

- 3.) Au hod El Rizka No. 10.

17 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 74.

N.B. — D'après le Survey Department les dits biens consistent en 15 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 23 kirats et 21 sahmes au hod El Fadadine No. 8, parcelle No. 31.

- 2.) 5 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 32.

- 3.) 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes, savoir:

- a) 2 feddans, 19 kirats et 14 sahmes,
- b) 2 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, le tout au hod El Guézireh El Barrania No. 9, parcelle No. 157 et parcelle No. 158, soit en tout 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

- 4.) 17 kirats et 15 sahmes au hod El Rizka No. 10, parcelle No. 74.

**2me lot.**

Au village de Toukh Dalaka wa Miniatha, Markaz Tala (Ménoufieh).

18 feddans, 20 kirats et 3 sahmes mais en réalité 14 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, ainsi qu'il résulte de la totalité des subdivisions, sis au village de Toukh Dalaka wa Miniatha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Oussia No. 32.

9 feddans, 16 kirats et 3 sahmes, en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans, 17 kirats et 1 sahme, parcelle No. 19.

La 2<sup>me</sup> de 5 feddans, 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 13.

- 2.) Au hod El Dalala No. 5.

4 feddans et 13 kirats indivis dans 21 feddans et 10 kirats, parcelle No. 1.

N.B. — D'après le Survey Department les dits biens consistent en 14 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod El Oussia No. 22, parcelle No. 19.

- 2.) 5 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

- 3.) 4 feddans et 13 kirats par indivis dans 21 feddans et 10 kirats, au hod El Dalala No. 5, parcelle No. 1.

**3me lot.**

9 feddans, 7 kirats et 13 sahmes sis au village de Kafr El Alaoui, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Kamachieh No. 7, parcelle No. 50.

N.B. — La désignation des dits biens d'après le Survey Department est comme suit:

9 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Khawachia No. 7, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 1060 pour le 1er lot.

L.E. 1130 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

244-C-423

A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Chaaban Soliman Chehata, fils de feu Soliman Chehata, de feu Chehata, propriétaire, égyptien, domicilié à Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

**Et contre:**

A. — Les Hoirs de feu la Dame Amouna, fille de Maatouk Eweiss, savoir ses enfants:

- 1.) Dame Nagma, fille de Roubi, épouse de Mahmoud Mohamed El Bacha.

- 2.) Dame Nagia, fille de El Roubi, épouse de Abdel Hamid Hassan.

- 3.) Farag Hassanein El Gahaoui Maatouk Eweiss.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Tawab Farag Hassanein El Gahaoui, de son vivant héritier de feu sa mère la Dame Amouna Maatouk Eweiss, savoir:

- 4.) Sa veuve la Dame Aofia Bent Meawad Heibah, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils Gaber Abdel Tawab Farag, enfant mineur du dit défunt et contre le dit mineur personnellement pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

- C. — 5.) Sett Om El Elou Bent Amin Chehata.

- 6.) Chehata Osman Chehata, pris en sa qualité de tuteur des mineurs: a) Abdel Halim, b) Abdel Aziz, enfants de Amin Chehata et contre ces derniers personnellement au cas où ils seraient devenus majeurs.

- 7.) Imam Amin Chehata.

- 8.) Om El Saad, fille de Attia Abdel Nabi, de Attia Abdel Nabi.

- 9.) Mangoud Abdel Wahab Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 5me et 6me à Baha, le 7me à Béni-Bekhati et la 8me à El Harga, dis-

trict et Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1935, huissier Nassar, transcrit le 21 Septembre 1935, No. 711 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de la désignation insérée au Cahier des Charges par le Survey Department.

15 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Baha, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) Au hod Om El Zein El Bahari No. 12.

5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes en 4 parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 23 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 19.

La 3<sup>me</sup> de 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 46.

La 4<sup>me</sup> de 11 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 33.

- 2.) Au hod El Ebiar No. 16.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 118.

- 3.) Au hod Madjar El Beid No. 18.

2 feddans et 15 kirats en six parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2<sup>me</sup> de 7 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 3<sup>me</sup> de 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 34 et 35.

La 4<sup>me</sup> de 6 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 33.

La 5<sup>me</sup> de 8 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 57.

La 6<sup>me</sup> de 2 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 58.

- 4.) Au hod El Akoula No. 21.

1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 21 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

La 2<sup>me</sup> de 13 kirats et 14 sahmes, partie de la parcelle No. 16.

- 5.) Au hod El Rotba No. 27.

2 feddans, 5 kirats et 12 sahmes en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 33.

La 2<sup>me</sup> de 16 kirats, parcelle No. 65.

La 3<sup>me</sup> de 15 kirats, parcelle No. 75.

- 6.) Au hod Saalouk No. 28.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 44.

- 7.) Au hod El Sahel No. 30.

1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey.

15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Baha, district de Béni-Souef, répartis comme suit:

23 kirats et 4 sahmes au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 57.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 58.

1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Zen El Bahari No. 12, parcelle No. 59.

11 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod Om El Zein El Bahari No. 12, parcelle No. 60.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Ebiar No. 16, parcelle No. 129.

3 kirats et 22 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 10.

4 kirats et 2 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 11.

3 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 37.

3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 38.

1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 73.

9 kirats au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 74.

4 kirats et 4 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 75.

8 kirats et 8 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 77.

2 kirats et 20 sahmes au hod Madwar El Beid No. 18, parcelle No. 78.

15 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 72.

21 kirats et 12 sahmes au hod El Akoula No. 21, parcelle No. 79.

15 kirats au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 95.

15 kirats et 4 sahmes au hod El Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 98.

20 kirats et 16 sahmes au hod Ratba No. 27, kism awal, parcelle No. 106.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes au hod Saaluk No. 28, parcelle No. 70.

22 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 74.

Soit, au total, 15 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains.

Le gage ou hypothèque comprend en outre une maison de la superficie de 1028 m<sup>2</sup>, située au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 4 S.

N.B. — Il y a lieu de noter que la maison mentionnée dans la désignation du Survey ci-dessus ne fait pas partie des biens mis en vente.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
245-C-424 A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Rahman Ibrahim, savoir:

- 1.) Ahmed, 2.) Mohamed,
- 3.) Abdel Nasser, 4.) Abdel Zaher,
- 5.) Adly, 6.) Sanoussy,
- 7.) Labiba, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1938 sub No. 607 Assiout.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

Du teklif de feu Abdel Rahman Ibrahim.

8 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Du même teklif.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

3me lot.

Du teklif collectif de Abdel Rahman Ibrahim et son frère Aly.

La moitié soit 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terres sises au dit village de Abnoub.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
322-C-439 Charles Ghali, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

A. — 1.) Taleb Aly Zidan, fils de Aly Zidan.

2.) Hussein Mechref Zidan, fils de Mechref, de Zidan.

B. — Hoirs de feu Hassan Zayan Zidan, savoir:

3.) Khaled Hassan Zayan, fils du défunt.

4.) Ibrahim Hassan Zayan, fils du défunt.

5.) Meiz, fille de Hassan Zayan, épouse de Badr Mechref.

6.) Khadigua, fille de Hassan Zayan, épouse de Mohamed Ibrahim Selim.

7.) Eloua, fille de Aly Zidan Hassan, veuve du défunt, prise tant en sa qualité d'héritière que comme tutrice des enfants mineurs du dit défunt, savoir:

- a) Aboul Leil Hassan Zayan,
- b) Issa Hassan Zayan,
- c) Rabigh Hassan Zayan,
- d) Mohamed Hassan Zayan,
- e) Eghtemad, fille de Hassan Zayan,

et contre ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

C. — Hoirs de feu Mechref Zidan, savoir:

8.) Sa veuve Fatma Ibrahim Abou Eila.

9.) Hussein Mechref Zidan.

10.) Badr Mechref Zidan.

11.) Hindaouia Mechref Zidan, épouse Mohamed Abdallah.

12.) Hedia Mechref Zidan, épouse Mofatah Ibrahim.

13.) Chamaa Mechref Zidan, épouse Teleb Aly.

Ces 5 derniers enfants majeurs du dit défunt.

D. — Hoirs de feu Aly Zidan, savoir:

14.) Teleb Aly Zidan.

15.) Hassan Aly Zidan.

16.) Khalifa Aly Zidan.

17.) Dessouki Aly Zidan.

18.) Mohamed Aly Zidan.

19.) Zeinab Aly Zidan.

20.) Elwa bent Aly Zidan, épouse Zayan Zidan.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Chérif, dépendant de Hawara (Markaz Béni-Mazar, Minieh).

Débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1935, huissier N. Tarrazi, transcrit le 16 Juillet 1935 sub No. 1331 Minieh.

**Objet de la vente:**

3me lot.

4 feddans et 13 kirats sis au village de Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit: Biens appartenant à Ali Zidan.

1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Rouman No. 5, partie parcelle No. 23. La description qui précède correspond à la possession actuelle du débiteur.

Biens appartenant à Hussein Mechref.

2.) 16 kirats au même hod, parcelle No. 23.

La description qui précède correspond à la possession actuelle du débiteur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 265 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
249-C-428 A. Acobas, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme.

**Au préjudice** du Sieur Georges Mitri, fils de feu Jean, de feu Mitri, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 34 avenue des Pyramides, pris tant en sa qualité de garant solidaire de feu la Dame Anissa veuve Jean Mitri, fille de feu Henein Antoun, qu'en celle d'héritier de cette dernière et acquéreur des quotes-parts des deux autres héritiers MM. Joseph També et Antoun Mitri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, huissier Bahgat, transcrit le 4 Juin 1936, No. 3972 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 1311 m<sup>2</sup>, limitée: Nord-Est, sur 37 m. 35 boulevard Ibrahim; Sud-Ouest, sur 37 m. 35 terrains de la Société requérante; Nord-Ouest, sur 35 m. 10 partie propriété Greiss et partie terrain de la Société requérante; Sud-Est, sur 35 m. 10 avenue des pyramides sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-bas désigné.

La dite parcelle porte le No. 5 de la section 63 du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain consiste dans son état actuel en un immeuble de rapport portant le No.



34 de l'avenue des Pyramides, auparavant No. 30, composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 3 appartements et de 3 étages de 4 appartements chacun outre 3 petits appartements et dépendances à la terrasse, un petit immeuble d'un rez-de-chaussée et d'un étage à un appartement chacun.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Fol enchérisseur:** le Sieur Ahmed Aly Rizk, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 5 rue Horus, déclaré adjudicataire par jugement du 18 Janvier 1939.

**Mise à prix sur folle enchère:** L.E. 8100 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
325-C-442. S. Jassy, avocat.

**Date:** Samedi 20 Mai 1939.

**A la requête** de C. M. Salvago & Co.

**Au préjudice** de Soltan Abdel Samad El Menchaoui Maseoud & Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie transcrit le 26 Septembre 1933, No. 804 (Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

1er lot.

1 feddan et 18 kirats sis à El Homa, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 157,500 m/m outre les frais.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
386-DC-939 Avocats.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** des Dames Fayka et Mounira Nakhla Tadros, propriétaires, sujettes égyptiennes, demeurant à Mansourah, poursuivantes sur folle enchère.

**Au préjudice** de la Dame Victoria Brown Revest, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire, 44 rue El Falaki, **folle enchérisseuse** sur précédentes poursuites de la dite Dame Victoria Brown Revest, subrogée aux poursuites de The Mortgage Company of Egypt Ltd.

**Et contre** les Sieurs Emile, Nasri et Todari Nakhla Tadros, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1928, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Septembre 1928 sub No. 5431.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une quote-part de 4 1/2 kirats sur 24 kirats dans un immeuble, terrains et constructions, d'une superficie de 347 m<sup>2</sup> et 17 cm., dont 328 m<sup>2</sup> sont couverts de constructions, comprenant 1 rez-de-chaussée, 5 magasins et 4 étages de 2 appartements chacun, sis au Caire, à la rue Aboul Riche No. 14, Fagalah, kism El Ezbakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés le 27 Février 1932 à la Dame Victoria Brown Revest.

**Mise à prix nouvelle** (celle de la précédente adjudication): L.E. 450 outre les frais.

Mansourah, le 17 Avril 1939.  
Pour les poursuivantes,  
392-DMC-945 S. Lévy, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Amin Eff. El Nemr, fils de Mahdi Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.).

Débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 27 Avril 1935, huissier M. Attalla, transcrit le 16 Mai 1935 No. 1053.

**Objet de la vente:**

22 feddans, 21 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1820 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
296-M-376. Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de la R.S. Théodore Clouvas et Co., de nationalité hellénique, ayant siège à Zagazig.

**Contre** les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Gohari savoir:

1.) Sa veuve, Om Anissa Said Farag, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Fikri, Fathy et Azmia, de feu Ahmed Mohamed El Gohari, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Bayoum.

2.) Mohamed Mohamed El Gohari, pris en sa qualité de tuteur des mêmes mineurs, employé, égyptien, demeurant à Zagazig, rue Abdel Aziz, kism El Nizam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juillet 1938, dénoncé le 3 Août 1938 et transcrit le 9 Août 1938 sub No. 6357.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Hégazi, district de Mit-Ghamr, divisés en 4 parcelles:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Boghdadi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hégazi No. 82, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 2 kirats au hod El Hegazi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 115 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
292-M-372. Z. Picraménos, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

1.) Ibrahim Effendi El Borai Mohamed Abboud;

2.) Abdel Aziz El Borai Mohamed Abboud.

Débiteurs principaux.

Hoirs de feu Nabiha bent El Borai Mohamed Abboud, de son vivant codébitrice, décédée, savoir:

3.) Amina bent Hussein Aly El Cheikh;

4.) Mariam bent Hussein Aly El Cheikh;

5.) Anissa bent Hussein Aly El Cheikh, ses filles.

6.) Riad Hussein Aly El Cheikh, son fils, héritier de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dérine, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Août 1930, huissier A. Ackad, transcrit le 16 Août 1930 No. 1630.

**Objet de la vente:**

19 feddans et 5 kirats de terrains cultivables, sis au Zimam de Mit Abbad, district de Talkha (Gh.).

De cette parcelle il y a 8 kirats et 8 sahmes expropriés pour utilité publique Machroue No. 2877.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
297-M-377. Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de la United Exporters Limited.

**Au préjudice** de Hassan Omar Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1934, huissier Alexandre Ibrahim, dûment dénoncé le 7 Mai 1934, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 11 Mai 1934 sub No. 849 (Charkieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m<sup>2</sup> 97 cm., sur laquelle s'élève un immeuble composé de magasin et d'un 1er étage construit en briques rouges, le tout sis à Bandar Zagazig (kism Zagazig El Bahari), dépendant de Sarafiet Kism El Hokama, province de Charkieh, à la rue Fayoumia No. 34, immeuble No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 16 outre les frais. Pour la poursuivante,

362-CM-465 Edwin Chalom, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd, et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

I. — Hoirs de feu Mokeibel Hassan Mokeibel, débiteur et héritier de son frère Hassan Mokeibel, savoir:

- 1.) Son fils Hassan, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Gawad
- 2.) Sa fille Zeinab,
- 3.) Sa fille Mariam,
- 4.) Sa fille, Fatma,
- 5.) Sa veuve, Galila Aly, èsn. et èsq. de tutrice de ses filles mineures Hayat et Einan Mokeibel Hassan.

II. — Hoirs Mokeibel Mokeibel Salama (débiteur), savoir:

- 6.) Sa fille Rachida, 7.) Sa fille Farhana, ces deux dernières prises aussi en leur qualité d'héritières de leur mère Mariam Hassan Mokeibel, de son vivant veuve du dit défunt,
- 8.) Sa fille Zeinah, 9.) Sa fille Mariam,
- 10.) Son neveu Mohamed Mokeibel,
- 11.) Son neveu Hassan Mokeibel, ces quatre derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Timam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt.

III. — Hoirs Fatma Mokeibel, fille et héritière de son père Mokeibel Mokeibel Salama et de sa mère feu Tamam Ali El Abed, de son vivant veuve du dit défunt, savoir:

- 12.) Son époux Hussein Mokeibel, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Mohamed et b) Mokeibel et pris aussi en sa qualité d'héritier de son oncle Mokeibel Salama,
- 13.) Sa fille Zannouba Hussein,
- 14.) Son fils, Mokeibel Hussein,
- 15.) Son fils Abougreur.

IV. — Hoirs Rachida Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

- 16.) Ahmed Hassan Himed, son fils et héritier de sa sœur Zenah Hassan, de son vivant fille et héritière de la défunte, pris aussi en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Abdel Salam Mohamed Himed.

V. — Hoirs Mohamed Hassan Himed, fils et héritier de la Dame Rachida Mokeibel, savoir:

- 17.) Son fils Abdel Salam,
- 18.) Sa veuve Amara Hassan Mokeibel ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mansour Mohamed, fils du dit défunt.

VI. — Hoirs Zeinah Hassan Himed, fille et héritière de la Dame Rachida-Mokeibel, savoir:

- 19.) Zeinab Hassan Youssef Himed, sa sœur,
- 20.) Eicha, fille de Hassan Youssef Himed, sa sœur.

VII. — Hoirs Fatma Hassan Himed, héritière de sa mère Rachida Mokeibel et de sa sœur Zeinah Hassan Himed, savoir:

- 21.) Abdel Maksud Salama Salem Gannah, son fils,
- 22.) Sa fille Mariam Salama Salem Gannah,

23.) Sa fille Chérifah Salama Salem Gannah.

VIII. — Hoirs de la Dame Haddoubah Mokeibel Mokeibel Salama, héritière de son frère Mokeibel Mokeibel Salama, savoir:

24.) Ibrahim Ahmed Soliman Himed.  
IX. — Hoirs Farhana Ahmed Soliman Himed, héritière de sa mère Haddoubah Mokeibel, savoir:

- 25.) Hassan Soliman Aly Himed,
- 26.) Hussein Soliman Aly Himed,
- 27.) Aly Soliman Aly Himed, èsn. et èsq. d'héritière de sa fille Zeinah Ali, de son vivant héritière de sa mère Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel,
- 28.) Fatma Soliman Aly Himed.

X. — Hoirs Chérifa Ahmed Soliman Himed, mère de Haddoubah Mokeibel, savoir:

- 29.) Son époux Khalil Ahmed,
- 30.) Son fils Ahmed Khalil,
- 31.) Son fils Aly Khalil,
- 32.) Sa fille Eicha Khalil,
- 33.) Sa fille Farhana Khalil.

XI. — Hoirs Aly Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 34.) Farhana, 35.) Hassan, 36.) Ibrahim, 37.) Mohamed, ses enfants et héritières aussi de leur mère Fatma Mohamed Hassan Nabhan, de son vivant veuve du dit défunt.

XII. — Hoirs Salem Salem Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 38.) Sa fille Lawazeh,
- 39.) Sa veuve Fatma Abdel Aal Hassan,
- 40.) Sa mère Fatma Ibrahim Robey.

XIII. — Hoirs Hassan Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 41.) Sa fille Malaka,
- 42.) Sa sœur Aman Hassan Mokeibel,
- 43.) Sa veuve Nabihah Mohamed Ibrahim Mahdy,
- 44.) Sa 2me veuve Zeinah Salem Soayed.

XIV. — Hoirs Abdel Aal Hassan Mokeibel (débiteur), savoir:

- 45.) Son fils Ahmed,
- 46.) Sa fille Fatma, ces deux héritiers aussi de leur sœur Mariam,
- 47.) Sa fille Zeinah,
- 48.) Sa fille Farhana,
- 49.) Sa fille Eicha,
- 50.) Sa fille Amara, ses enfants et héritiers de leur oncle Hassan Mokeibel,
- 51.) Sa veuve Mariam Mansour Nabhan Awad,
- 52.) Sa 2me veuve Méchrafa, fille de Awadallah Sarhan.

XV. — Hoirs Salem Hussein Sobeih, héritier de son épouse Mariam Abdel Aal Hassan Mokeibel, de son vivant héritière de son père Abdel Aal Hassan Mokeibel, savoir:

- 53.) Son frère Mohamed Sobeih, èsn. et èsq. de tuteur de ses neveux mineurs, savoir: Fatma, Raya, Eicha et Naima,
- 54.) Sa sœur Charafa Hassan Sobeih,
- 55.) Son frère Youssef Hussein Sobeih,
- 56.) Hassan Sobeih, son frère.

XVI. — Hoirs Aly Salem Chaltout (débiteur), savoir:

- 57.) Sa veuve Kifaya,
- 58.) Son fils Abdel Hamid,
- 59.) Sa fille Salima, prise aussi en sa qualité d'héritière de sa mère Hassina

Sid Ahmed Chaltout, de son vivant veuve du dit défunt,

60.) Guindia Hussein Chahine, fille et héritière de cette dernière Dame Hassina Sid Ahmed Chaltout.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Samaanah, district de Facous (Ch.).

Débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier J. A. Khoury, dénoncée par l'huissier N. Abdel Messih le 24 Juin 1935 et transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1382.

**Objet de la vente:**

74 feddans et 8 kirats sis au village de Dawama jadis et actuellement El Samaane, district de Facous (Ch.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3585 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
298-M-378 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Mohamed Eff. Rachid Chaféi, fils de Mahmoud Bey El Chaféi El Sayed Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de El Nahharia, district de Kafr El Zayat (Gh.).

Débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1922, huissier Ph. Bouez, transcrit le 6 Juin 1922 sub No. 9915.

**Objet de la vente:**

37 feddans par indivis dans une superficie de 74 feddans appartenant au crédit en association avec son frère Mahmoud, laquelle superficie est sise au village de El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
293-M-373. Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Mahmoud Effendi El Chaféi, fils de Mahmoud Bey El Chaféi El Sayed Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Tantah (Gh.), rue Taha El Hakim, immeuble Dr. Kachef.

Débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 15 Mai 1922, huissier Ph. Bouez, transcrit le 6 Juin 1922 sub No. 9914.



**Objet de la vente:**

37 feddans par indivis dans une superficie de 74 feddans appartenant au crédit en association avec son frère Mohamed Raçhid laquelle superficie est sise au village de El Soufia, district de Kafr Sakr (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Khalil Tewfik, avocat.  
294-M-374.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, Ltd., et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Mohamed Eff. Farid Hassan, fils de feu Hassan Eff. Zahran, de feu Mohamed Zahran, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.) au quartier Hariri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934, huissier G. Ackawi, transcrit le 27 Mai 1934, No. 945.

**Objet de la vente:**

111 feddans et 14 kirats situés au village de Miniet Sanata, district de Belbeis (Ch.).

Ensemble avec une ezbeh couvrant une superficie de 20 kirats comprenant des habitations pour les villageois, soit 16 maisonnettes, habitations ouvrières en briques crues et dawar ainsi qu'une maison de maître et un rez-de-chaussée composé de 4 pièces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4480 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Kh. Tewfik, avocat.  
295-M-375.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** des Dames:

1.) Aziza Hanem Mahmoud.

2.) Berthe Dejean.

Toutes deux rentières, la 1re égyptienne et la 2me française, demeurant au Caire, cette dernière subrogée partiellement à la 1re, toutes deux élisant domicile au Caire, au cabinet de Maître Ch. Azar, et à Mansourah en celui de Maître Elie Saleh, avocats à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) El Cheikh Sid Ahmed ou Sayed Ahmed Serrieh El Saghir, de feu Sayed Ahmed Serrieh El Kébir.

2.) Abdel Wahab Ahmed El Sellaoui, de feu Ahmed Mohamed El Sellaoui.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au village de Amrit, Markaz El Zagazig, Moudirieh de Char- kieh, et le 2me à El Zagazig, rue El Haggar, quartier Montazah.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 12 Février 1935, huissier G. Akaoui, dénoncée le 25 Février 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 2 Mars 1935 sub No. 462.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière pratiquée après opposition

à commandement immobilier le 23 Septembre 1937, huissier Bichara Ackad, dénoncée le 7 Octobre 1937, le tout transcrit le 20 Octobre 1937 sub No. 1284.

**Objet de la vente:** en deux lots.

## 1er lot.

Biens appartenant à El Cheikh Sid Ahmed ou Sayed Ahmed Serrieh El Saghir.

32 feddans, 11 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Amrite, Markaz El Zagazig, Moudirieh de Char- kieh, divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Ghaffarah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 126, indivis dans 2 feddans et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 183 et 184, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle remplace un vieux dawar démoli, avec accessoires.

4.) 2 feddans au hod Aksar No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 67, 68 et 69.

5.) 1 feddan au hod El Safalah No. 6, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 5 sahmes.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes au hod El Ghaffara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans la superficie de la parcelle No. 135 qui est de 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes.

7.) 12 kirats et 21 sahmes au hod El Ghaffarah No. 10, parcelle No. 165.

8.) 17 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod Abou Weled No. 2, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 1.

## 2me lot.

Biens appartenant à Abdel Wahab Ahmed El Sellaoui.

38 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Amrite, Markaz El Zagazig, Moudirieh de Char- kieh, divisés comme suit:

1.) 26 feddans, 22 kirats et 10 sahmes au hod Abou Weled No. 2, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 2 feddans et 22 sahmes au hod Abou Weled, 1re section, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

3.) 8 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Ghaffara No. 10, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans 17 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 126, indivis dans 2 feddans et 20 sahmes.

5.) 3 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 183 et 184, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

Cette parcelle remplace un vieux dawar démoli, avec accessoires.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous les immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires gé-

néralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 2500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivantes,  
Ch. Azar, au Caire,  
Elie Saleh, à Mansourah,  
345-CM-462. Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Evanghelo Carmiropoulo, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Tommei- hy.

**Contre** le Sieur Ahmed El Borhamy, fils de Mohamed El Borhamy, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1938, transcrit le 10 Décembre 1938, No. 10288.

**Objet de la vente:**

16 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
391-DM-944 Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Abramino Cohen, fils de feu Menahem Cohen, de feu Masséoud Cohen, négociant, anglais, demeurant à Mansourah, rue Waguihi No. 3, pris en sa qualité de cessionnaire des droits et actions du Sieur Abdel Aziz Bey Radouan, fils de feu Radouan Ibrahim, petit-fils de Ibrahim, négociant, sujet local, demeurant à Zagazig.

**Contre** Ibrahim Ramadan Zakzouk, fils de feu Ramadan, de feu Zakzouk, négociant, sujet local, demeurant à Zagazig, rue Mouès El Gharbi, kism El Ichara.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1936, huissier A. Ibrahim, dénoncée le 22 Février 1936 et transcrite le 26 Février 1936 sub No. 377.

2.) D'un procès-verbal de rectification dressé au même Greffe, en date du 20 Août 1936.

**Objet de la vente:**

Un immeuble sis à Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, mokallafa No. 257, inscrit au nom d'El Cheikh Ibrahim Ramadan Zakzouk, propriété No. 76, rue Bahr Mouès El Gharbi No. 61, tanzim No. 245.

Lequel immeuble est formé des deux parcelles suivantes:

1.) 70 m<sup>2</sup> 58 cm., avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, construits en briques cuites, sis à Zagazig.

2.) 79 m<sup>2</sup> 48 cm., avec les constructions y élevées, connus sous le nom El Makhzan (dépôt), composé d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites, sis à Zagazig.

Soit en tout 150 m2 6 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 165 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
348-M-380. Joseph M. Cohen, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Hoirs Aboul Kheir El Toukhi, de feu Mansour El Toukhi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Hanifa Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, épouse Abdel Hafez Ibrahim.

2.) Dame Khadra Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, veuve Aly Mohamed El Toukhi.

3.) Dame Anissa Aboul Kheir El Toukhi, sa fille, épouse El Gharib Youssef.

Toutes les trois prises également en leur qualité d'héritières de leur sœur feu la Dame Wassila Aboul Kheir El Toukhi, elle-même de son vivant héritière de son père feu Aboul Kheir El Toukhi susnommé.

4.) Sid Ahmed Aboul Kheir El Toukhi, son fils.

5.) Aboul Kheir Aboul Kheir El Toukhi, son fils.

6.) Hassan Aboul Kheir El Toukhi.

Ces trois derniers pris également en leur qualité d'héritiers: a) de leur mère la Dame Ward Hassan El Toukhi, b) de leur sœur feu la Dame Hanem Aboul Kheir El Toukhi et c) de leur frère feu Ibrahim Aboul Kheir El Toukhi.

Ces trois derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Aboul Kheir El Toukhi susnommé.

7.) Dame Montaha Ahmed Aly, épouse Attia Hassanein, prise en sa seule qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Ward Hassan El Toukhi et de son frère feu Ibrahim, de leur vivant héritiers de l'auteur commun feu Aboul Kheir El Toukhi.

8.) Dame Naima Mansour Habachi, sa fille, épouse Abdel Ghani Hassan.

9.) Dame Salima Mansour Habachi, sa fille, épouse Attia Badaoui.

Ces deux dernières héritières de la Dame Wassila Aboul Kheir El Toukhi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Hasset El Rohbane, sauf la 9me à Karmout Sahbara, le tout district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1937, huissier Ib. El Damanhoury, transcrit les 15 Novembre 1937, No. 10174, et 2 Janvier 1938, No. 18.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans et 8 kirats de terrains sis au village de Hasset El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

A. — Au hod El Omda No. 5.

2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes en trois parcelles:

La 1re, No. 21, de 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me, No. 19, de 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes.

B. — Au hod El Sakkaya No. 4.

12 kirats divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 11 kirats.

La 2me de 1 kirat.

C. — Au hod El Minia El Kibli No. 2.

2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re, No. 11, de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

2me lot.

2 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Keteet El Khers No. 34, en deux parcelles:

La 1re, Nos. 28 et 28 (sic), de 2 feddans et 12 sahmes.

La 2me, No. 56, de 16 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 305 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
395-DM-947. Avocats.

**Date:** Jeudi 25 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Daoud Bey Salib Salama, fils de Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.), cessionnaire des droits et actions du Sieur Saad Boutros, domicilié à Mansourah.

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, connu par Ibrahim El Nabaoui El Cherbini, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mansourah, rue El Cheikh Hassanein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Octobre 1937, dénoncée le 16 Octobre 1937, huissier Y. Michel, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Octobre 1937, No. 9562.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 308 m2 20 cm., avec les constructions y élevées comprenant un four et un premier étage, le tout sis à Mansourah, Kism Tani El Hawar, rue El Nabaoui No. 60, propriété No. 1, moukalafa No. 125.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
394-M-382 A. Néemeh, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son administrateur-délégué M. Stener Vogt, demeurant en les bureaux de la dite Société et y électivement domicilié en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre** El Cheikh Abdel Hafez Ibrahim Amr, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue El Mounira No. 13.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1938, huissier E. Saba, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Septembre 1938, sub No. 1138.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Kheiss, Markaz Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Katil No. 6, 2me section, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 1 sahme au hod El Katil No. 6, 1re section, parcelle No. 19.

3.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Katil No. 6, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 16.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 630 outre les frais. Pour la poursuivante,  
380-CM-483 Albert Delenda, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Al Awad Moussa, fils de Moussa, petit-fils de Moussa, propriétaire, égyptien, domicilié à Guodayet El Hala, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier D. Mina, transcrite le 25 Janvier 1935, No. 906.

**Objet de la vente:**

11 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Guodayet El Hala, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sakiah No. 7.

6 feddans et 14 kirats divisés en 4 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 19.

La 2me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 33.

La 3me de 13 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 4me de 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 57.

2.) Au hod El Kébir No. 15.

2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 15.

3.) Au hod El Dawar No. 2.

1 feddan et 8 sahmes, formant la parcelle No. 25.



4.) Au hod El Hossanieh No. 9.  
1 feddan, partie de la parcelle No. 23.  
5.) Au hod El Bahr No. 8.

12 kirats faisant partie de la parcelle No. 45.

Sur les terrains existent 2 sakihs en association avec les villageois.

Il y a lieu de distraire des dits biens 21 kirats et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, au hod El Sakia No. 7, répartis comme suit:

20 sahmes dans la parcelle No. 19.

2 kirats et 10 sahmes dans la parcelle No. 19.

14 kirats et 18 sahmes dans la parcelle No. 46.

3 kirats et 9 sahmes dans la parcelle No. 57.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 565 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
404-DM-956 Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Banco Italo Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir, les Sieur et Dames:

1.) Alice Chédid, épouse d'Alexandre Bey Chédid.

2.) Linda Tabet, épouse de Néguib Bey Tabet.

3.) Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt.

4.) Alfred Moussali, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef. 6.) Félix Micallef.

Tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineures Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me sujet britannique, demeurant les 4 premiers au Caire, la 1re 1, rue Borsa El Guédida, la 2me 5, rue Kotta, la 3me 9, rue Nabatate, le 4me à la Pension Union, No. 14 de la rue Newfik, les 5me et 6me à El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1932, huissier B. Ackad, transcrite le 20 Août 1932, No. 2166.

**Objet de la vente:**

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m2 55 dm2, sise à Zagazig, Manchia El Guedida, chareh El Bokhari, chiahket Aly Ghazi, avec les maisons y élevées et le jardin, bâties en briques cuites et comprenant 2 étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Cet immeuble est composé sub No. 39 propriété, moukallafa No. 7, à la rue El Manchia, kism El Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m2 21 dm2, sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites et composée de 2 étages sur une rue connue sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiahket Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre, propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia; Nord, terres libres, propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin, rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

**Mise à prix:**

L.E. 125 pour le 6me lot.

L.E. 135 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
409-DM-961. Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Attia Daoud Rezeik, fils de feu Daoud Rezeik, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Ayoub Attia Daoud.

2.) Azmi Attia Daoud.

3.) Guirguis Attia Daoud.

Tous les 3 fils du dit défunt.

4.) Ibrahim Saleh El Menchawi, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh El Menchaoui, de feu Mostafa El Menchaoui, de son vivant codébiteur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi et le 4me à Kafr El Mokdan, tous deux district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Héchéma, transcrite le 3 Juillet 1935, No. 6491.

**Objet de la vente:**

A. — 6 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Kafr El Barbari Soliman, dépendant de Mit El Korachi, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Attia Daoud, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Maya El Taouila No. 1, formant la parcelle No. 22 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au même hod, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Ensemble: 2 sakihs en dehors des terrains, servant à l'irrigation.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Mokdam, district de Mit-Ghamr (Dak.), appartenant à Saleh El Menchaoui, divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahr El Simsim No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26 du plan cadastral.

3.) 12 kirats au hod Bayouk No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 615 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
403-DM-955. Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Zannouba Abdel Méguid, fille de feu Abdel Méguid Awad, veuve et héritière de feu Mostafa Pacha Khalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kism Awal Facous, dans sa propriété avec son fils Abbas Moustafa Khalil.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier A. Anhoury, transcrite le 25 Juillet 1935, No. 1500.

**Objet de la vente:**

A. — 30 feddans, sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Dorgham No. 6, en deux parcelles: La 1re de 15 feddans, parcelle No. 2.

La 2me de 15 feddans, parcelle No. 2.

B. — 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hesse El Manasra, district de Facous (Ch.), au hod El Sebakh wal Balad El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

Ensemble: une sakhie construite sur la parcelle, sur la limite Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 990 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
405-DM-957. Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur El Cheikh Abdel Latif Radouan, fils de feu Mohamed Aboul Enein Radouan, fils de feu Aboul Enein Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hégara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier A. Accad, transcrite le 20 Juillet 1935, No. 1605.

**Objet de la vente:**

22 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tarfaya wal Mehawat wal Amayem No. 12, dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 6.

b) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

c) 17 kirats, parcelle No. 12.

d) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

e) 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

f) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 22.

g) 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 23.

h) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

i) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 26.

j) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 28.

k) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 34.

l) 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

m) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 37.

n) 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 38.

2.) 2 feddans au hod El Kiss No. 8, du No. 14.

Pour les limites consulter le aChier des Charges.

**Mise à prix** L.E. 765 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
406-DM-958. Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire.

**Contre:**

A. — 1.) Chalabi Bey Moustafa, fils de feu Chalabi Moustafa.

B. — Les Hoirs de feu Abou Seif Banoub, fils de feu Banoub, savoir:

2.) Helana Bent Saad, sa veuve;

3.) Galila Abou Seif, sa fille;

4.) Mounira Abou Seif, sa fille;

5.) Mariam Abou Seif, sa fille, épouse Basile Eff. Boctor.

C. — 6.) Aziza Abou Seif Banoub, épouse El Hag Mitri Boctor;

7.) Zaki Eff. Abou Seif, son fils.

D. — 8.) El Cheikh Badaoui Badaoui Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er, ex-commandant des Gardes-Côtes, à Damiette (Gouvernorat de Damiette), chareh El Nouemi, près du Couvent des Sœurs Franciscaines, immeuble portant le No. 1271; les 2me, 3me, 4me et 5me au Caire, à Choubra, rue Robert Chamaa No. 7, au 1er étage, les 2me, 3me et 4me dans l'appartement Est et la 5me dans l'appartement Ouest; les 6me et 7me au Caire, au Vieux-Caire, chareh Sai El Bahr No. 6, 2me étage; le dernier omdeh de Charabass, district de Faraskour (Dak.), y demeurant.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1935, huissier A. Héchéma, transcrite le 11 Mai 1935, No. 5150 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1938, huissier M. Attallah, transcrite les 7 Juin 1938 sub No. 5158 et 28 Juin 1938 sub No. 5906 (Dak.).

**Objet de la vente:**

221 feddans, 17 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la prise de 3 feddans, 22 kirats et 17 sahmes pour le besoin du masraf El Hermah, projet No. 2186, et 7 kirats et 20 sahmes, à 217 feddans, 10 kirats et 23 sahmes sis aux villages de Charabas, Kafr El Chennaoui et El Ghoneimieh, district de Faraskour (Dak.), distribués comme suit:

A. — 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Charabas, Markaz Faraskour (Dak.), au hod Matar No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19 du plan cadastral, et parcelles Nos. 1 et 2 et partie parcelle No. 3 du plan de lotissement de la Cie Agricole du Nil.

Cette parcelle est partagée en deux parties par la digue Est du Nil qui la traverse, en occupant 3 kirats et 10 sahmes, non compris dans cette superficie.

Dans cette parcelle il existe une machine élévatoire, à vapeur, marque Ruston Proctor & Co. Ltd., Lincoln, England, modèle 1898, portant le No. 21280, en bon état de fonctionnement, d'une force de 16 H.P., faisant fonctionner une pompe Sulzer de 12 x 14. Les bâtiments qui abritent la machine se trouvent dans un mauvais état.

Il existe aussi deux maisons et un dawar, l'une sur la rive du fleuve passant, composée d'un rez-de-chaussée élevé. Le dawar est composé de 6 dépôts au-dessus desquels est bâtie une maison, d'un jardin et d'une parcelle de terrain cultivable.

Toutes ces bâtisses sont construites en briques cuites.

B. — 3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Chennaoui, Markaz Faraskour (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sahel No. 1.

23 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral et partie de la parcelle No. 2 du plan de la Cie.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral et partie de la parcelle No. 1 de la Cie.

2.) Au hod El Abaida No. 7.

22 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 25 du plan cadastral.

Cette parcelle bien que prise par le Gouvernement pour la nouvelle digue du Nil et sa servitude est restée inscrite au nom de la Cie Agricole du Nil.

3.) Au hod El Dawar No. 8.

1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral.

Cette parcelle est indivise dans les terrains d'Emile Kher, actuellement Mohamed Abdel Salam Abboud et forme 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, route entre le canal Charkaouia et la digue Est du Nil, 17 sahmes pris par le Gouvernement pour route agricole, 2 kirats pris par la Cie des Chemins de Fer de la Basse-Egypte pour station et 5 kirats et 15 sahmes compris dans les terrains vendus à Emile Kher, actuellement Mohamed Abdel Salam Abboud.

C. — 6 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Ghoneimieh, Markaz

Faraskour (Dak.), au hod El Béhéra No. 28, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

Cette parcelle forme un masraf.

Les autorités du village déclarent que la partie Est de ce masraf reste attribuée au zimam de ce village de Ghoneimieh.

Quant à l'autre partie Ouest de ce masraf et qui est moindre que la 1re partie, elle est attribuée actuellement, avec tout le restant des terrains énoncés au commandement comme dépendant du village de Ghoneimieh, à celui de Ezbet Charabas.

D. — 205 feddans, 9 kirats et 15 sahmes situés actuellement au village de Ezab Charabas, district de Faraskour (Dak.).

Ces terrains sont détachés des zimams de Charabas, Kafr El Chennaoui et El Ghoneimieh, Markaz Faraskour (Dak.) et sont divisés comme suit:

I. — Terrains précédemment dépendant de Kafr El Chennaoui, au hod El Guimméza No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

a) 2 feddans, 23 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2 et parcelle Nos. 3 à 8 du plan cadastral.

Dans ce lot, le long de la berge Sud du canal Boutrassieh, se trouvent englobées les parcelles suivantes:

1.) A Emile Kher 7 kirats et 16 sahmes; 2.) à Moustafa Wally Allah 4 kirats et 2 sahmes; 3.) à Abdel Khalek Samak 1 kirat et 22 sahmes; 4.) à Mohamed Mohamed Samak 4 kirats et 6 sahmes, soit en tout 14 kirats et 22 sahmes, non compris dans les 2 feddans, 23 kirats et 11 sahmes ci-haut.

b) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastrale, indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de Aly Eff. Hamdi.

c) 13 kirats et 11 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, par indivis dans 9 feddans et 22 sahmes de Emile Kher, actuellement Aly Eff. Hamdi.

d) 6 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de Abdel Khalek Samak, actuellement ses héritiers.

e) 6 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, par indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de Mohamed Mohamed Samak, actuellement ses héritiers.

f) 4 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8 du plan cadastral (extrémité Sud-Est du hod Guimméze).

Cette parcelle était détenue par Ibrahim Aboul Kher, elle est actuellement détenue par Mohamed Aly Salama.

Au hod Boghos El Gharbi No. 10.

2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Saddik El Gharbi No. 11.

2 feddans et 13 kirats.

Dans ce lot, le long de la berge du canal Boutroussieh, se trouve englobées les parcelles suivantes:

1.) Mohamed El Kafraoui, 2 kirats et 8 sahmes et 2.) Ghanem Ibrahim Khadr, 1 kirat et 12 sahmes, soit en tout 3 kirats et 20 sahmes, non compris dans les 2 feddans et 13 kirats ci-haut.



Au hod El Ezab No. 12.

2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes.

Dans ce lot, le long de la berge Sud du canal Boutroussieh, se trouve englobée la parcelle suivante, à Ibrahim et Ali Samak, de 2 kirats, non compris dans les 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes ci-haut.

Au hod El Saddik El Charki No. 13.

2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

Au hod El Settime No. 15.

17 kirats et 6 sahmes.

Ce lot fait partie de la route réservée par la Société.

Au hod El Romal No. 16.

2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 20 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 1 kirat et 3 sahmes.

La 2me de 21 kirats et 2 sahmes.

Cette superficie forme une route réservée par la Société.

La 3me de 11 kirats et 20 sahmes.

Cette superficie forme la partie réservée pour l'élargissement du canal Boutroussieh.

B. — Terrains précédemment dépendant de Charabas.

Au hod El Nachout El Dib No. 21.

4 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral.

La dite quantité par indivis dans 16 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de Ali Ali Abou Zeid, actuellement les 16 feddans, 15 kirats et 12 sahmes appartiennent aux Hoirs Ali Ali Abou Zeid.

Au hod El Sabiine No. 26.

2 feddans et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral et parcelle No. 47 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 2 kirats et 5 sahmes, ainsi que les constructions qui s'y trouvent.

Au hod El Hoza El Fokanieh No. 27.

6 feddans, 11 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 6 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, parcelles Nos. 67, 70, 71 et 74 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part indivise revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 4 kirats et 17 sahmes.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 2 à 16 du plan de la Cie.

Cette superficie est réservée pour l'élargissement du canal Boutroussieh.

Au hod El Hoza El Tantanieh No. 28.

47 feddans, 20 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastrale, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 3 sahmes, partie parcelles Nos. 35, 26, 37 et 38 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 1 kirat et 5 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle Nos. 30 à 34 et partie du No. 29 et 35 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 3 kirats et 19 sahmes.

La 3me de 7 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, parcelles Nos. 46 à 54 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques, qui est de 5 kirats et 13 sahmes.

La 4me de 7 feddans, 12 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 83 à 88 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 5 kirats et 7 sahmes.

La 5me de 25 feddans, 7 kirats et 6 sahmes, parcelles Nos. 89 à 128 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 17 kirats et 22 sahmes.

La 6me de 5 kirats et 18 sahmes, partie parcelles Nos. 1 à 9, du plan de lotissement de la Cie.

Cette superficie est réservée pour l'élargissement du canal Boutroussieh.

Au hod El Béhéra No. 29.

30 feddans divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, parcelle No. 1 du plan cadastral.

La dite superficie formant un masraf traversant les terrains du Gouvernement.

La 2me de 22 feddans, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral, par indivis dans les terrains du Gouvernement.

C. — Terrains précédemment dépendants de Ghoneimieh.

Au hod El Bacha No. 26.

50 feddans et 16 sahmes, parcelles Nos. 26 et 62 du plan cadastral du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 3 feddans, 19 kirats et 11 sahmes.

Au hod Masraf Boghos No. 27.

46 feddans et 18 kirats divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 26 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, parcelles Nos. 1 à 19 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 1 feddan, 22 kirats et 18 sahmes.

La 2me de 20 feddans, 16 kirats et 18 sahmes formant les parcelles Nos. 20 à 43 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

Le nouveau masraf d'El Haranah ayant traversé ces deux parcelles du Nord-Ouest au Sud-Est, les a partagées en 3 lots d'une superficie totale de 46 feddans et 18 kirats moins 3 feddans, 22 kirats et 17 sahmes (superficie expropriée par le Gouvernement pour le per-

cement du masraf El Haranah ci-dessus mentionné).

Au hod El Béhéra Nos. 28 et 17.

12 feddans et 16 kirats divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 6 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Béhéra No. 28, formant la parcelle No. 2 du plan cadastral.

N.B. — En se rapportant au précédent procès-verbal du village de Ghoneimieh, il résulte que cette parcelle forme un masraf en totalité, dont la grande partie du côté Est reste attribuée au zimam d'El Ghoneimieh, quant à l'autre partie Ouest, qui est la moindre, elle est actuellement attribuée au village de Ezab Charabas et qu'il est impossible de déterminer la superficie de chacune de ces deux parties, n'ayant pas les moyens nécessaires.

La 2me de 4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, au même hod No. 28, faisant partie de la parcelle No. 3 du plan cadastral et parcelles Nos. 1, 2 et 3 et parties parcelles Nos. 4, 5 et 6 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 9 kirats et 19 sahmes.

La 3me de 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes, au même hod No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral et partie des parcelles Nos. 4, 5 et 6 et parcelle No. 7 du plan de la Cie.

Dans cette superficie est comprise la part revenant aux débiteurs dans les utilités publiques qui est de 5 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Les 46 feddans et 18 kirats ci-haut désignés, au hod masraf Boghos No. 37, sont actuellement réduits à 42 feddans, 19 kirats et 7 sahmes par suite de l'expropriation par l'Etat et pour utilités publiques pour la création du masraf El Haranah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 8670 outre les frais.

Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

407-DM-959

Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieur et Dames:

1.) Gomaa Hassan Gomaa Khalifa, fils de feu Hassan, de feu Gomaa Khalifa.

2.) Manazel Hassan Gomaa Khalifa, fille de feu Hassan, de feu Gomaa Khalifa.

3.) Seeda Abdalla Abdalla Mohamed, fille de feu Abdallah, de feu Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Eleim, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1935, huissier B. Ackad, transcrit les 11 Novembre 1935, No. 2074, et 24 Mai 1938, No. 725 (Ch.).

**Objet de la vente:**

A. — 40 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village de Eleim, dis-

trict de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

Au hod Saadane No. 2.  
20 feddans, 1 kirat et 6 sahmes en 13 parcelles savoir:

La 1<sup>re</sup> de 4 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 59.

La 2<sup>me</sup> de 10 feddans et 4 sahmes, parcelle No. 80 et partie de la parcelle No. 69.

La 3<sup>me</sup> de 21 kirats, faisant partie de la parcelle No. 81.

La 4<sup>me</sup> de 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 62.

La 5<sup>me</sup> de 10 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 6<sup>me</sup> de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 61.

La 7<sup>me</sup> de 5 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 8<sup>me</sup> de 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 60.

La 9<sup>me</sup> de 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 57.

La 10<sup>me</sup> de 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 49 et 52.

La 11<sup>me</sup> de 17 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

La 12<sup>me</sup> de 4 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 13<sup>me</sup> de 10 kirats et 6 sahmes, partie parcelle Nos. 11 et 12.

2.) Au hod El Haoussi El Kébir No. 1, kism awal.

3 feddans, 11 kirats et 23 sahmes en six parcelles savoir:

La 1<sup>re</sup> de 23 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 1.

La 2<sup>me</sup> de 23 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3<sup>me</sup> de 13 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 4<sup>me</sup> de 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 6.

La 5<sup>me</sup> de 6 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 6<sup>me</sup> de 5 kirats et 16 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 36 et 34.

3.) Au hod El Salloussi El Kébir No. 1, kism tani.

16 feddans et 5 sahmes en quatre parcelles savoir:

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 107.

La 2<sup>me</sup> de 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 3<sup>me</sup> de 7 feddans, 20 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 85.

La 4<sup>me</sup> de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 82.

4.) Au hod Mares El Hod No. 4, kism awal.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 77.

5.) Au hod Mares El Hod No. 4, kism tani.

3 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 14 kirats et 18 sahmes.

B. — 6 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Kattaouia, district de Zagazig (Ch.), au hod El Akhmas No. 7, kism awal, divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 65.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 75.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5460 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
397-DM-949 Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Dame Sékina, fille de Moursi Khadr, fils de Khadr, épouse de El Sayed Ahmed Yehia, omdeh;

2.) Dame Nabaouia, fille de Moursi Khadr, fils de Khadr, épouse Hafez El Bassiouni;

3.) Abbas Bey Khadr fils de feu Moursi Khadr, fils de Khadr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1<sup>re</sup> à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), la 2<sup>me</sup> à Nenguila, district de Kom Hamada (Béhéra), le 3<sup>me</sup> à Saft El Torab, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

4.) Dame Fatma, fille de Moursi Khadr, de Khadr, épouse du Dr Abdel Kader Fiki, directeur des prisons d'Abou Zaabal, propriétaire, sujette locale, domiciliée avec son dit mari, au Caire, à la rue Mohamed Bey Moussa No. 1 et actuellement rue Moustafa Allam No. 30 (Sakakini), tous pris tant en leur qualité de débiteurs qu'en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Bey Moursi Khadr, fils de Moursi de Khadr et de leur mère la Dame Hanem, fille de Abdel Aziz Yehia, de Yehia, de leur vivant débiteurs conjoints et solidaires.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrite le 28 Juin 1935 No. 1462.

**Objet de la vente:**

297 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kadi El Saghir No. 10. 65 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Rizka No. 16. 102 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Hessa No. 11. 43 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod El Béhéra No. 13. 49 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

5.) Au hod Hammad Hammad No. 14. 23 feddans et 20 sahmes en deux parcelles, à savoir:

La 1<sup>re</sup> de 13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10, en deux superficies.

La 2<sup>me</sup> de 9 feddans et 13 kirats, parcelle No. 14.

6.) Au hod El Kadi El Kébir No. 9. 13 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

7.) Au hod El Hessa No. 11. 11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, formant la moitié d'une ezbeh.

Ensemble:

1.) Le tiers dans une machine locomobile de la force de 12 chevaux avec pompe de 14 pouces, installée sur le canal public Tira, avec le terrain sur lequel se trouve élevée la dite machine, soit 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Chiakha No. 15, parcelle No. 1.

2.) Le quart dans une maison de maître avec ses dépendances, salamlek et bureau.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 17000 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
400-DM-952 Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

A. — Hoirs de feu la Dame Zeinab Hanem, fille de feu Moustafa Pacha Bahgat, de feu Ali, et veuve de feu Mohamed Pacha El Sayed Abou Aly, savoir:

1.) Sa fille Dame Boussayna Hanem El Sayed Abou Aly, épouse Ahmed Bey Talaat, Inspecteur au Ministère de l'Agriculture.

2.) Sa fille Dame Akila Hanem El Sayed Abou Aly, épouse du kaimmakam Wahby Bey Omar, Inspecteur à la Police du Caire.

B. — Hoirs de feu Gamil El Sayed Abou Aly, de son vivant fils et héritier de la dite défunte, savoir:

3.) Dame Aziza Hanem, sa veuve, fille de S.Ex. Mohamed Pacha Zaki Abdel Razek, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim et Farouk.

4.) En tant que de besoin S.Ex. Mohamed Pacha Zaki Abdel Razek, pris en sa qualité de cotuteur (mouchref) des susdits mineurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1<sup>re</sup> à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Rouchdi No. 23, la 2<sup>me</sup> également à Héliopolis, en sa villa dite « Villa Providence », à l'intersection des rues Bonaparte et Maabad El Chams No. 8 et les 2 derniers au Caire, rue El Bargas No. 2 (Garden City).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1935, huissier M. Atalla, transcrit le 5 Avril 1935 sub No. 721.

**Objet de la vente:**

120 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit Abou Aly, district de Zagazig (Ch.), aux hods suivants:

A. — Au hod El Wagueb No. 2. 33 feddans et 6 kirats divisés en deux parcelles savoir:

La 1<sup>re</sup> de 11 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 4 du plan cadastral.

La 2<sup>me</sup> de 21 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 7 et partie de la parcelle No. 6.

B. — Au hod Saanin El Charki No. 3.

85 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés en trois parcelles:



La 1re de 52 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, formant la parcelle No. 1 du plan cadastral.

La 2me de 32 feddans et 1 kirat, formant la parcelle No. 6 du plan cadastral.

La 3me de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, portant le No. 11 du plan cadastral.

Sur cette parcelle il existe 1 machine d'irrigation de la force de 35 chevaux, marque Blackstone, No. 152948.

C. — Au hod El Kébir El Charki No.

4. 2 feddans et 8 kirats divisés en quatre parcelles savoir:

La 1re de 4 kirats et 4 sahmes, formant la parcelle No. 3 et partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

La 3me de 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 10 du plan cadastral.

La 4me de 1 feddan, 15 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 8 du plan cadastral.

Sur cette parcelle il existe 1 dawar en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8200 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuite,  
Maksud, Samné et Daoud,  
410-DM-962. Avocats.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Mohamed Saleh Saleh El Hadidi, fils de feu Saleh Bey El Hadidi, débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Saleh Saleh El Hadidi, fils de feu Saleh Bey Hadidi, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

2.) Dame Hedaya Om Mohamed El Mohandez, sa veuve.

3.) Dr. El Sayed, son fils;

4.) Abdel Méguid, son fils;

5.) Dame Kadria, sa fille, épouse d'El Cheikh Abdel Fattah Abdel Méguid El Mohandez;

6.) Dame Nour, sa fille, épouse Mohamed Sadek;

7.) Dame Hosn, sa fille, épouse El Sayed Bey Abou Aly;

8.) Ibrahim, son fils; 9.) Saleh, son fils;

10.) Hassan, son fils;

11.) Dame Zeinab Moustafa Abdel Razek, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés: a) Tewfik, b) Moukhtar, c) Moustafa, d) Bedour et e) Fitecal, issus de son union avec le dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 7 premiers à Mit El Nasr, sauf la 7me à Mit-Hadid, le tout district de Dékernès (Dak.), le 8me à Benha, district de même nom (Galioubieh), attaché au service de la Banque Misr, le 9me à Alexandrie, quartier Moharram-

Bey, rue Teloun No. 12, immeuble Me Amin Guirguis, au 1er étage, à gauche, les 10me et 11me à Mansourah, district de même nom (Dak.), rue Habalah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, des 28 Mai et 23 Juillet 1938, huissiers A. Héchéma et Ib. Damanhoury, transcrits les 16 Juin 1938 sub No. 5487 et 11 Août 1938 sub No. 6904 (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

100 feddans de terrains sis au village de Menchat Assem, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

a) 38 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod El Namora No. 4.

b) 61 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Sahel No. 1, au hod Kalaouan No. 2 et au hod El Ketaa No. 3, d'après le cadastre, actuellement en une seule parcelle.

N.B. — Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus désignés une contenance de 13 feddans, 10 kirats et 23 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dégrévés par le Crédit Foncier Egyptien suivant deux actes passés au Greffe Mixte du Caire le 3 Décembre 1925, No. 5299, et le 3 Octobre 1929, No. 5805, ce qui réduit les biens actuellement à 86 feddans, 13 kirats et 1 sahme.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

82 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Manchat Assem, district de Dékernès (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 15 kirats et 9 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 10.

Cette parcelle est inscrite dans les registres du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Kalaouana No. 2, parcelle No. 21.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Kalaouana No. 2, parcelle No. 13.

Cette parcelle est inscrite dans les registres du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

4.) 13 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 6.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir. Sont exclus de cette délimitation les parcelles Nos. 12 et 13 formant les pylones électriques Nos. 2 et 3.

5.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 9.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

6.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 14.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf

Ahli Saleh Salgh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

7.) 20 kirats au hod Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 15.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

8.) 14 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au hod Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 19.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

9.) 13 kirats et 18 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 1.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre, au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

10.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism awal, parcelle No. 7, et 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 9, le tout formant un seul tenant.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

11.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

12.) 6 feddans et 5 kirats au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 19.

Cette parcelle figure au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

13.) 17 kirats au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 1.

Cette parcelle figure au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

14.) 9 kirats et 13 sahmes au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 13.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

15.) 4 feddans, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite dans les registres du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

16.) 8 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au hod El Namora No. 4, kism awal, parcelle No. 3.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

17.) 9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Namora No. 4, kism tani, parcelle No. 4.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

18.) 9 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Namora No. 4, kism tani, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

19.) 2 kirats au hod El Ketaa No. 3, kism tani, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Wakf Ahli Saleh Saleh Abou Saleh El Hadidi Abdel Metaal Bedeir.

Il existe sur la parcelle No. 10 du hod El Sahel No. 1, les habitations de Ezbet Saleh Saleh Eff. et une machine d'irrigation.

#### 2me lot.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Gueneina, précédemment El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), au hod Nouri No. 175.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Gueneina, district de Dékernès (Dak.), au hod El Nawari No. 176, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 7830 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

396-DM-948.

Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Rahman El Boghdadi, fils de feu Abdel Rahman El Boghdadi, propriétaire, égyptien, domicilié à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier A. Aziz, transcrit les 22 Février 1935, No. 458 et 13 Avril 1935, No. 838.

#### Objet de la vente:

9 feddans de terrains cultivables situés au village de Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

I. — Au hod El Kardoud No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 18. 7 feddans, 4 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 feddans.

2.) 2 kirats à prendre par indivis dans 12 kirats et 18 sahmes.

3.) 3 feddans, 2 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 9 kirats et 19 sahmes.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

II. — Au hod El Khersa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 23.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 620 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

399-DM-951

Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de Ibrahim Moussa El Moussallemi.

#### Contre:

A. — Les Hoirs de feu Greiss Khalil et sa veuve la Dame Galila Soliman Abdel Messih savoir:

1.) Galila Greiss Khalil, épouse Wadie Azzouz, Arif de l'Eglise Copte, sa fille.

2.) Aziz Greiss Khalil, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères Sami et Souad ou Soufia Greiss Khalil.

3.) Sami, 4.) Souad ou Soufia Greiss Khalil, au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de Wahba Khalil, savoir:

5.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve.

6.) Mikhaïl Wahba Khalil, son fils.

7.) Youssef Wahba Khalil, son fils.

8.) Nour Wahba Khalil, sa fille.

9.) Emilie Wahba Khalil, sa fille.

10.) Catherine Wahba Khalil, sa fille.

11.) Fayka Wahba Khalil, épouse de Labib Mossaad.

C. — 12.) Fahmi Gawad Ibrahim, second époux et héritier de la Dame Galila Soliman Abdel Messih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 12me à Mit-Ghamr, la 5me à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, Markaz Hehya (Ch.) et les autres au Caire, les 2me, 3me et 4me à Souk El Zalât, haret El Gameh No. 3 (Bab El Chaarieh), propriété Darwiche, la 6me à chareh El Chambaki No. 2, propriété Hussein El Gabbaz, les 7me et 8me à chareh El Bakria No. 2, propriété Mansour Bey Guirguis; l'entrée se trouve dans une ruelle sise derrière le dit immeuble, chareh El Bakria et adjacente à la rue Habib Chalabi, la 9me avec son époux Rezgalla Eff. Ghali, à Faggala, haret El Batanouni, propriété de Monsieur Lambo; la ruelle haret El Batanouni donne sur la rue Chalabi, à Faggala, après l'Ecole de la Délivrande, la 10me, à chareh El Chambaki No. 7, la 11me à chareh El Gad No. 20, au sous-sol.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 24 Juin et 10 Août 1936, transcrits les 13 Juillet 1936, No. 1077, 15 Juillet 1936, No. 1085 et 5 Septembre 1936 sub No. 1257 (Ch.).

#### Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village de El Alakma, district de Hehia (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle No. 156.

Ensemble: 3 sakihs dont une artésienne et deux bahari et 5 maisonnettes en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 365 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

398-DM-950.

Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

#### Contre:

1.) Hassan Hussein Chaalan,

2.) Mohamed Hussein Chaalan, tous deux fils de Hussein Chaalan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Abou Kebir, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1937, huissier A. Héchéma, transcrit le 16 Juin 1937 sub No. 778.

#### Objet de la vente:

A. — 15 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.), distribués comme suit:

1.) 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod El Nekhil wal Gazayer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 51.

2.) 7 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Nakhil wal Gazayer No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 43 et 59.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 4 kirats, sise à Abou Kebir, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Nakhil wal Gazayer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 750 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

408-DM-960

Avocats.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Aly Ahmed El Gazzar, fils de feu Ahmed El Gazzar, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hagara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1935, huissier Y. Michel, transcrit le 19 Décembre 1935, sub No. 2649.

#### Objet de la vente:

A. — 5 feddans, 10 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), au hod El Khalab wal Khers No. 1, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, parcelle No. 7.

La 2me de 21 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6.

La 3me de 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 14.

La 4me de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 11.

B. — 13 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Behbeit El Hagara, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1. — Au hod El Kardoud No. 13.



7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1<sup>re</sup> de 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

La 2<sup>me</sup> de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13.

2. — Au hod El Guimmeza El Charkia No. 9.

2 feddans et 8 sahmes, parcelles Nos. 59 et 60.

3. — Au hod El Gourn No. 12.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 36.

A la suite d'un dégrèvement cette parcelle est actuellement réduite à 4 kirats et 8 sahmes.

4. — Au hod El Khersa No. 10.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 18 et 19.

N.B. — Il y a lieu de distraire 6 kirats et 12 sahmes sis aux hods El Kardoud No. 13, El Khers No. 10 et El Gueimeza El Charkia No. 9, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1160 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
401-DM-953 Avocats.

Date: Jeudi 11 Mai 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Sayed El Moafi Abdalla, de feu Moafi, de feu Abdalla,

2.) Awad ou El Awadi Abdel Rahman,

3.) Mohamed Abdel Rahman, ces deux derniers fils de feu Abdel Rahman Moafi, de feu Abdallah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, des 5 Mai et 6 Juillet 1937, huissiers L. Stéfanos et E. Mezher, transcrites les 24 Mai 1937, No. 4935, et 23 Juillet 1937, No. 7126 (Dak.).

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

A. — 53 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Serou El Kibli No. 5.

28 feddans, 17 kirats et 5 sahmes, en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 18 feddans et 20 sahmes, indivis dans 20 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

La 2<sup>me</sup> de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes indivis dans 10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5.

La 3<sup>me</sup> de 3 feddans et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 7.

Au hod El Sahayla No. 6 kism awal.

6 kirats et 22 sahmes indivis dans 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

Au hod El Sahayla No. 6, kism tani. 10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 12 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

La 2<sup>me</sup> de 10 feddans, 11 kirats et 12 sahmes indivis dans 20 feddans, partie de la parcelle No. 1.

Au hod El Serou El Bahari No. 3 kism tani.

13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 9 feddans et 5 kirats indivis dans 16 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 21.

La 2<sup>me</sup> de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 4.

B. — 9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kafr Badaoui Guirguis, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Serou El Kibli No. 5.

1.) 6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes indivis dans 8 feddans et 4 kirats, parcelle No. 15.

2.) Au hod El Serou El Bahari No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes indivis dans 5 feddans et 22 kirats, parcelle No. 20.

D'après l'état dressé par le Survey.

A. — Biens sis au village de El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.). 53 feddans, 5 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

I. — Au hod El Sérrou El Kibli No. 5. 28 feddans, 19 kirats et 19 sahmes, en trois superficies:

La 1<sup>re</sup> de 18 feddans et 20 sahmes, partie parcelles Nos. 28, 30 et 36, à l'indivis, dont:

1.) La parcelle No. 28, d'une contenance de 9 feddans, 10 kirats et 2 sahmes.

2.) La parcelle No. 30, d'une contenance de 16 kirats.

3.) La parcelle No. 36, d'une contenance de 8 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

Ces deux parcelles forment un seul tenant.

Ces trois susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) Pour la parcelle No. 28, de 7 feddans et 2 sahmes, au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 10 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

b) Pour la parcelle No. 30, au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi.

c) Pour la parcelle No. 36, dont 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 2 feddans et 14 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman Moafi.

En plus des biens ci-dessus l'acte d'hypothèque comprend une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 2 sahmes formant la parcelle No. 37, au même hod qui a été exproprié pour cause d'utilité publique (drain Chahine).

La 2<sup>me</sup> de 7 feddans, 15 kirats et 9 sahmes, partie parcelle No. 29, à l'indivis.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre pour une contenance de 10 feddans, 19 kirats et 2

sahmes, dont 7 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 3 feddans au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi et 9 kirats et 4 sahmes au nom des Hoirs Cheikh Abdel Rahman El Moafi et El Sayed Moafi.

La 3<sup>me</sup> de 3 feddans, 3 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 25.

La dite parcelle est inscrite aux registres du nouveau cadastre aux noms des suivants: 2 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman et 20 kirats au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

II. — Au hod El Sahayla No. 6, kism awal.

6 kirats et 22 sahmes, partie parcelles Nos. 26 et 28, à l'indivis dans 11 kirats et 7 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre au nom des suivants:

a) Pour la parcelle No. 26 de 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

b) Pour la parcelle No. 28 de 3 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Moafi et Sayed El Moafi.

III. — Au hod El Sahayla No. 6 kism tani.

10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes, partie parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6, à l'indivis dans 19 feddans, 23 kirats et 11 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre aux noms des suivants:

a) Pour la parcelle No. 2 d'une contenance de 14 feddans, 23 kirats et 22 sahmes, dont:

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

1 feddan et 13 kirats au nom des Hoirs Zeinab Om Ahmed El Gharib.

3 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

2 feddans, 22 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 3 de 6 kirats et 6 sahmes au nom du Docteur Néguib Ibrahim Hanna, au nom du Docteur Saleh Eff. Ibrahim Hanna, au nom de Azmi Eff. Ibrahim Hanna, au nom de Sami Eff. Ibrahim Hanna, au nom de Nassif Eff. Ibrahim Hanna et au nom de Kamel Eff. Ibrahim Hanna, à raison de 1 kirat et 1 sahme pour chacun d'eux.

c) Pour la parcelle No. 4 de 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, dont 6 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs El Moafi Abdallah Abdel Rahman, 21 kirats et 8 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 8 kirats et 17 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman El Moafi.

d) Pour la parcelle No. 5 de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes, au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

e) Pour la parcelle No. 6 de 6 kirats et 12 sahmes au nom de la Dame Bahia Ahmed Mohamed Askar.

Nota. — Dans l'acte d'hypothèque il a été pris une contenance de 4 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10, au même hod, pour expropriation pour cause d'utilité publique drain Chahine.

IV. — Au hod El Serou El Bahari No. 3, kism fani.

13 feddans, 6 kirats et 20 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 9 feddans et 5 kirats, partie parcelles Nos. 86, 87, 89, 62, 63, 39 et 40, à l'indivis dans 16 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Les dites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre, comme suit:

a) La parcelle No. 86, anciennement la parcelle No. 15 cadastre, de 11 feddans, 6 kirats et 13 sahmes, dont 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au nom de El Cheikh Mohamed Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida, 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au nom des Hoirs Nouégui Semeida, 15 kirats et 12 sahmes au nom de Aly Hamad Emara, 2 kirats et 18 sahmes au nom de Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 6 feddans et 23 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Semeida et les Hoirs de son frère Nouégui, 3 sahmes au nom de Hussein Ibrahim Semeida Khalifa, 9 sahmes au nom de Nasr Ibrahim.

La dite parcelle comprend une sakié, dattiers, pompes.

b) La parcelle No. 87, anciennement la parcelle No. 61 cadastre, de 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman.

c) La parcelle No. 89, anciennement la parcelle No. 22 cadastre, de 10 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, dont 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Moafi El Sayed El Moafi, 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au nom de Ahmed El Sayed El Moafi Abdallah Abdel Rahman et 5 feddans, 3 kirats et 19 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdallah Abdel Rahman, 12 kirats et 16 sahmes au nom des Hoirs Moafi Abdallah, 2 feddans et 6 kirats formant habitation, dont 8 kirats et 18 sahmes revenant aux Hoirs Ibrahim et aux Hoirs Nouégui Semeida.

d) La parcelle No. 63, de 11 kirats, au nom de Nazla Abdel Rahman Mouafi Abdallah.

e) La parcelle No. 63 de 1 feddan, 2 kirats et 14 sahmes, au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdallah.

f) La parcelle No. 39 de 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes, au nom de Ahmed El Sayed Moafi Abdallah.

g) La parcelle No. 40 de 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes, au nom de Aly Hamad Emara.

La 2me de 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 94.

La dite parcelle, anciennement la parcelle No. 43 cadastre, est inscrite aux registres du nouveau cadastre pour une contenance de 30 feddans, 7 kirats et 7 sahmes dont 22 kirats et 13 sahmes au nom de Amine Eff. Ahmed Abou Chanab, 21 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au nom de El Sayed Moafi Abdalla Abdel Rahman, 4 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au nom des Hoirs El Hag Moafi Abdalla à raison de 2/3 et aux Hoirs de son fils Abdel Rahman Mouafi à raison de 1/3, 14 kirats et 3 sahmes au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 1 feddan, 9 kirats

et 8 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Eff. Hanna et 3 feddans, 7 kirats et 7 sahmes au nom des susdits.

B. — Biens sis au village de Kafr Ba-daoui Guirguis.

9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

I. — Au hod El Serou El Kibli No. 4. 6 feddans, 1 kirat et 14 sahmes, partie parcelles Nos. 21 et 31, à l'indivis dans 7 feddans, 3 kirats et 3 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) Pour la parcelle No. 21 de 4 feddans, 5 kirats et 3 sahmes, dont: 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au nom de Cheikh Sayed Moafi Abdel Rahman, 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 31 de 2 feddans et 22 kirats au nom de la Dame Nazla Om Abdel Rahman Moafi Abdallah.

II. — Au hod El Serou El Bahari No. 4.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, partie parcelles Nos. 21 et 42, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 19 sahmes.

Les deux susdites parcelles sont inscrites aux registres du nouveau cadastre comme suit:

a) Pour la parcelle No. 21, de 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, dont 1 kirat et 15 sahmes au nom de Sayed Mouafi Abdallah et 14 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Mouafi et El Sayed Mouafi, 1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes au nom des Hoirs Mouafi Abdallah.

b) Pour la parcelle No. 42 de 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes, au nom de El Cheikh Sayed Mouafi Abdel Rahman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4300 outre les frais. Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
402-DM-954 Avocats.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Georges Grigoriou, seul ayant droit à la succession de feu Jean Grégoriou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue Fouad 1er et faisant élection de domicile en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas, avocats à la Cour.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien S.A., ayant siège au Caire.

**Contre:**

I. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Abdel Guélil, savoir:

A. — Les héritiers de feu Hag Ahmed Ahmed Ahmed Abdel Guélil, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

1.) Sa veuve Dame Wafa Om Akl El Agar.

2.) Sa mère Khadiga Om Akl El Agar.

3.) Son fils Néeman Ahmed Abdel Guélil, pris également comme tuteur légal de ses frères mineurs les nommés: a) Ghah, b) Khadiga.

4.) Sa fille Dame Mounira Ahmed Abdel Guélil, épouse du Sieur Ahmed Sayed Sid Ahmed.

B. — Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de Attia Ahmed Abdel Guélil, pris à son tour tant personnellement que comme héritier de feu Mohamed Ahmed Ahmed Abdel Guélil, le dit Sieur Abdel Hamid Ahmed Abdel Guélil pris aussi en sa qualité de tuteur de: 1.) Abbas Attia, fils mineur et héritier de feu Attia Ahmed Abdel Guélil, 2.) Attia Attia Abdel Guélil, mineur et héritier de la Dame Om El Awad Om Mohamed, elle-même héritière de feu Attia Abdel Guélil et Dlle Nafoussa Om Ahmed, fille mineure de Ahmed Abdel Guélil.

C. — Abdel Rahman Ahmed Abdel Guélil, pris tant personnellement que comme héritier de la Dame Sayeda Om Ebeid.

D. — Dame Chafika Om Ahmed, prise tant personnellement que comme héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil.

E. — Dame Hafiza Om Ahmed, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu la Dame Sayeda Om Ebeid.

F. — Dame Khadiga Om Akle, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Mohamed Ahmed Abdel Guélil et de feu la Dame Zarifa Om Ahmed.

G. — Dame Saddika, fille d'Aboul Ata Ahmed Abdel Guélil, veuve et héritière de feu Attia Ahmed Ahmed Abdel Guélil susnommé.

H. — Metwalli Metwalli El Zayat, pris tant personnellement que comme tuteur de ses sœurs mineures Tafida et Hanifa, tous trois héritiers de la Dame Zarifa Om Ahmed.

II. — Les héritiers de feu Abdel Khalek Issa, de son vivant héritier de feu la Dame Om El Awada Om Mohamed, héritière de feu Attia Ahmed Abdel Guélil, savoir:

1.) Issa Issa son frère,

2.) Hégazi Om Mohamed, sa grand-mère, ces deux derniers pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Om El Awad Om Mohamed, héritière de feu Ahmed Abdel Guélil.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Aagar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Janvier 1916, huissier L. Tsoumbo, transcrit le 13 Janvier 1916, No. 2990.

**Objet de la vente:**

2me lot.

20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr Saafan, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

Au hod El Omde No. 15, anciennement au hod Abiar Guir.

17 feddans et 22 kirats.

Au hod El Kassali El Tahtani No. 1, anciennement hod Kassali du village de Kafr El Aagar, transféré ensuite à Kafr Saafan.

1 feddan et 12 kirats.

Au hod El Kassali El Fokani No. 2.



1 feddan, 6 kirats et 7 sahmes, en une parcelle.

7me lot.

13 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr El Aagar, district de Mansourah, au hod Hatar No. 5, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans et 1 kirat.

La 2me de 21 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

8me lot.

23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr El Aagar, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 23 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 415 pour le 2me lot.

L.E. 415 pour le 7me lot.

L.E. 830 pour le 8me lot.

Outre les frais.

**Fols enchérisseurs:**

1.) Le Sieur Emile Hassoun, sujet français, demeurant à Alexandrie;

2.) Me S. Bédarrides,

3.) Le Sieur E. Ezri, ces deux derniers pris en leur qualité de liquidateurs des activités du Sieur Emile Hassoun, demeurant à Alexandrie, 6 boulevard Saad Zaghloul.

Prix de la 1re adjudication:

L.E. 3600 pour le 2me lot.

L.E. 2600 pour le 7me lot.

L.E. 5050 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, 303-DM-932 Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.**

**Date:** Mardi 16 Mai 1939.

**A la requête** du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

**Contre** le Sieur Abdallah Sayed, fils de Sayed, petit-fils d'Abdallah, égyptien, demeurant à Ismailia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1938, dénoncé le 3 Octobre 1938 et dûment transcrit le 13 Octobre 1938 sub No. 66.

**Objet de la vente:**

Un terrain sis à Ismailia, lot No. 183 N., rue El Wadi, d'une superficie de 337 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>, avec la maison y élevée se composant d'un rez-de-chaussée portant le No. 8 d'impôts, moukallafa 5/1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 575 outre les frais. Port-Saïd, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

291-P-125.

A. J. Périer, avocat.

**Date:** Mardi 16 Mai 1939.

**A la requête** du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez.

**Contre** les Sieur et Dame:

1.) Mohamed El Sadek, jardinier, fils de Ahmed, petit-fils de Nehessein.

2.) Sette Abdel Fattah, fille de Abdel Fattah, petite-fille de Mohamed.

Tous deux égyptiens, demeurant à Ismailia.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Septembre 1938, dénoncé le 3 Octobre 1938 et dûment transcrit le 13 Octobre 1938 sub No. 65.

**Objet de la vente:**

Un terrain sis à Ismailia, lot No. 185 N., rue des Cimetières, d'une superficie de 337 m<sup>2</sup> 50 dm<sup>2</sup>.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 55 outre les frais.

Port-Saïd, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

290-P-124.

A. J. Périer, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 24 Avril 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, 34, avenue Prince Ibrahim, appartement No. 54.

**A la requête** du Sieur Jean Varotsis, hellène, domicilié à Alexandrie, dans son hôtel Windsor Palace Hotel.

**A l'encontre** du Sieur J. D. Menassé, turc, domicilié jadis à Camp de César, 34 avenue Prince Ibrahim, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

**Objet de la vente:** 1 table rectangulaire, 2 petits tapis turcs, 1 sommier à barres métalliques, avec 4 pieds en fer, 2 étagères, 1 table à manger, 1 buffet, 6 chaises en bois de hêtre, 1 tableau peint à l'huile, 1 armoire à 2 battants, 1 armoire garde-manger.

**Saisis** conservatoirement par procès-verbal du 3 Janvier 1939, huissier C. Calothy.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

352-A-444

Z. Emiris, avocat.

**Date:** Mardi 25 Mars 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Mazarita, rue Amazis No. 38, station Soter.

**A la requête** d'El Osta Salem Mohamed El Nacache.

**Contre** le Sieur Harozio Angelino.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Mars 1939, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 24 Octobre 1939, No. 4716/63e.

**Objet de la vente:** armoires, lustres, chaises, bibliothèques, salle à manger, chambre à coucher, tables, radio, tapis, etc.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

346-CA-463.

Philippe N. Aziz, Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 24 Avril 1939, à 11 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, 9 rue Sinadino.

**A la requête** du Wakf de feu Hag Aly El Cherbini, poursuites et diligences de son nazir, le Sieur Issa Aly El Cherbini, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue de la Marine No. 6, et électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Nicolas Mikhail Papadopoulos, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, rue Sinadino No. 9.

**En vertu** d'un jugement rendu le 3 Décembre 1938 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Octobre 1938.

**Objet de la vente:** effets mobiliers se composant de lustres, chaises, armoires, chiffonniers en noyer, un gramophone marque His Master's Voice, 1 bureau en noyer, 1 table à rallonge, etc.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

351-A-443

Sélim Antoine, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Avril 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Ramleh, station Cleopatra, rue Allam El Dine No. 4.

**A la requête** de Giulia Bizazza.

**Contre** Bottaro Salvatore.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Février 1939, huissier Mieli.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que fauteuils, tables, dressoirs, armoires, glaces, chaises, portemanteau, gramophone, etc.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

310-A-431.

Dimitri P. Caritato, avocat.

### Tribunal du Caire.

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 167 rue Khédivé Ismail.

**A la requête** du Sieur E. Humbert J. Mosseri, demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Ubaldo Buccianti et la Dame Marie Buccianti, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Mars 1933, huissier Rochiccioli.

**Objet de la vente:** armoire, lavabo, canapé, piano vertical, bureau américain, lustre, buffet, etc.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

323-C-440

Simon M. Mosséri, avocat.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Bahnay, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

**A la requête** de Joseph Manzoni.

**Contre:**

1.) Bayoumi Mohamed Chahine,

2.) Mohamed Mohamed Chahine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 50 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,

367-C-470.

M. et J. Dermakar, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** à El Ezzieh, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries.

**Au préjudice** de Ishak Kaldas, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Ezzieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Février 1939.

**Objet de la vente:** 13 ardebs de maïs seifi.

Pour la requérante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

379-C-482.

**Date:** Lundi 24 Avril 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Deyrout.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Nahum & Co.

**Contre** Abdel Gawad Abdel Alim.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbaux de saisies des 24 Décembre 1938 et 13 Février 1939.

**Objet de la vente:** 2 radios Philips, 1 radio marque Air Line, à l'état de neuf; riz, pastilles, sucre, etc.

Pour la poursuivante,  
Jacques Dana, avocat.

370-C-473.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Maabda El Charkieh, Markaz Abnoub (Assiout).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** les Hoirs Farghali Ahmed Mohamed Attia et Hassan Attia El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1933.

**Objet de la vente:** une machine marque Blackstone, de la force de 21 chevaux (d'une force minima 15 à 24 maxima), avec sa pompe et tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,  
F. Bakhoum Bey, avocat.

377-C-480

**Date:** Jeudi 27 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mohtamadah, Markaz Embaheh (Guizeh).

**A la requête** de Coutarelli Frères.

**Au préjudice** de El Hag Ismail Hussein.

**En vertu** d'un procès-verbal du 6 Avril 1939.

**Objet de la vente:** agencement d'un magasin composé de 4 étagères, 1 banc comptoir, 1 grand réservoir en tôle, 4 bidons de pétrole, savon, sucre, sel de cuisine, 1 bidon d'huile, du riz, etc.

Pour la poursuivante,  
J. N. Lahovary, avocat.

375-C-478.

**Date:** Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Abbassieh No. 26.

**A la requête** de Karekine Baklayan.

**Contre** Nicolas Lakidis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1939.

**Objet de la vente:** tables, chaises, vitrines, etc.

Pour le poursuivant,  
Halim Ghali, avocat.

347-C-464.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, No. 4 ou 24 de la rue Mohamed Aly.

**A la requête** de la Fiat Oriente S.A.E.

**Contre** Saleh Mohamed El Saoui,

propriétaire, égyptien.

**En vertu** d'un jugement commercial mixte du Caire du 19 Décembre 1933, R.G. No. 771/59e, d'un procès-verbal de saisie du 5 Novembre 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 13 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** 1 automobile marque Fiat, torpédo, 6 cylindres, modèle 524; garniture de salon en bois doré, chaises, fauteuils, tapis, guéridons, lustres, rideaux.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti,

369-C-472.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kelayea, Markaz Nag Hamadi (Kéna).

**A la requête** de Anderson, Clayton & Co.

**Contre** Ma'bid ou Mebeid Raslan Mohamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1939, huissier Picardi.

**Objet de la vente:** 4 ardebs de blé, 1 vache, 1 chèvre et son petit d'un an; 2 dekkas en bois.

Pour la poursuivante,  
J. N. Lahovary, avocat.

374-C-477.

**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Tanan, Markaz Galioub, Galioubieh.

**A la requête** de Vassili Dimitri Kiakou et de M. Ugo Prati, Greffier en Chef du Tribunal Mixte.

**Au préjudice** des Hoirs Mohamed Sadek Chalabi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1939.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante sur 5 feddans et 12 kirats et celle de bersim pendante sur 6 feddans. Le Caire, 17 Avril 1939.

Pour les poursuivants,  
Milton Englezos, avocat.

393-DC-946.

**Date et lieux:** Samedi 29 Avril 1939, au village de Zangour (Guirguch) à 10 h. a.m. et au village de Mahasna (Guirguch) à 11 h. 30 a.m.

**A la requête** de Anderson, Clayton & Co.

**Contre:**

1.) Radouan Osman Abderrahman,

2.) El Sayed Mohran Osman,

3.) Ahmed Said Hamad.

**En vertu** d'un procès-verbal du 23 Février 1939.

**Objet de la vente:**

1.) A Zangour:  
48 ardebs de blé, 20 ardebs de fèves, 6 ardebs de helba, 120 ardebs d'oignons et 1 ardeb de bersim.

2.) A Mahasna:  
6 ardebs de fèves.

Pour la poursuivante,  
J. N. Lahovary, avocat.

373-C-476.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 73 avenue de la Reine Nazli.

**A la requête** de S.E. Abdel Hamid Bey Chawarby, et en tant que de besoin de l'Agence Immobilière du Caire « Tréhaki & Cie »

**Au préjudice** du Sieur Carlo Flori.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Décembre 1938, huissier Barazin, validée par jugement sommaire du 24 Janvier 1939, R.G. No. 1386/64e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1939, huissier Kozman.

**Objet de la vente:** divers appareils de radio, bureaux, tables de travail, l'agencement du magasin.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
G. Asfar, avocat.

321-C-438

**Date:** Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Sergani No. 11, midan El Isbitalia El Faransawi (Abbassieh).

**A la requête** de la Maison de commerce mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Dia Assem, èsn. et èsq. de nazir du wakf de son père Ismail Assem.

2.) Midhat Assem.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés au Caire, 11 rue El Sergani.

**En vertu** d'un procès-verbal du 3 Avril 1939, huissier P. Levendis.

**Objet de la vente:**

1.) 1 garniture en bois de noyer, arabeque, richement incrustée de nacre, composée de 2 fauteuils et 2 chaises, 1 console surmontée d'une glace biseautée, 2 petites tables à fumoir et 2 sellettes.

2.) 2 fauteuils en bois, incrustés d'os.

3.) 2 fauteuils genre pullman.

4.) 2 fauteuils et 1 canapé avec housses.

5.) 1 tapis, 2 six-pieds avec plateau en cuivre ciselé, 2 tables, 1 grand lustre, 4 vases pour fleurs en bronze ciselé et 1 garniture de salon en bois doré sculpté composée de 1 canapé, 3 fauteuils et 2 chaises, etc.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
N. Vatimbella, avocat.

353-AC-445

**Date:** Samedi 22 Avril 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Dokki, rue Guéhéni No. 3 (Guizeh).

**A la requête** des Hoirs Habib Pacha Lotfallah.

**Contre:**

1.) Mounira Abdel Gawad.

2.) Djehane Abdel Gawad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1939.

**Objet de la vente:** 2 bibliothèques, 2 bureaux, 1 salon comprenant 3 grands canapés et 3 grandes marquises en bois de noyer arabeque sculpté, 2 grands vases en faïence, 2 grandes jarres en porcelaine.

Pour les poursuivants,  
Ch. Stamboulié, avocat.

371-C-474.



**Date:** Samedi 29 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Abdel Aziz Mohamed Abdel Aal, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère Abdel Ghani Mohamed Abdel Aal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Février 1936.

**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Otto Deutz, No. 124007, en bon état, avec tous ses accessoires, sise au hod Youssef.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

368-C-471.

Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 25 Avril 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** du Sieur Const. A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Debbané.

**A l'encontre** du Sieur Labib Ghobrial, commerçant, égyptien, domicilié à Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux des 5 Janvier et 28 Mars 1939, des huissiers N. Tarrazi et Georges Alexandre.

**Objet de la vente:** 38 poutrelles, 15 planches en bois waraka, 13 planches en bois latazana, 28 planches en bois taklid, 34 poutres en bois, 1 baril contenant de la poudre rouge Salakoun, 2 sacs de ciment marque Vautour, 25 kilos de poudre jaune et rouge pour badigeonnage, 20 kilos de Sebedag, 1 balance, 1 bureau et 1 canapé, 8 serrures de portes, 5 douzaines de charnières, 6 serrures pour malles, 11 serrures pour meubles et 20 kilos de clous.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

354-AC-446

A. Valimbella, avocat.

**Date et lieux:** Mardi 25 Avril 1939, aux villages de: a) El Ezzia, à 9 heures du matin et b) Gahdam, à 10 heures du matin, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Fahmi Gadallah Abdel Messih.

2.) Gadallah Abdel Messih Mankarious.

Tous deux cultivateurs, égyptiens, demeurant au village d'El Ezzia, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** de deux procès-verbaux dressés les 10 Juillet 1937 et 28 Mars 1939, huissiers Zeheri et Kyritzi.

**Objet de la vente:**

Au village d'El Ezzia.

A. — En vertu du procès-verbal du 10 Juillet 1937.

Au préjudice du Sieur Fahmi Gadallah Abdel Messih.

La moitié indivise dans une machine d'irrigation, marque Blackstone, No. 150032, de la force de 25 H.P., au hod Dabbas No. 18, avec ses accessoires, en état de fonctionnement.

B. — En vertu du procès-verbal du 28 Mars 1939.

Au préjudice du Sieur Gadallah Abdel Messih Mankarious.

1.) La récolte de lentilles pendante par racines sur 4 feddans, en deux parcelles, savoir:

a) 2 feddans au hod Dabbas.

b) 2 feddans au même hod.

2.) La récolte de helba pendante par racines sur 1 feddan, au même hod.

Au village de Gahdam.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 4 kirats, en deux parcelles, savoir:

a) 18 kirats au hod El Khatib No. 3.

b) 10 kirats au hod El Beheiri El Gharbi No. 17.

Le Caire, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Rodolphe Chalom Bey,

333-C-450.

Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 20 Avril 1939, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 14 rue Cleopatra, bloc A.

**A la requête** de Me Jean Lakah, avocat à la Cour.

**Contre** S.E. Abdel Wahab Bey Abdel Razzak.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Avril 1939.

**Objet de la vente:** entrée en paille, 5 pièces, portemanteau canné, appareil de radio R.C.A., divers tapis, voiturette d'enfant, divers canapés et fauteuils, lustre en cuivre.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.

314-AC-435

Michel Kécati, avocat.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939, à 1 h. p.m.

**Lieu:** au marché de Dechna (Kéneh).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Ahmed Hassan Mohamed El Sayed.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 19 Mars 1930 et 7 Juin 1932.

**Objet de la vente:** 1 machine, marque Blackstone, de la force de 13 chevaux, No. 161735; 1 machine, marque John Robson, de la force de 18 chevaux, No. 28093; le bâti d'une machine; 1 valve avec son axe et divers accessoires tels que décrits aux procès-verbaux de consignation.

Pour le poursuivant,

376-C-479

F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village d'Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** du Sieur Léon Clément Mizrahi.

**Au préjudice** du Sieur Louca Moreos Mikhaïl.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Mars 1939.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, coussins, chaises, bureaux, armoires, classeurs, dekkas, et une machine marque Otto Deutz, Motorenfabrik Otto, de 80 H.P., No. 142213, avec ses accessoires et trois moulins.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,

341-C-458

Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de El Hegz, El Islah, Awlad Elew, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh.

**A la requête** de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

**Contre:**

1.) El Sayed Mahmoud Soleiman.

2.) El Sayed Mohamed Mahmoud Soleiman.

3.) Abdel Latif Ahmed Awad.

Propriétaires, égyptiens, demeurant les deux premiers au village de Awlad Elew et le 3me à El Hegz, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Mars 1939, huissier Ghandour.

**Objet de la vente:**

1.) Au préjudice de Abdel Latif Ahmed Awad.

Au village de El Hegz.

1 vache rouge, âgée de 4 ans, 1 ânesse grise, âgée de 5 ans, 1 veau rouge, âgé de 1 an.

Au village de El Islah.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod El Dakar et 4 feddans au même hod.

La récolte de fèves pendante par racines sur 7 feddans au hod El Hakima.

La récolte d'orge pendante par racines sur 1 feddan au hod El Dakar.

2.) Au préjudice de El Sayed Mahmoud Soleiman.

Au village de Awlad Elew.

1 vache rouge, âgée de 3 ans.

La récolte de blé pendante par racines sur 6 kirats au hod El Négoue.

3.) Au préjudice de El Sayed Mohamed Mahmoud Soleiman.

1 ânesse noire, âgée de 5 ans.

La récolte de fèves pendante par racines sur 11 kirats au hod Farid.

Pour la requérante,

328-C-445

Gabriel Rathle, avocat.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Edeissat (Kéneh).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Hassan Khalil El Edeissi.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 11 Août 1938 et 9 Mars 1939.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse, 2 ânes, 1 petit âne; orangers; 6 ardebs de blé, 6 ardebs de fèves et 20 ardebs de lentilles environ.

Pour le poursuivant,

378-C-481

F. Bakhoum Bey, avocat.

**Date:** Lundi 1er Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Guizeh, rue El Haram No. 13.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

**Contre** Ahmed Kassem.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1939.

**Objet de la vente:** 30 pneus usagés de différentes dimensions et autres accessoires d'automobiles, y compris 7 pompes à air pour gonfler les pneus.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,

383-C-486

Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 25 Avril 1939, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed, No. 27 (Zamalek).

**A la requête** du Sieur Ugo Yanni.  
**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie exécution de l'huissier S. Sabethai, du 11 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles de grand luxe de salons, salles à manger, entrées, tels que tapis persans et européens, chaises, fauteuils, canapés, armoires, tables, bibliothèques, etc.

Le Caire, le 17 Avril 1939.  
Pour le poursuivant,  
364-C-467. G. Asfar, avocat.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 27, rue El Malika Farida.

**A la requête** de André P. Fleuri, français, au Caire.

**Contre** Alfred Gazal, commerçant, égyptien, au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Décembre 1938.

**Objet de la vente:** 1 coffre-fort marque Kenrenther & Co. (Birmingham), 2 bureaux en bois peint marron et noyer, 1 canapé, 2 fauteuils et 2 chaises etc.

Pour le poursuivant,  
334-C-451 H. Goubbran, avocat.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Guéziret El Noséirat, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergh.

**A la requête** de la Société Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

**Contre** Abdel Chahid Demian Awad, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Guéziret El Nosséirat ci-dessus.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1939, huissier Ghandour.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, au hod El Guézira El Mortaféa No. 22, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

2.) 1 vache robe jaune, petites cornes, âgée de 8 ans.

Pour la requérante,  
327-C-444 Gabriel Rathle, avocat.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Sahel Kibli, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergh.

**A la requête** de la Société Peel & Co. Ltd, société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

**Contre:**

1.) El Sayed Aly Ahmed Said.  
2.) Ahmed Aly Ahmed Said.  
Propriétaires, égyptiens, demeurant au dit village de El Sahel Kibli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1939, huissier Chahine Hadjetian.

**Objet de la vente:**

Au préjudice de El Sayed Aly Ahmed Said.

La récolte de blé pendante par racines sur: a) 12 kirats, au hod El Sahel et b) 2 feddans, au hod El Reméli.

**Au préjudice** de Ahmed Aly Ahmed Said.

La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan et 8 kirats, au hod Temmet Salem.

Le tout limité dans le procès-verbal de saisie.

Pour la requérante,  
329-C-446 Gabriel Rathle, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Mardi 25 Avril 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Minia El Kamh (Ch.).

**A la requête** de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam et frères), société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** El Cheikh Ibrahim Khalil, commerçant, égyptien, demeurant à Minia El Kamh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Novembre 1938, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah le 14 Décembre 1938, dûment notifié le 21 Février 1939.

**Objet de la vente:**

1.) 80 poutres erk de 4 x 5, long. 4 m.  
2.) 40 poutres erk de 3 x 3, long. 5 m.  
3.) 40 planches waraka de 8 pouces.  
4.) 30 planches tazana de 10 pouces.  
Mansourah, le 17 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
389-DM-942 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Mardi 25 Avril 1939, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Ibrahim Metaweh, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Aziz Bey El Bassiouni, dépendant de Borg Nour El Arab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Septembre 1938, huissier Messiha Atallah, validée par jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Février 1939, dûment notifié le 3 Avril 1939.

**Objet de la vente:**

1.) 1 bufflesse âgée de 7 ans.  
2.) La récolte de coton Maarad, 2me cueillette, sur 12 kirats et celle de coton Maarad, 1re cueillette, pendante sur 1 feddan, au hod El khamsat achar.

3.) La récolte de coton Maarad, 1re cueillette, pendante sur 12 kirats et celle de maïs chami pendante sur 7 kirats, au même hod.

4.) La récolte de maïs chami pendante sur 2 feddans et 22 kirats et celle de riz yabani pendante sur 2 feddans et 22 kirats, au même hod.

Le rendement est évalué pour le coton de 1re cueillette à 3 kantars, pour le coton de 2me cueillette à 1/2 kan-

tar, pour le maïs à 5 ardebs, et pour le riz à 1 1/2 daribas, le tout par feddan.

Mansourah, le 17 Avril 1939.  
Pour le poursuivant,  
388-DM-941 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Damiette.

**A la requête** de The United Exporters Limited.

**Contre** la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Mekkaoui & Fils.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Avril 1939, huissier Favez Khoury.

**Objet de la vente:** 50 m. d'étoffe fresca et 100 m. de popeline.  
Mansourah, le 17 Avril 1939.  
Pour la poursuivante,  
390-DM-943 Sédaka Lévy, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

**Faillite** de la Raison Sociale Hamed Abdel Wahab El Tahan et Mohamed Fathalla Ibrahim, négociants, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 9 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Avril 1939.  
356-A-448 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

**Faillite** du Sieur Salomon Lowenthal, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue du Télégraphe Anglais No. 2.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 9 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Avril 1939.  
357-A-449 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

**Faillite** de la Raison Sociale Clément Israël & Co., composée de Clément Israël seulement, la dite société ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite No. 5.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 9 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 8 Avril 1939.  
358-A-450 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

### Tribunal du Caire.

#### DEMANDE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

**Dans la faillite** de Mansour Boghazi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Sekka El Guedida, immeuble Rateb Paçha.

Avis est donné à tous les créanciers intéressés que le Tribunal est nanti



mande tendant à faire reporter la cessation des paiements, fixée au 7 Février 1938.

fixée à cet effet: au 29

le 12 Avril 1939.

Pour le Greffier,  
Youssef Abd El Malek.

## ORDATS PREVENTIFS

de Mansourah.

### CONSTITUTION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Mohamed Mohamed Darwiche, commerçant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le jour du 26 Avril 1939, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 15 Avril 1939.

Le Greffier en Chef,  
441-DM-963 (s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

### CONSTITUTION.

Une Société en commandite simple a été constituée suivant acte sous seing privé, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Avril 1939. No. 243, vol. 56 folio 187, entre Monsieur James Giacomo Barda en qualité d'associé en nom et quatre associés commanditaires, sous la Raison Sociale « J. D. Barda & Co. », avec siège à Alexandrie, ayant pour objet le courtage et la commission en marchandises, tant en Egypte qu'à l'étranger, plus spécialement en Bourse d'Alexandrie.

Le montant de l'apport total en commandite est de L.E. 9500.

La gestion et l'usage de la signature sociale appartiennent au seul associé en nom James Giacomo Barda avec les pouvoirs les plus étendus.

La durée de la Société est fixée à une année, du 1er Avril 1939 au 31 Mars 1940, renouvelable annuellement.

Pour la Raison Sociale  
« J. D. Barda & Co. »,  
Gaston Barda,  
442-A-454 Avocat à la Cour.

### MODIFICATIONS.

Il appert d'un acte supplémentaire d'augmentation de capital en date du 3 Janvier 1939, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1939 sub No. 1442, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexan-

drie le 29 Mars 1939, No. 184, volume 56, folio 142 et affiché au tableau à ce destiné le même jour que le capital de la Société en commandite simple constituée entre les Sieurs Angel Dimitri Boyadjieff et Hartmann Muller, connue sous la Raison Sociale Boyadjieff & Co. et dénommée Fabrique Egyptienne de Bonneterie « Ka-Bo », suivant acte du 9 Décembre 1933, visé pour date certaine près le même Bureau du dit Tribunal, le même jour sub No. 9190, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de ce siège le 15 Décembre 1933, volume 49, folio 157, que le capital de L.E. 12000 dont L.E. 8000 apportées par le commandité et L.E. 4000 par le commanditaire, a été augmenté et porté à L.E. 40000 (quarante mille) payées à parts égales par les Sieurs Angel Dimitri Boyadjieff et Hartmann Muller.

Quant aux autres clauses du dit acte constitutif, elles demeurent inchangées. Dont acte.

Alexandrie, le 4 Avril 1939.

Pr. la R.S. Boyadjieff & Co.,  
447-A-459. Sélim Scandar, avocat.

Prorogation de durée de la Société en commandite « Chocolaterie Royale d'Egypte — Tommy Christou & Co ».

Par acte sous seing privé en date du 1er Mars 1939, visé pour date certaine le 11 Avril 1939 sub No 2409, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 15 Avril 1939 sub No. 248, vol. 56, fol. 191 et affiché au tableau à ce destiné, le même jour.

Il appert que la Société mixte en commandite simple, constituée en vertu d'un acte sous signatures privées, en date du 1er Mai 1929, visé pour date certaine le 20 Septembre 1929 sub No. 8402 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Septembre 1929 sub No. 234, vol. 45, folio 119, entre les Sieurs Tommy Christou et Terry E. Christou, commerçants, locaux, associés en nom, et un troisième contractant, y dénommé, de nationalité hellénique, commanditaire, sous la dénomination « Chocolaterie Royale d'Egypte » et la Raison Sociale Tommy Christou & Co., avec siège à Alexandrie, pour une durée de 10 (dix) années consécutives dont la dernière expirera le 30 Avril 1939, a été prorogée jusqu'au 31 Juillet 1941, avec stipulation expresse que cette durée, après son expiration, sera prolongée à son tour, par renouvellement tacite, pour une autre période annuelle et ainsi successivement d'année en année, à défaut de dédit donné par l'une des parties, par lettre recommandée, 6 (six) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Cette continuation est convenue aux mêmes charges, clauses et conditions de l'acte de Société susénoncé du 1er Mai 1929, sans aucune autre modification.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 15 Avril 1939.  
361-A-453 T. Christou.

### DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er Janvier 1939, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 9 Mars 1939 sub No. 214, vol. 56, fol. 164, que la Société en commandite simple « M. Leozakos & Cy » dénommée « General Import Export Cy », constituée entre la Dame Mattina Leozakos et le Sieur Stavro Archoundakis, a été dissoute d'un commun accord des parties à partir du 1er Janvier 1939.

La Dame Mattina Leozakos continuera l'exploitation de la dite société pour son propre compte et aura l'usage exclusif de la dénomination « General Import Export Cy ».

Alexandrie, le 10 Mars 1939.  
319-A-440 A. Colonna, avocat.

Tribunal du Caire.

### CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 6 Avril 1939 sub No. 449, par devant le Tribunal Mixte du Caire, enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 15 Avril 1939 sub No. 132/64e A.J., registre 41, folio 245, qu'une Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « M. & I. Nahmad » a été formée entre les Sieurs Marco Nahmad, sujet italien, et Isaïe Nahmad, sujet italien, avec siège au Caire, objet l'exploitation d'une imprimerie et fabrication registres ainsi que le commerce des articles de bureaux, durée d'une année à partir du 15 Avril 1939, renouvelable faute de préavis de deux mois et gestion appartenant aux deux associés qui doivent signer conjointement.

Pour la Société M. & I. Nahmad,  
Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
385-C-488 Avocats à la Cour.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Denicotea, S.A., 59 rue de l'Escaut, Anvers, Belgique.

Date et No. du dépôt: le 8 Avril 1939, No. 451.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 7 et 26.

Description: étiquette représentant le dessin d'un fume-cigarette en haut un autre en bas et au milieu la tête d'un homme serrant entre ses dents un fume-cigarette et la dénomination: « DENICOTEA » ainsi que diverses inscriptions.

Destination: fume-cigarette de santé, fume-cigare de santé, pipes de santé et cartouches remplies de cristaux à insérer dans le corps de ces articles.

360-A-452 César Beyda, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

3.4.39: Panayotti Coronéos c. Georges Boulos.

3.4.39: Moustafa Bayoumi Moustafa c. Abdallah Mahmoud Ahmed.

3.4.39: El Cheikh Sid Ahmed Ibrahim El Fiki c. The Mortgage Cy of Egypt Ltd.

3.4.39: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli (3 actes).

4.4.39: Michel Topakas c. Mohamed Hassan Khattabi.

5.4.39: Charalambo Joannou c. Christo Pavlakis.

5.4.39: Min. Pub. c. Vassili Hadjstavro.

5.4.39: Min. Pub. c. Aly Mofteh Boraik.

5.4.39: Min. Pub. c. Omar Boraik Mohamed Attia, connu sous le nom d'El Senoussi.

6.4.39: Min. Pub. c. Sylvain Karoubi.

6.4.39: Min. Pub. c. Alphonse Zaki Halim.

6.4.39: Min. Pub. c. Charles Salzer.

6.4.39: Min. Pub. c. Hugh Maloney.

6.4.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar El Bouri (3 actes).

8.4.39: Min. Pub. c. Dame F. Coveos.

8.4.39: Min. Pub. c. Evandro Pechioli (4 actes).

8.4.39: Min. Pub. c. Abdel Salam Omar El Bouri (3 actes).

8.4.39: Min. Pub. c. Kenith Berthon.

8.4.39: Crédit Foncier Egyptien c. Mostafa Mohamed El Sayed El Kairaoui.

Alexandrie, le 12 Avril 1939.  
308-DA-937. Le Secrétaire, E.G. Canepa.

## AVIS DES SOCIETES

### Commercial Bank of Egypt.

#### Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Vendredi 2 Mai 1939, à 4 h. 30 de relevée, au Siège Social à Alexandrie, 10 rue Fouad 1er.

#### Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'exercice 1938.

4.) Ratification de la nomination de MM. Price, Waterhouse, Peat & Co., comme Censeurs.

5.) Ratification de la Nomination des Administrateurs désignés par le Conseil.

6.) Nomination d'Administrateur.

7.) Nomination de deux Censeurs pour l'Exercice 1939 et fixation de leur rémunération.

Tout porteur de 5 actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et conformément à l'Article 24 des Statuts, les actions devront être déposées:

Au Siège de la Société au plus tard le 7 Mai 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 7 Mai 1939.

Au Caire: au plus tard le 5 Mai 1939.  
En Europe: au plus tard le 30 Avril 1939.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.  
Le Conseil d'Administration.

413-A-455 (2 NCF 18/27).

### Commercial Bank of Egypt.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en conformité des articles 25 et 39 des Statuts, pour le Vendredi 12 Mai 1939, immédiatement après la Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour 4 h. 30 p.m. au Siège Social, 10 rue Fouad 1er, pour les mesures à prendre par suite de la perte de plus de la moitié du Capital Social et pour délibérer sur le suivant

#### Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société.

2.) Mesures à prendre en exécution de l'article 39 des Statuts.

3.) Eventuellement, proposition du Conseil de la réduction du Capital Social à L.E. 55.000 et modalités de cette réduction.

4.) Proposition d'augmentation subséquente du Capital Social à L.E. 200.000 par un nouvel apport de L.E. 145.000 moyennant émission de 36.250 actions au porteur de L.E. 4 chacune.

5.) Modification à apporter en conséquence aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 des Statuts de la Société et consistant à remplacer:

a) les mots « Lst. 110.000 » par ceux de « L.E. 200.000 ».

b) les mots « 37.500 actions de Lstg. 4 chacune » par ceux: « 50.000 actions de L.E. 4 chacune ».

Tout porteur de 5 actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et conformément à l'article 24 des Statuts les actions devront être déposées:

Au Siège de la Société au plus tard le 7 Mai 1939 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 7 Mai 1939.

Au Caire: au plus tard le 5 Mai 1939.  
En Europe: au plus tard le 30 Avril 1939.

Alexandrie, le 17 Avril 1939.  
Le Conseil d'Administration.

414-A-456 (2 NCF 18/27)

### Cairo Agricultural Company.

#### Avis de Convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire

Les porteurs d'actions de Agricultural Co., Société Egyptienne, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire lieu le Mercredi 3 Mai 1939, à 4 p.m., au siège de la Société à au Caire, pour:

— prendre connaissance du Conseil d'Administration pour 1938 et donner leur approbation;

— élire deux membres du Conseil d'Administration en remplacement de ceux dont le mandat est expiré;

— nommer les Censeurs de la Société.

MM. les Actionnaires sont priés de faire le dépôt de leurs actions, soit au Siège de la Société, soit à une Banque en Egypte, et cela trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président

du Conseil d'Administration

381-C-484 (2 NCF 18/25)

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal de Mansourah.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques la quantité de 424 fed. et 3 kir. environ appartenant aux Sieurs Abdel Razeq Abdel Hak et Cts., situés au village de Manchie Abou Amer, district de Facous (Ch.).

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 19 Avril 1939, de 10 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah, sis dans l'immeuble Mohamed Bey Chinnou, rue du Tribunal Mixte.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 % en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 13 Avril 1939.

Le Séquestre Judiciaire.  
349-M-381. Ferruccio Tonti.